

ART. VI
suite

Les réviseurs seront nommés par arrêté royal et choisis sur trois listes doubles présentées respectivement par la Cour des Comptes, la Banque Nationale de Belgique et les syndicats reconnus d'ouvriers et d'employés.
Ils ne pourront exercer aucune autre fonction lucrative.

~~Les candidats administrateurs et réviseurs, inscrits sur une liste, ne doivent pas être membre de l'organisation ou de l'administration qui propose leur candidature.~~

Art 4

Les statuts fixeront les incompatibilités entre les mandats d'administrateur ou de réviseur et d'autres fonctions publiques ou privées.
Les personnes ayant exercé les fonctions d'administrateur ou de commissaire dans les sociétés nationalisées, à l'exception des organismes dits parastataux, ne pourront être proposés pour un mandat d'administrateur ou de réviseur tant à l'O.N.C.E. qu'aux organismes qui lui seront subordonnés.

Les listes des candidats aux fonctions de premiers administrateurs devront être présentées au plus tard 20 jours après la publication des statuts de l'Office au Moniteur Belge.

Toute liste remise après ce délai sera nulle et ces candidats ne pourront être nommés qu'après un nouveau délai de 6 mois et sur présentation d'une nouvelle liste qui pourra contenir les mêmes noms.
Entretemps le conseil incomplet délibérera valablement.

Art 8 - Les administrateurs et assurés seront révocables par arrêté royal sur proposition des organismes qu'ils ont proposés

ART. ~~VII~~ *9*

L'O.N.C.E. pourra déléguer une partie de ses attributions à des organismes subordonnés dont les statuts seront fixés par arrêté royal.

10

ART. ~~VIII~~

Certains organismes dits parastataux tels que le Crédit Communal de Belgique, la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, l'Institut National du Crédit agricole, l'Office Central de Crédit Hypothécaire, pourront être transformés en organismes subordonnés tels que ceux prévus à l'art. 6.

11

ART. ~~IX~~

La Commission Bancaire instituée par l'arrêté royal du 9.7.35 sur le contrôle des banques et le régime des émissions des titres et valeurs est dissoute.
~~Une partie de ses attributions pourra être transférée par arrêté royal à la Banque Nationale de Belgique.~~

12

ART. ~~X~~

Les comptes de l'O.N.C.E. seront déposés sur les bureaux de la Chambre et le Ministre compétent fera annuellement rapport aux Chambres de l'activité de l'Office.

13

ART. ~~XI~~

Les personnes physiques propriétaires d'entreprises nationalisées qui n'ont pas la forme de sociétés commerciales, recevront une indemnité équivalente à la valeur de l'actif net qu'elles apportent, c'est-à-dire l'actif total diminué des non-valeurs et du

- 14
ART ~~XII~~ Une indemnité semblable à celle prévue à l'art ~~II~~ ¹³ sera remise pour compte ~~des~~ actionnaires ou ayant droits aux liquidateurs des sociétés et organismes nationalisés dont le capital n'est pas représenté par des titres cotés à une bourse du royaume.
- 15
ART ~~XIII~~ L'indemnité à verser aux sociétés qui feront apport d'une partie de leur activité sera calculée sur la même base.
- 16
ART ~~XIV~~ L'indemnité due aux actionnaires des sociétés dont les titres sont cotés à une bourse du royaume sera basée sur le cours au 30.6.59 majoré de 60%. Cette indemnité sera remise aux liquidateurs de ces sociétés pour compte des act onnaires.
- double du*
17
ART ~~XV~~ Les indemnités dues par l'O.N.C.E. sont versées aux ayant droits sous forme d'obligations spéciales de l'O.N.C.E., décomptées pour leur valeur nominale, amortissables au pair par tirage au sort pendant une période de 50 années prenant cours 3 années après leur émission, et portant intérêt au taux de 2% l'an.
- 18
ART ~~XVI~~ Pour bénéficier de l'indemnité, les porteurs de titres représentant le capital des sociétés nationalisées devront faire la preuve que leurs titres ont été déclarés au recensement du 10 novembre 1944 en application de l'arrêté du 6 octobre 1944.
- 19
ART ~~XVII~~ Un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques, du Travail; et de la Prévoyance sociale, nommera un commissaire du gouvernement dans chaque entreprise tombant sous l'application de l'art. ~~III~~ /
- 20
ART ~~XVIII~~ Les sociétés qui exercent en partie une activité tombant sous l'application de l'art. ~~III~~ signaleront cette activité à l'O.N.C.E. dans le mois de la promulgation de la présente loi.
- 21
ART ~~XIX~~ Les sociétés dissoutes en vertu de la loi désigneront des liquidateurs conformément à leurs statuts. La mission de ces liquidateurs consistera à faire rapport à l'O.N.C.E. de la situation active et passive de la société dissoute, et de reporter entre les actionnaires les obligations reçues. Ces liquidateurs ne pourront percevoir aucune rétribution à charge des actionnaires expropriés. Ils seront rémunérés par l'O.N.C.E. suivant un barème qu'elle fixera. Leur mission ne pourra excéder six mois. Passé ce délai, les titres non distribués aux ayant droits seront déposés à la Caisse des Dépôts et consignations.
- 22
ART ~~XX~~ Les Ministres des Finances, des Affaires Economiques et de la Prévoyance Sociale sont chargés de l'application de la présente loi.

DEVELOPPEMENT.

La protection de l'épargne et le contrôle du crédit ont déjà fait l'objet de beaucoup de discussions parlementaires. Les discussions n'ont cependant abouti qu'à bien peu de réalisations pratiques.

La première intervention du législateur dans ce domaine date de 1850, quand le gouvernement de l'époque patronne la création de la Banque Nationale qu'il dote d'un statut légal.

Cette création d'une banque ayant le privilège de l'émission des billets devait mettre fin à la rivalité des banques privées qui, par leurs procédés dangereux, pouvaient créer dans le public des craintes sur la valeur de la monnaie nouvelle qu'on désirait populariser, à l'exemple de l'Angleterre.

Par la suite, l'Etat intervint encore dans la création de quelques grands organismes dotés d'un statut légal, comme la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et le Crédit communal de Belgique.

Ces interventions de l'Etat s'avérèrent, à l'expérience, très heureuses.

Elles n'avaient toutefois que des effets réduits, et le législateur, imprégné des idées de l'économie libérale, ne désirait point intervenir dans un domaine où il estimait devoir laisser régner l'initiative ^{privée} ~~industrielle~~, quand bien même cette initiative, parfois ^{insu} ~~mal~~ ^{inspirée par l'apport des bénéfices d'exportation} ~~inspirée~~, aboutissait à une débâcle financière où les épargnes de la population étaient englouties.

Il faut attendre 1935 pour que le législateur intervienne dans l'organisation du crédit.

Les événements de l'^{époque} ~~épave~~ sont encore présents à toutes les mémoires, et il suffit de les rappeler en quelques mots.

après la dévaluation de 1926 imposée par les banquiers à un taux anormalement bas. La Belgique eut une période de *prosperité* économique extraordinaire. C'était la belle époque de la spéculation, le lancement de toutes les affaires véreuses dont le prototype fut la C.I.L. *Cette prospérité factice ne pouvait pas durer long-* temps. La Belgique sentit les premiers effets de la crise lors de la disparition mystérieuse d'un financier célèbre. De 1930 à 1935, la situation ne fit qu'empirer. Sous la coupe de la haute finance, les divers gouvernements conservateurs qui se succédèrent ne voyaient que la déflation pour sortir du marasme.

L'expérience faite alors échoua totalement, ce qui n'empêche que *les milieux de* la déflation, envers et contre tout, *est* encore défendue *aujourd'hui* actuellement par des hommes d'Etat influents.

Pendant ces cinq années noires, les banques furent ébranlées et les moins solides s'effondrèrent avec fracas. Les deux faillites les plus célèbres furent celles du Boerenbond et de la Banque Belge du Travail, qui *ont investi dans les affaires spéculatives malsaines* spéculaient à l'aide de la petite épargne des paysans et des ouvriers. Le gouvernement dut intervenir pour indemniser les petits épargnants, ~~mais il ne le fit qu'à son corps défendant pour les épargnants de la Banque Belge du Travail, ce qui laisse dans le cœur des travailleurs une amertume qui n'est pas encore dissipée.~~

~~La situation économique ne faisant qu'empirer, le gouvernement des banquiers fut bientôt un aboî, tout l'édifice bancaire belge menaçait de s'écrouler.~~

Un nouveau gouvernement formé par un banquier
 Il passa la main à un économiste distingué qui parvint à faire admettre au pays qu'il fallait dévaluer; ce qui sauva les banques.

Pour donner un semblant de satisfaction à l'opinion publique, on imposa la scission des banques en banques de dépôt d'une part

et sociétés à portefeuille d'autre part.

L'activité des banques de dépôt étant contrôlée par une commission bancaire mise sur pied.

L'expérience a prouvé que la scission des banques en banques de dépôt et sociétés à portefeuille est fictive. Les deux sociétés conservent des administrateurs communs et la majorité des titres des banques de dépôt est possédée par le holding.

De plus, le contrôle de la commission bancaire, de l'avis même de son président, Mr Janssen, et d'un de ses directeurs, Mr Voghel, est illusoire.

Ce contrôle s'exerce, en effet, par l'intermédiaire de réviseurs choisis par les banques elles-mêmes et payés par elles, leur indépendance, dans ces conditions, ~~serait de l'héroïsme, ce qui, par définition, est assez rare.~~ *est extrêmement précieuse.*

Notons que la Commission bancaire a cru devoir attendre le 10 février 1946 pour faire usage de certains de ses pouvoirs, à savoir la fixation de certains pourcentages dans l'utilisation des dépôts, et entre les dépôts et le capital de la banque.

Le Ministre des Finances, Mr De Voghel, a expliqué que ces mesures avaient pour but d'assurer à l'état une stabilité pour son crédit à court terme, et pour obliger les banques à élever leur capital en proportion de l'accroissement des dépôts.

Ces raisons sont pertinentes et elles constituent certes une amélioration dans le contrôle de l'activité bancaire, mais il ne faut pas croire que l'~~opinion publique se contentera sans facilités qu'en 1938~~ *ces mesures furent donc la nouvelle mesure de stabilité* ~~et que les banques déserteront par là à la nationalisation qui s'impose.~~ *à la nationalisation du crédit ou la rendre superflue.*

Nous nous bornerons à souligner trois arguments qui, à nos yeux, justifient le transfert de organismes de crédit de la propriété privée au patrimoine national.

4

I- L'évolution des banques belges est ~~caractéristique du dé-~~
~~veloppement capitaliste.~~ *a abouti à un degré de concentration*

Elles en sont arrivées au stade qui précède la nationalisation. *qui assure aux grandes banques des positions monopolistiques*

En effet, une série de banques d'intérêt local se sont lentement amalgamées et ont l'une après l'autre été absorbées par les banques de la capitale qui avaient pris une certaine importance.

A l'heure actuelle, plus des 3/4 de l'activité bancaire du pays est concentrée dans trois grands établissements:

La Banque de la Société Générale de Belgique - la Banque de Bruxelles, et la Kredietbank voor Handel en Nijverheid.

Ces banques en centralent d'ailleurs d'autres, comme la Banque d'Anvers la Banque Dubois, la Banque Diamantaire Anversoise, etc...

Elles ont étendu dans le pays, jusque dans les moindres recoins, un réseau d'agences qui drainent vers la capitale toutes les affaires. Des consignes rigides venues de Bruxelles ne laissent aux agents locaux aucune initiative, ce qui enlève aux décisions prises tout caractère d'humanité et ne s'adaptent pas aux circonstances économiques particulières à chaque région.

La nationalisation permettrait d'améliorer l'appareil bancaire de deux façons:

D'abord, la fusion de toutes les banques en un seul organisme amènerait la suppression des agences en surnombre, d'où, réduction sensible des frais généraux et des immobilisations.

Pour se rendre compte des améliorations qui peuvent être apportées en ce sens, il suffit de consulter dans les rapports de la commission bancaire, la liste des communes où il existe des agences de banques.

Ensuite, il serait possible de décentraliser les pouvoirs. Les organes directeurs ayant arrêté les principes directeurs de la politique du crédit, il serait possible de laisser aux agents locaux une grande liberté d'action.

Ces agents pourraient intervenir vite et d'une façon adéquate à la situation particulière de leur région.

Même si on admet que
~~Il est bien certain~~ que les agents locaux n'auront pas toujours la main heureuse, ^{et qu'}il y aura ^{certain} des mécomptes, mais les avantages à retirer sont ~~tels qu'il faudra savoir les supporter.~~ *d'une telle organisation*
prévoir largement

II- La Belgique sort de la guerre appauvrie, dépourvue de ses stocks et de son matériel, par un ennemi qui avait poussé le système de l'extorsion jusqu'à la perfection.

Pour que le pays se relève de ses ruines, pour qu'il reprenne une place parmi les autres nations, et surtout pour que la population retrouve et améliore son standing de vie d'avant l'invasion, la tâche sera rude.

Faisons un rapide inventaire de nos richesses.

Comme produit naturel, nous ne possédons que le charbon. Or, nos bassins du sud sont vieux et épuisés; leur rendement est le plus faible du monde entier.

D'importantes couches exploitables existent cependant, mais à grande profondeur, et de nombreuses couches trop minces pour être exploitées par les moyens actuels sont délaissées.

Comme c'est notre seule richesse, il importe d'en retirer le ^{mais} maximum, pour exploiter les gisements profonds et pour les couches minces suivant les procédés expérimentés actuellement, si les résultats sont satisfaisants, il faudra de gros investissements.

Ces améliorations techniques nécessiteront un regroupement des puits, ce qui justifie entre autre la nationalisation des mines.

L'agriculture, autre source de richesse du pays, devra s'adapter à ~~des conditions nouvelles~~. Nous devons nous orienter vers la production de produits de qualité, ce qui nécessite des investissements considérables *dans l'industrie et l'agriculture* ~~sous forme d'engrais, de machines agricoles et d'immo-~~

Jusqu'à présent l'industrie belge, surtout la grosse métallurgie, fournissait des produits bruts ou à peine ouverts que nous vendions à l'étranger grâce à nos bas prix, d'où salaires faibles et standard de vie peu enviable de notre classe ouvrière.

Le matériel, déjà vieillot avant guerre, est maintenant périmé, il devra être modernisé et transformé pour produire des produits incorporant beaucoup de main d'oeuvre.

Ces améliorations nécessiteront, elles aussi, de gros capitaux.

Notre grand port naturel a heureusement échappé à la destruction et il connaît, depuis la libération des bouches de l'Escaut, une activité fébrile, mais ses rivaux, Rotterdam, Amsterdam, Hambourg, le Havre, Dunkerque, momentanément hors service, seront bientôt reconstruits suivant les derniers progrès de la technique. La concurrence deviendra âpre, et pour qu'Anvers puisse défendre ses intérêts, il faut que le port soit, lui aussi, doté des moyens techniques indispensables, ce qui nécessite des investissements importants.

La reconstruction des régions dévastées, ^{de nos ports} de nos chemins de fer, de notre réseau routier, de nos rivières et canaux, nécessitent également des capitaux ^{de nouveaux investissements qui se chiffrent en milliards} dont le chiffre, malgré l'accoutumance prise de calculer par milliards, nous impressionneront.

Or, ces capitaux énormes, l'initiative privée n'est pas en état de les fournir. Non seulement nos financiers n'ont plus l'envergure de leurs devanciers, ils sont devenus strictement conservateurs ~~dans le sens péjoratif du mot, c'est à dire qu'ils voient petit, mesquin, incertains utiles pour la doune, mais insuffisamment rémunérateurs~~ ^{et reculent devant de nouvelles initiatives, d'apprentis à de nouveaux investissements utiles pour la doune, mais insuffisamment rémunérateurs} ils se contentent de durer le plus longtemps possible. ^{du point de vue de leurs intérêts stricts.}

Mais quand bien même les hommes seraient à la hauteur de la situation, leurs moyens seraient insuffisants.

Seule la Nation, par sa puissance financière, ^{peut concevoir} son crédit tant intérieur ^{les capitaux nécessaires} qu'extérieur, peut trouver les capitaux nécessaires pour réaliser le programme d'envergure qui nous attend.

~~Or, ce programme doit être réalisé si nous voulons que le pays vive, sinon nous en serions réduits au rang de colonie d'exploitation pour les capitalistes internationaux.~~

III- Le troisième argument que nous voulons souligner se base sur l'importance prise par le crédit par la vie économique contemporaine.

On ne conçoit plus la possibilité de ~~faire~~ ^{devenir la fin} des affaires sans recours au crédit sous l'une ou l'autre de ses formes.

Industriels et commerçants doivent passer par l'intermédiaire des banques, qui, de ce fait, exercent un contrôle direct sur toute l'économie nationale. Or ce contrôle s'exerce, non pas en vue de l'intérêt commun, mais pour satisfaire des intérêts particuliers.

Les banques sont en mesure d'orienter l'économie dans le sens qu'elles désirent. Nous avons malheureusement fait l'expérience de cette toute puissance. Quand le gouvernement s'apprêtait à quitter le pays en 1940 (mai), le premier ministre confia une mission pas bien définie, à trois financiers dirigeant précisément les trois grandes banques du pays.

Ces banquiers, grâce à la toute puissance de leurs établissements, orientèrent le pays dans la voie de la collaboration économique avec l'ennemi. Les résistances de certains industriels furent rapidement réduites à néant, et seuls les échecs militaires des allemands amenèrent ces messieurs à réviser leur point de vue, mais la preuve était faite du pouvoir intolérable des banques et du manque de sens patriotique de leurs dirigeants.

Etant donné l'importance prise par le crédit dans la vie économique, on peut le considérer comme un service d'utilité publique au même titre que les transports, l'électricité, etc...

La démocratie ne serait qu'une façade, si on laissait subsister dans l'Etat, une puissance financière capable de contrecarrer la politique du gouvernement.

Une telle puissance doit être mise au service de la nation.

*
* *

Le projet de loi que nous déposons est une loi de cadre fixant les principes dont ~~la réalisation pratique sera laissée aux soins de techniciens.~~ *de la nationalisation*

Toutefois, ~~les principes établis sont suffisamment précis pour ne laisser aux techniciens que la recherche des meilleures solutions au seul point de vue technique.~~

Toutefois Dans le domaine de l'organisation de la direction du nouvel organisme national, il appartient au législateur de se montrer aussi précis que possible, car la réalisation des principes les meilleurs vaudra ce que valent les hommes chargés de les appliquer.

~~Le projet prévoit tout d'abord la nationalisation de deux instituts d'émission métropolitain et colonial, la Banque Nationale de Belgique et la Banque du Congo Belge.~~

~~Le public à confiance dans la Banque Nationale de Belgique comme institut d'émission. Pourquoi la ferait-on disparaître sans raison grave? Une loi spéciale devra toutefois régler la question de sa nationalisation.~~ *La nationalisation de la Banque Nationale de Belgique doit faire l'objet d'une loi spéciale*

Nous estimons aussi qu'il est bon de laisser subsister en dehors de l'organisation du crédit en général, l'institut chargé de l'émission des billets. Il est bien évident que la Banque Nationale de Belgique aura un rôle important à jouer dans la distribution du crédit, et que son action devra être synchronisée avec celle de l'Office National du Crédit que nous préconisons. ~~Cette synchronisation sera acquise par la présence de représentants de la Banque Nationale à la direction de l'Office National du Crédit et vice versa.~~

Le projet de loi préconisé, à côté des deux instituts d'émission,

la création d'un organisme nouveau qu'il appelle l'Office National du Crédit et de l'Épargne (O.N.C.E.) .

Cet office reprend les situations actives et passives des entreprises nationalisées qui sont énumérées.

Le projet prévoit enfin que l'O.N.C.E. peut déléguer une partie de ses attributions à des organismes subordonnés.

Il est en effet des espèces de crédit qui relèvent d'une technique spéciale; citons le crédit hypothécaire ou le crédit agricole.

Il existe d'autre part des organismes jouissant de la confiance du public, comme le Crédit Communal de Belgique ou la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

Tout est prévu qui
Pourquoi ne pas faire de ces institutions *peuvent être transférées* des organismes subordonnés *en*
de l'O.N.C.E.
~~comme ceux que nous prévoyons~~, ceci afin de ne pas dérouter le public *multiplier les*
~~par des transformations profondes qui d'ailleurs ne s'imposent nul-~~
lement.

Tout est prévu
Il faut, dans un domaine aussi délicat que le crédit, ne modifier que ce qui doit être absolument modifié pour arriver au résultat désiré.

Le projet de loi tend donc à confier à l'O.N.C.E. la direction de la politique du crédit et de l'épargne suivant les nécessités économiques du pays, cette politique étant réalisée par des organismes subordonnés ou directement par lui-même, qui aurait notamment dans ses attributions propres le rôle des banques de dépôt actuelles.

Il convient de souligner que cette conception doit entraîner une exploitation rationnelle par la concentration et la standardisation des divers départements bancaires, par la suppression des agences superflues, par la mécanisation des opérations, ce qui aura comme effet: un travail mieux fait, plus rapide et moins cher.

D'où, plus grande satisfaction de la clientèle et diminution sensible des frais généraux.

La Nationalisation du crédit doit arriver à ce résultat.

Pour laisser toute l'élasticité nécessaire à la réalisation pratique du système préconisé, le soin de fixer les statuts des organismes nouveaux est laissé aux ministres le plus directement intéressés à la réforme.

Toutefois, en ce qui concerne l'organisation de la direction de l'Office, le projet se montre plus explicite.

~~On s'attendra sans doute de ce que le projet prévoit 23 administrateurs, on trouvera à première vue que c'est beaucoup.~~

~~Si toutefois on estime que chaque administrateur doit exercer une fonction active à la direction d'un service ou à celle d'un des organismes subordonnés, on partagera ce point de vue.~~

qui doivent chacun

Quant à la désignation des administrateurs, il faut s'inspirer surtout du souci d'assurer une juste représentation des divers intérêts en présence. Il faut souhaiter que chaque organisme ou administration appelée à présenter des candidats, s'efforce de choisir les meilleurs et les plus compétents.

On exclura cependant les administrateurs et commissaires des sociétés nationalisées à l'exception des dirigeants des offices dits parastataires. Il n'est pas nécessaire de justifier cette clause.

Il n'apparaît cependant pas désirable d'exclure le personnel directeur des mêmes établissements, parcequ'il serait regrettable de se priver de l'expérience acquise et de la compétence professionnelle de ceux qui auraient gagné leur place par leur intelligence et leur travail.

~~Il est spécifié également que les candidats ne doivent pas être membre de l'organisme ou administration qui les propose; ceci s'applique tout spécialement aux candidats proposés par les ministres.~~

Il ne semble pas *administrateurs et commissaires*

Il serait regrettable *par exemple les ministres* que ces derniers limitent leurs recherches parmi les fonctionnaires de leur département, car on pourrait craindre qu'un trop grand nombre de fonctionnaires ne transforme l'Office en administration.

~~C'est pour la même raison qu'il est spécifié que la Cour des Comptes n'interviendra pas dans le contrôle de la comptabilité.~~
Il reste à examiner la question de l'indemnisation des ayant droits expropriés.

Le projet pèse l'indemnisation comme une nécessité pratique, sans vouloir en examiner la légitimité.

Encore faut-il déterminer la façon d'évaluer cette indemnisation d'une façon équitable pour l'exproprié et pas trop onéreuse pour l'Office.

On peut concevoir de nombreuses solutions à ce problème, qui toutes présentent des avantages et des inconvénients.

Il faut donc adopter une solution moyenne qui puisse satisfaire les deux parties.

L'indemnité due aux actionnaires des sociétés nationalisées sera basée ~~sur la valeur boursière de la société au 30.6.39, augmentée de 60%.~~
sur la valeur boursière de la société au 30.6.39, augmentée de 60%

Les cours de la bourse à cette date paraissent relativement représentatifs de la valeur réelle des entreprises. Le coefficient de hausse proposé est celui ~~adopté dans la loi sur la taxation des bénéfices exceptionnels pour la revalorisation des titres.~~
adopté dans la loi sur la taxation des bénéfices exceptionnels pour la revalorisation des titres.

Ce qui est équitable et désirable dans un domaine doit l'être dans un autre.

Quant aux biens nationalisés qui n'auraient pas de valeur boursière, il faudra s'en référer à leur valeur telle qu'elle résulte du dernier bilan déposé avant le 1.7.45; un bilan déposé après cette date aurait pu être influencé par la possibilité d'une nationalisation.

Les valeurs industrielles qui figurent à l'actif des dites sociétés, pourront être fixées également ~~au cours du 30.6.39, augmenté de 60%~~
au cours du 30.6.39, augmenté de 60%

Quant à la façon d'indemniser, la remise des fonds d'état, semble
le système à tout point de vue le plus mauvais. ✓

La dette de l'Etat est déjà trop importante pour qu'on puisse l'augmenter sensiblement sans compromettre la situation financière du pays.

D'autre part, la nationalisation créant un Office nouveau, il est normal que cet office, bénéficiant des apports des entreprises nationa-

lisées, supporte les charges que ces apports entraînent,

Ces charges, qui de toute évidence seront lourdes, obligent l'office à faire des bénéfices, donc, à exploiter suivant des principes industriels, ce qui paraît souhaitable.

Mais pour que ces charges soient supportables, elles doivent être réduites dans toute la mesure du possible, ce qui justifie le taux de 2% proposé pour les obligations remises par l'O.N.C.E., le porteur étant par ailleurs assuré de retrouver son capital, puisque les obligations devront être amorties en 50 ans.

Les dispositions transitoires proposées ne demandent pas de commentaire spécial.

PROPOSITION DE LOI PORTANT NATIONALISATION DU CREDIT ET DE L'EPARGNE.

~~ART. I~~ Les sociétés Anonymes Banque Nationale de Belgique et Banque du Congo Belge sont dissoutes.

~~ART. II~~ Les deux sociétés mentionnées à l'art. I feront apport de leur situation active et passive à deux organismes nouveaux portant le même nom et soumis aux dispositions de lois particulières.

~~ART. III~~ Sont dissoutes à la date de la promulgation de la présente loi:

a) Les banques privées tombant sous l'application de l'arrêté royal du 9.7.1935.

b) Les caisses d'épargne privées tombant sous l'application de l'arrêté royal du 15.12.34.

~~c)~~ Les banques et caisses d'épargne privées établies ou ayant le siège de leurs opérations au Congo belge, y compris les territoires sous mandats.

d) Les sociétés ayant pour objet des ouvertures de crédit garanties par une inscription hypothécaire.

~~e)~~ Les sociétés ayant pour objet les ouvertures de crédit aux agriculteurs, *à l'exception toutefois des sociétés coopératives agricoles*

~~f)~~ Les diverses sociétés, instituts ou offices connus sous le nom d'organismes parastataux ayant pour objet des opérations de crédit ou d'épargne.

Parmi eux se trouvent notamment:

- 1° Le Crédit Communal de Belgique
- 2° La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite
- 3° La Société Nationale de Crédit à l'Industrie
- 4° L'Institut de Réescompte et de Garantie
- 5° L'Institut National de Crédit Agricole
- 6° La Caisse Centrale du Petit Crédit Professionnel
- 7° L'Office National du Ducroire
- 8° L'Office Central du Crédit Hypothécaire, etc...

~~ART. IV~~ Les entreprises dissoutes en vertu de l'art. 3 font apport obligatoire de leur situation active et passive à l'organisme prévu à l'art. 5.

~~L'art. 7 de la proposition serait remplacé par les art. 5 & 6 suivants.~~

~~ART. V~~ Il est créé un Office National du Crédit et de l'Epargne (en abrégé: O.N.C.E.) chargé de reprendre et de poursuivre l'activité des entreprises nationalisées, telle que cette activité résulte de leurs statuts.

ART. VI
suite

Les réviseurs seront nommés par arrêté royal et choisis sur trois listes doubles présentées respectivement par la Cour des Comptes, la Banque Nationale de Belgique et les syndicats reconnus d'ouvriers et d'employés. Ils ne pourront exercer aucune autre fonction lucrative.

~~Les candidats administrateurs et réviseurs, inscrits sur une liste, ne doivent pas être membre de l'organisation ou de l'administration qui propose leur candidature.~~

Art 7

Les statuts fixeront les incompatibilités entre les mandats d'administrateur ou de réviseur et d'autres fonctions publiques ou privées.

Les personnes ayant exercé les fonctions d'administrateur ou de commissaire dans les sociétés nationalisées, à l'exception des organismes dits parastataux, ne pourront être proposées pour un mandat d'administrateur ou de réviseur tant à l'O.N.C.B. qu'aux organismes qui lui seront subordonnés.

Les listes des candidats aux fonctions de premiers administrateurs devront être présentées au plus tard 30 jours après la publication des statuts de l'Office au Moniteur Belge.

Toute liste remise après ce délai sera nulle et ces candidats ne pourront être nommés qu'après un nouveau délai de 6 mois et sur présentation d'une nouvelle liste qui pourra contenir les mêmes noms.

Entretemps le conseil incomplet délibérera valablement.

*Art 8 - Les adm...
honneurs et révisions seront révoqués par arrêté royal sur proposition des
organismes qui les ont
proposés*

ART. VII

L'O.N.C.B. pourra déléguer une partie de ses attributions à des organismes subordonnés dont les statuts seront fixés par arrêté royal.

10
ART. VIII

Certains organismes dits parastataux tels que le Crédit Communal de Belgique, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, l'Institut National du Crédit Agricole, l'Office Central de Crédit Hypothécaire, pourront être transformés en organismes subordonnés tels que ceux prévus à l'art. 6.

11
ART. IX

La Commission Bancaire instituée par l'arrêté royal du 9.7.35 sur le contrôle des banques et le régime des émissions des titres et valeurs est dissoute. Une partie de ses attributions pourra être transférée par arrêté royal à la Banque Nationale de Belgique.

12
ART. X

Les comptes de l'O.N.C.B. seront déposés sur les bureaux de la Chambre et le Ministre compétent fera annuellement rapport aux Chambres de l'activité de l'Office.

13
ART. XI

Les personnes physiques propriétaires d'entreprises nationalisées qui n'ont pas la forme de sociétés commerciales, recevront une indemnité équivalente à la valeur de l'actif net qu'elles apportent, c'est-à-dire l'actif total diminué des non-valeurs et du

- 14
ART XII Une indemnité semblable à celle prévue à l'art ~~II~~ ¹³ sera remise pour compte des actionnaires ou ayant droits aux liquidateurs des sociétés et organismes nationalisés dont le capital n'est pas représenté par des titres cotés à une bourse du royaume.
- 15
ART XIII L'indemnité à verser aux sociétés qui feront apport d'une partie de leur activité sera calculée sur la même base.
- 16
ART XIV L'indemnité due aux actionnaires des sociétés dont les titres sont cotés à une bourse du royaume sera basée sur le cours au 30.6.59 majoré de 50%. Cette indemnité sera remise aux liquidateurs de ces sociétés pour compte des act encaissés.
- 17
ART XV Les indemnités dues par l'O.S.C.R. sont versées aux ayant droits sous forme d'obligations spéciales de l'O.S.C.R., décomptées pour leur valeur nominale, amortissables au pair par tirage au sort pendant une période de 30 années prenant cours 3 années après leur émission, et portant intérêt au taux de 2% l'an.
- 18
ART XVI Pour bénéficier de l'indemnité, les porteurs de titres représentant le capital des sociétés nationalisées devront faire la preuve que leurs titres ont été déclarés au recensement du 10 novembre 1944 en application de l'arrêté du 6 octobre 1944.
- 19
ART XVII Un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances, des Affaires économiques, du Travail, et de la Prévoyance sociale, nommera un commissaire du gouvernement dans chaque entreprise tombant sous l'application de l'art. ~~III~~ I.
- 20
ART XVIII Les sociétés qui exercent en partie une activité tombant sous l'application de l'art. ~~III~~ I signaleront cette activité à l'O.S.C.R. dans le mois de la promulgation de la présente loi.
- 21
ART XIX Les sociétés dissoutes en vertu de la loi désigneront des liquidateurs conformément à leurs statuts. La mission de ces liquidateurs consistera à faire apport à l'O.S.C.R. de la situation active et passive de la société dissoute, et de répartir entre les actionnaires les obligations reçues. Ces liquidateurs ne pourront percevoir aucune rétribution à charge des actionnaires expropriés. Ils seront rémunérés par l'O.S.C.R. suivant un barème qu'elle fixera. Leur mission ne pourra excéder six mois. Passé ce délai, les titres non distribués aux ayant droits seront déposés à la Caisse des Dépôts et consignations.
- 22
ART XX Les Ministres des Finances, des Affaires économiques et de la Prévoyance sociale sont chargés de l'application de la présente loi.

1

AMENDEMENTS A LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE PAR
MM. CRAYBEECKX ET CONSORTS, PORTANT LA NATIONALISATION
DES INSTITUTIONS DE LA MONNAIE, DE L'EPARGNE ET DU CREDIT

EXPOSE DES MOTIFS

L'absolue nécessité de la nationalisation du crédit, sera généralement admise et on peut marquer son accord en bloc sur les arguments avancés pour défendre la mesure proposée.

Le principe étant posé, il convient d'examiner la réalisation pratique de la mesure.

Le projet déposé fait de la B.N.B. la clef de voûte du système, ce nom de B.N.B. recouvrant un organisme dont les attributions sont entièrement différentes ^{de celle} de la banque actuelle.

Il est difficile d'admettre cette façon de voir parce que le crédit étant nationalisé, il reste une place pour un institut d'émission qui continuerait le rôle traditionnel de la B.N.B.. Bien entendu le contact entre l'institut d'émission et l'office national du crédit devrait être étroit, on ne pourrait concevoir une politique divergente.

De plus, la B.N.B. est bien connue du public qui a confiance en elle comme institut d'émission; pourquoi le faire disparaître sans raisons graves. Par notre amendement à l'art. I nous proposons la nationalisation de la B.N.B. et de la B.C.B. en spécifiant que les deux sociétés anonymes existantes sont dissoutes, leur actif et passif étant repris par deux organismes nouveaux portant les mêmes noms et dont l'organisation devra faire l'objet de deux propositions de loi séparées.

A côté de ces deux établissements les amendements proposés préconisent la création d'un organisme nouveau qu'ils appellent l'office National du Crédit et de l'Epargne (O.N.C.E.). Cet office reprendra la situation active et passive des entreprises nationalisées qui sont énumérées. Ils prévoient enfin que cet office pourrait déléguer une partie de ses attributions à des organismes subordonnés.

Il est en effet, des espèces de crédit qui nécessitent une technique spéciale, citons le crédit hypothécaire ou le crédit agricole; il existe d'autre part des institutions jouissant de la confiance du public comme le Crédit Communal de Belgique ou la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite. Pourquoi ne pas faire de ces institutions des organismes subordonnés tels que ceux que nous prévoyons.

Nos amendements tendent donc à confier à l'O.N.C.E. la direction de la politique du crédit et de l'épargne suivant les nécessités économiques du pays, cette politique étant réalisée soit par des organismes subordonnés, soit directement par lui-même qui conserverait notamment dans ses attributions propres le rôle des banques actuelles.

Il convient de souligner que cette conception doit amener une exploitation rationnelle par la concentration et la standardisation des divers départements bancaires, par la suppression des agences superflues, par la mécanisation des opérations; ce qui aura comme résultat, un travail mieux fait, plus rapide et moins cher. D'où plus grande satisfaction de la clientèle et diminution sensible des frais généraux. La nationalisation du crédit doit arriver à ce résultat.

Les amendements proposés ont donc pour but de créer l'O.N.C.E. et de permettre la création d'organismes subordonnés tout en laissant toute l'élasticité nécessaire quant à la réalisation pratique du système. Il spécifient dans un article spécial que les statuts de l'O.N.C.E. seront établis par les ministres les plus directement intéressés à la réforme, mais ils fixent les principes qui devront être appliqués. Pour ce qui concerne la direction de l'office, ils entrent dans plus de détails, car c'est avant tout de la valeur de la direction que dépendra tout le succès de l'opération.

On s'étonnera sans doute que les amendements proposent 23 administrateurs, on trouvera peut-être que c'est beaucoup. Si cependant on estime que chaque administrateur doit exercer une fonction active soit comme chef de service, soit comme président d'un des organismes subordonnés, on partagera ce point de vue. Quant à la façon de désigner ces administrateurs, on ne doit se laisser guider que par un seul souci: assurer une représentation équitable des divers intérêts en présence. Si ce point de vue est admis, souhaitons que chacun des organismes ou administrations appelé à présenter des candidats, s'efforce de choisir le meilleur et le plus compétent.

On exclura cependant les administrateurs et commissaires des sociétés nationalisées à l'exception évidemment des dirigeants des offices dits parastataux, *on comprendra aisément pourquoi.*

Il ne paraît pas désirable d'exclure le personnel directeur des mêmes établissements parce qu'il serait regrettable de se priver de l'expérience acquise et de la compétence professionnelle de ceux qui auraient gagné leur place par leur intelligence et leur travail.

Il est spécifié que les candidats proposés ne doivent pas être membres de ~~l'organisation~~ l'organisme ou administration qui les propose, ceci s'applique surtout aux candidats proposés par les ministres, il serait regrettable que ces derniers limitent leurs recherches parmi les fonctionnaires de leur département, car on pourrait craindre qu'un trop grand nombre de fonctionnaires ne transforme l'Office en Administration.

C'est également pour la même raison qu'il est spécifié que la Cour des Comptes n'interviendra pas dans le contrôle de la comptabilité.

Les autres amendements ne demandent pas de commentaires si ce n'est ceux relatifs à l'indemnisation des ayants droits expropriés.

Les amendements posent comme une nécessité pratique une indemnisation, sans vouloir en examiner la légitimité.

Encore faut-il déterminer la façon d'évaluer cette indemnisation d'une façon équitable pour l'exproprié et pas trop onéreuse pour l'Office National.

On peut concevoir de nombreuses solutions à ce problème qui toutes présentent des avantages et des inconvénients. Il faut donc adopter une solution moyenne qui puisse satisfaire les deux parties. L'indemnité due aux actionnaires des sociétés nationalisées sera basée sur la valeur boursière de la société au 30.6.39 augmentée de 60%. Les cours de la bourse à cette date paraissent relativement représentatifs de la valeur réelle des entreprises. Le coefficient de hausse proposé est celui admis pour les prix. Ce qui est équitable et désirable dans un domaine doit l'être dans un autre.

Quant aux biens nationalisés qui n'auraient pas de valeur boursière, il faudra s'en référer à leur valeur telle qu'elle résulte

du dernier bilan déposé avant le 1.7.1945, un bilan déposé après cette date aurait pu être influencé par la possibilité d'une nationalisation. Les valeurs industrielles qui figurent à l'actif des dites sociétés pourra être fixée également au cours du 30.6.1939 augmenté de 60%.

Quant à la façon d'indemniser la remise de fonds d'Etat, semble le système à tout point de vue, le plus mauvais.

D'autre part par la nationalisation on crée un office nouveau il est normal que cet office bénéficiant des apports des entreprises nationalisées, supporte les charges que ces apports entraînent.

Ces charges qui, de toute évidence, seront lourdes, obligeront l'office à faire des bénéfices, donc à exploiter suivant des principes industriels, ce qui paraît souhaitable. Mais pour que ces charges soient supportables elles devront être réduites dans toute la mesure du possible ce qui justifie le taux de 2 % rapporté par les obligations remises par l'O.N.C.E.

La dette ~~est~~ de l'Etat est déjà trop importante pour qu'on puisse l'augmenter sensiblement sans compromettre la situation financière du pays.

AMENDEMENTS PROPOSES

Les articles I à 6 seront remplacés par les articles suivant:

art. 1er Les sociétés anonymes Banque Nationale de Belgique et Banque du Congo Belge sont dissoutes.

art. 2 - Les deux sociétés mentionnées à l'art. I, feront apport de leur situation active et passive à deux organismes nouveaux portant le même nom et soumis aux dispositions de lois particulières.

art. 3 - Sont dissoutes à la date de la promulgation de la présente loi:

- a) - les banques privées tombant sous l'application de l'arrêté royal du 9.7.1935
- b) - les caisses d'épargne privées tombant sous l'application de l'arrêté royal du 15.12.1934
- c) - les banques et caisses d'épargne privées établies ou ayant le siège de leurs opérations au Congo Belge y compris les territoires sous mandats;
- d) - les sociétés ayant pour objet des ouvertures de crédit garanties par une inscription hypothécaire;
- e) - les sociétés ayant pour objet des ouvertures de crédit aux agriculteurs;
- f) - les diverses sociétés, instituts ou offices connus sous le nom d'organismes parastataux ayant pour objet des opérations de crédit ou d'épargne, parmi eux se trouvent notamment:
 - 1°/ Le Crédit Communal de Belgique
 - 2°/ la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite,
 - 3°/ la Société Nationale de Crédit à l'Industrie,
 - 4°/ l'Institut de Réescompte et de Garantie,
 - 5°/ l'Institut National de Crédit Agricole
 - 6°/ la Caisse Centrale du Petit Crédit Professionnel
 - 7°/ l'Office National du Ducroire,
 - 8°/ l'Office Central de Crédit Hypothécaire, etc...

art. 4 - Les entreprises dissoutes en vertu de l'art. 3 font apport obli-

gatoire de leur situation active et passive à l'organisme prévu à l'art 5 L'art. 7 de la proposition serait remplacé par les art. 5 et 6 suivants.

art. 5 - Il est créé un Office National du Crédit et de l'Épargne (en abrégé O.N.C.E.) chargé de reprendre et de poursuivre l'activité des entreprises nationalisées, telle que cette activité résulte de leurs statuts.

Les entreprises exerçant accessoirement une activité rentrant dans le cadre des opérations de crédit ou d'épargne ne sont pas nationalisées, mais elles doivent faire apport de cette activité spéciale à l'O.N.C.E. L'O.N.C.E. et les organismes qui lui seront subordonnés auront le monopole de toutes les opérations entrant dans leurs attributions respectives.

art. 6 - Un arrêté pris conjointement par les ministres des Finances, des Affaires Economiques, du Travail et de la Prévoyance Sociale publiera les statuts de l'O.N.C.E. le lendemain de la promulgation de la présente loi.

Ces statuts définiront notamment les opérations commerciales que peut faire l'O.N.C.E. de telle sorte que la liberté et la rapidité d'action de cet organisme ne soit pas inférieure à celle d'une société commerciale. Ils établiront dans le même esprit son organisation comptable et son cadre administratif.

Le conseil d'administration se composera de 23 membres responsables solidairement vis-à-vis de l'Etat de la gestion de l'Office et qui y exerceront tous des fonctions actives.

Un Secrétaire Général ne faisant pas partie du Conseil d'Administration exécutera ces décisions.

La surveillance de la comptabilité sera assurée par trois réviseurs, à l'exclusion de toute intervention de la Cour des Comptes.

Les administrateurs seront nommés par arrêté Royal dans le cadre suivant:

8 d'entre eux sur une liste double présentée conjointement par les 8 ministères les plus directement associés au fonctionnement de l'économie nationale;

2 d'entre eux sur une liste double présentée par la Banque Nationale;

2 d'entre eux sur une liste double présentée par le Fond National de la Recherche Scientifique;

5 d'entre eux sur une liste double présentée par les syndicats reconnus d'employés et d'ouvriers industriels et agricoles.

5 d'entre eux sur une liste double présentée par les Conseils Professionnels de l'Industrie (arrêté du 16.II.1944 sur l'organisation provisoire de l'économie) par les Chambres de Métiers et Négoces et par un organisme agricole compétent *représentatif*.

1 d'entre eux sur une liste double présentée par le personnel de l'ONCE. Le Secrétaire Général sera nommé par Arrêté Royal sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne pourra exercer d'autres fonctions lucratives.

Les réviseurs seront nommés par arrêté Royal et choisis sur 3 listes doubles présentées respectivement par la Cour des Comptes, la Banque Nationale de Belgique et les syndicats reconnus d'ouvriers et d'employés. Ils ne pourront exercer aucune autre fonction lucrative.

Les candidats ~~aux révisions~~ administrateurs et réviseurs, inscrits sur une liste ne doivent pas être membre de l'organisme ou de l'administration qui propose leur candidature.

Les statuts fixeront les incompatibilités entre les mandats d'administrateur ~~ou~~ ou de réviseur et d'autres fonctions publiques ou privées.

Les personnes ayant exercé les fonctions d'administrateur ou de commis-

saire dans les sociétés nationalisées à l'exception des organismes dits parastataux, ne pourront être proposées pour un mandat d'administrateur ou de réviseur tant à l'O.N.C.E. qu'aux organismes qui lui seront subordonnés.

Les listes des candidats aux fonctions de premiers administrateurs devront être présentées au plus tard 20 jours après la publication des Statuts de l'Office au Moniteur Belge. Toute liste remise après ce délai sera nulle et ces candidats ne pourront être nommés qu'après un nouveau délai de 6 mois et sur présentation d'une nouvelle liste qui pourra contenir les mêmes noms.

Entretemps le Conseil incomplet délibèrera valablement.

L'art. 8 est à remplacer par l'art. 7 suivant:

art. 7 - L'O.N.C.E. pourra délégué une partie de ses attributions à des organismes subordonnés dont les statuts seront fixés par arrêté Royal.

L'art. 9 est à remplacer par l'art. 8 suivant:

art. 8 - Certains organismes dits parastataux tel que le Crédit Communal de Belgique, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, l'Institut National du Crédit Agricole, l'Office Central de Crédit Hypothécaire, pourront être transformés en organismes subordonnés tels que ceux prévus à l'art. 7.

Les art. 10 à 13 sont à supprimer, les points qu'ils traitent étant réglés par les art. 5 et 6.

L'art. 14 est à remplacer par l'art. 9 suivant:

art. 9 - La commission Bancaire instituée par l'Arrêté Royal du 9.7.1935 ~~sur~~ le contrôle des banques et le régime des émissions des traites et valeurs est dissoute. ^{+ titres.}

Une partie de ces attributions pourra être transférée par arrêté royal à la Banque Nationale de Belgique.

L'art. 15 est à maintenir et deviendra l'art. 10.

Les art. 16 ~~et~~ à 21 sont à remplacer par les articles suivants:

L'art. 11 - Les personnes physiques propriétaires d'entreprises nationalisées qui n'ont pas la forme de ~~sociétés~~ sociétés commerciales, recevront une indemnité équivalente à la valeur de l'actif net qu'elles apportent, c'est-à-dire l'actif total diminué des non-valeurs et du passif total envers les tiers tel qu'il résulte du dernier bilan établi avant le 1.7.1945. Toutefois les valeurs industrielles cotées à une bourse du royaume pourront être évaluées au 30.6.1939 majoré de 60%. ^{(cours du}

art. 12 - Une indemnité semblable à celle prévue à l'art. 11 sera remise pour compte des actionnaires ou ayants droits aux liquidateurs des sociétés ou organismes nationalisés dont le capital n'est pas représenté par des titres cotés à une bourse du royaume.

art. 13 - L'indemnité à verser aux sociétés qui feront apport d'une partie de leur activité sera calculée sur la même base.

Art. 14 - La commission bancaire instituée par l'Arrêté Royal du 9.7.35 sur le contrôle des banques et le régime des émissions des titres et va leurs est dissoute.

Une partie de ses attributions pourra être transférée par Arrêté Royal à la Banque de Belgique.

Art. 15 - Les indemnités dues par l'O.N.C.E. sont versées aux ayant-droit sous forme d'obligations spéciales de l'O.N.C.E., décomptées pour leur valeur nominale, amortissables au pair par tirage au sort pendant une période de 50 années prenant cours 3 années après leur émission, et portant intérêt au taux de 2 % l'an?

Art. 16 - Pour bénéficier de l'indemnité, les porteurs de titres représentant le capital des sociétés nationalisées devront faire la preuve que leurs titres ont été déclarés au recensement du 10 novembre 1944 en application de l'arrêté du 6 Octobre 1944.

Ci joint en retour document que tu es envoyé au

C. Deleque qui me le a transmis pour votre vue -
Le Compte belge de Travail ayant subi par suite de la mauvaise réputation de ses
placements (en indrefrançais), fut racheté partiellement par l'Etat.

Le St. belge d'Interets Industriels & Financiers fut créé par liquidation de la B.B.T. qui
fut théoriquement mise sous gestion centralisée.

L'actif de la B.B.T. fut repris par le S.B.I.F., à charge de le réaliser et le
raporter entre les créanciers de la B.B.T.

Parmi ces créanciers, il y a les épargnants directs de la B.B.T. comme le C. Deleque
qui nous écrit et les épargnants indirects par le voie de l'Union Coopérative
Premiers les cas des 1. dans du C. Deleque. Le S.B.I.F. a reporté jusqu'à présent

environ 25% ce qui correspond aux chiffres que l nous donne 511.58 en 1940.
En 1940, il y avait des pourporters pour céder les interets de la B.B.T. en Hollande et
si ces pourporters avaient abouti les créanciers auraient été intégralement
désintéressés, malheureusement la guerre fit tout tomber à l'eau.

La guerre a cependant eu un résultat heureux pour les créanciers. Le portefeuille
de valeurs industrielles de la B.B.T. a été fortement revalorisée et
si on parvenait à le réaliser dans de bonnes conditions on espère pouvoir
distribuer 25% au maximum dans un total 50% -

Pour les épargnants de l'Union Coopérative: Je ne suis pas créancier de la B.B.T.
mais de l'Union Coopérative laquelle est créancière de la B.B.T. L'Union
Coopérative a reçu une avance de l'Etat (par l'intermédiaire de l'Office Central de
la petite épargne) pour rembourser ses épargnants et ce sur garantie hypothécaire
de ses immeubles. L'Union Coopérative faisait par ailleurs des bénéfices
réguliers et pu depuis lors rétablir sa situation.

Il n'y a donc à mon avis aucun scandale dans ^{la liquidation de cette} affaire, ~~mais~~
Mais là où il y a scandale, c'est d'une part dans la gestion de la défunte B.B.T.
et surtout dans le façon dont l'Etat est intervenu pour indemniser les petits
épargnants.

Le Baeremband venait de sauter et l'Etat était intervenu largement pour
le rembourser. La B.B.T. sentant le coup, l'Etat était bien obligé d'intervenir

Il le fit avec beaucoup de mansuétude. ce qui explique que des petits égarés
de la T. comme Haller ne touchent que le 1/2 de leur carrière après plus de 20 ans
alors que les égarés de Koenigsberg ont depuis belle herbe reçu leur épargne
en retour et intégralement.

OTTO

COMPARAISON DE DEUX FORMULES D'INDEMNISATION

24 MAI 1945

Chapitre Ier.-

1ère formule : L'actionnaire à indemniser est une personne physique (c'est celle contenue dans notre proposition de loi sur les sociétés à portefeuille).

Chaque action de la société nationalisée (et par conséquent liquidée) reçoit sa part statutaire de l'actif net apporté à l'Office.

L'actif net se calcule sur la base du dernier bilan de la société publié avant le 1er avril 1945. Tous les postes sont pris tels quels sauf les actions de sociétés contenues dans le portefeuille. Celles-ci sont comptées à leur valeur fiscale du 20 janvier 1938 majorée de 40 %. A défaut de valeur fiscale déterminée on les compte à leur valeur vénale au 20 janvier 1938 majorée de 40 %, et si ce n'est pas possible (parce que ces titres n'existaient pas à cette époque) on les compte à la valeur vénale actuelle (I).

Pour empêcher toute interprétation tendancieuse, nous définissons exactement cette valeur vénale (Art. 52 bis).

Toutefois j'étudie en ce moment la possibilité de simplifier le calcul de l'indemnité. Je remettrai un rapport et une proposition avant la fin de la semaine.

2ème formule : (c'est celle que propose la C.G.T. française).

On calcule le dividende net annuel moyen payé par la société nationalisée pendant les 10 derniers exercices. On garantit alors à chaque actionnaire une rente annuelle viagère de même montant, réversible sur la tête de ses héritiers pendant 10 années après le décès de l'actionnaire.

Avantages et inconvénients.-

A)- du point de vue des indemnisés

- 1.- Capital : a) La première formule assure l'indemnisé de toucher une partie du capital que représente son titre de holding. Pratiquement il touchera moins que si le holding avait été liquidé de son plein gré. Car il y a dans les portefeuilles des plus-values considérables dont notre système d'évaluation ne tient compte que partiellement. (Le cours du 20 janvier 1938 majoré de 40 % est très inférieur aux derniers cours de 1944). Il y a aussi des plus-values sur les immeubles et nous n'en tenons pas compte du tout. Mais enfin l'actionnaire touchera tout de même une partie de son capital et en disposera librement. Or, chez le petit actionnaire, ce capital peut être une épargne réalisée en vue de l'achat d'une maison, d'un mobilier, etc...
- b) - la seconde formule dépouille l'indemnisé. Nulle rente

(I) les apports faits des sociétés mixtes consistent à peu près uniquement en actions de sociétés. Ils sont rémunérés suivant les mêmes évaluations.

viagère ne lui permettra d'acheter l'objet en vue duquel il économisait. En tout état de cause il lui paraîtrait illégitime d'être dépossédé de son capital et il ne manquerait pas d'enjoindre à ses mandataires politiques de voter contre un projet de loi comportant cette menace.

2.- Revenu : Au point de vue du revenu annuel de l'indemnisé : La 1ère lui assure 2% sur un capital un peu inférieur à la valeur réelle qu'avait son titre. C'est une diminution du revenu. Mais il ne faut pas perdre de vue que, si on ne les nationalise pas, les holdings elles non plus ne paieront pas de gros dividendes après la guerre. (Dividende moyen de la Société générale pendant 10 ans par rapport au cours de Bourse: 1,64 %).

La 2ème formule assure le même revenu moyen que pendant les 10 années soit :

pour l'actionnaire de la Société Générale	1,64 %
" " de la Brufina	3,02
" " de l'Union Chimique	2,69
" " Electrobél	3,12
" " du Crédit Général Industriel	0,42
" " de la Cofinindus	3,04

3.- Sociétés qui ne payaient pas de dividendes.

Il y a des Sociétés qui pratiquent un auto-financement massif. Les bénéfices sont portés en réserves (exemple: Katanga). Elles ne paient pas de dividende, (ou très peu). Mais la valeur de l'action monte chaque année et le détenteur peut, s'il le désire, vendre son titre pour percevoir ce revenu "différé" ou "incorporé au capital".

La 1ère formule ne frustre pas cet actionnaire.

La 2ème la frustre (complètement si la société ne payait aucun dividende).

Par exemple, l'actionnaire du Crédit Général Industriel perdra quasiment tout, alors que son titre avait quand même une certaine valeur.

B) - Du point de vue de l'O.N.P.P. et du Trésor.

En annexe nous essayons d'établir la dépense totale d'une indemnisation en prenant comme exemple la nationalisation de la Brufina.

Mais il y aura d'autres cas qui peuvent s'écarter assez fort de cet exemple.

D'une façon générale on peut dire :

1°- qu'en cas de paiement par rentes viagères, tous les parents et grands-parents feront présenter leurs actions au porteur par des enfants mineurs ou en bas-âge de façon à avantager leur progéniture le plus longtemps possible. Et les actionnaires désireux de toucher quand même un capital vendront leurs titres à des enfants en bas-âge, à un prix capitalisant la rente viagère probable de l'acheteur. C'est là un marché qu'il faut

éviter de créer, pour ce qu'il aurait d'immoral, de spéculatif et de dangereux.

Que dès lors, la dépense probable de l'O.N.P.P. doit être calculée en supposant une survie moyenne des actionnaires de l'ordre de 50 à 60 ans (Auxquels s'ajouteront 10 ans de vie d'héritier).

2°- Qu'en cas d'indemnisation sous forme d'obligations, l'O.N.P.P. paiera aux ~~millions~~ indemnisés un coupon de 2 % tout de même inférieur à la rémunération moyenne des 10 dernières années (puisque nous évaluons le titre au-dessous de son cours de bourse).

Mais qu'il y aura par contre la charge d'amortissement en 50 ans.

Cependant en amortissant on recrée chez les indemnisés des disponibilités qui s'investiront avec confiance dans des emprunts ultérieurs de l'O.N.P.P. ou dans les emprunts d'Etat...

Conclusion :

L'O.N.P.P. supporterait, par la 1ère formule une charge plus lourde en amortissements (mais susceptible d'être compensée par des emprunts de consolidation) et moins lourde en intérêt.

Les indemnisés seraient beaucoup plus dépossédés - et surtout auraient beaucoup plus le sentiment d'être dépossédés - par la 2ème formule.

Donc d'un point de vue électoral, le parti qui proposerait la 2ème formule est certain de rencontrer une plus vive opposition d'une masse d'électeurs qui sont actionnaires (dans les campagnes notamment et dans les classes moyennes). Tandis qu'en proposant la 1ère il ne se trouvera presque personne pour lui reprocher de charger trop lourdement l'O.N.P.P.

(D'ailleurs, pratiquement, la charge ne serait pas disproportionnée avec les revenus de l'O.N.P.P. qui doit être une affaire rentable).

Enfin ne perdons pas de vue que nous faisons ici une loi capitaliste "de gauche" susceptible d'être votée par des parlementaires non-communistes - mais que pendant la prochaine législature nous pourrions aller beaucoup plus loin. Nous pourrions alors nationaliser dans de tout autres conditions et par conséquent annuler les avantages en capital consentis aux actionnaires des holdings liquidés. Entretemps, pendant combien d'années aurons-nous amorti des obligations O.N.P.P. ? Probablement zéro, puisque l'amortissement ne commence que 3 ans après l'émission des obligations. Des élections auront eu lieu avant cela.

Et par contre nous aurons payé des intérêts moins élevés.

Chapitre II.-

L'actionnaire à indemniser est une personne morale. La personne morale (société commerciale, société civile ou association) est un être pratiquement perpétuel. La rente viagère deviendrait ici une rente perpétuelle. Or beaucoup de sociétés "productives" ont en portefeuille des actions de holdings.

Ajoutons que beaucoup de personnes physiques ne manqueraient pas de constituer des sociétés ou associations pour présenter leurs titres aux liquidateurs de la holding - ou bien vendraient leurs titres à des sociétés existantes.

On se trouverait donc placé devant une majorité d'actionnaires "moraux".

Il y a aussi l'indemnisation des sociétés mixtes apportées d'une partie de leur portefeuille. Ce sont aussi des personnes morales.

La solution viagère étant inapplicable dans tous ces cas, il faudrait appliquer à ces actionnaires la formule contenue dans notre projet de loi. Et cela ferait 2 formules dans une même loi déjà assez compliquée à raison de son caractère technique.

Conclusion :

L'indemnisation viagère nous semble devoir être rejetée.

15 février 1945

Cher ami,

Je vous renvoie ci joint le produit de mes recherches relatives au calcul de l'indemnité.

J'en ai pu vouloir, dès à présent, mettre cela en forme d'article de loi, attendu que nous aurons encore à discuter la formule ensemble.

Je vous propose de mettre ce point à l'ordre du jour de notre prochaine réunion. Dès que nous aurons adopté une formule définitive je vous adresserai alors un texte remplaçant celui de l'article 32.

(Il est bien entendu que tous mes calculs sont approximatifs car je ne connais pas exactement la composition de portefeuilles: il y a toujours un portefeuille de spéculation qui n'est pas publié et figure au bilan sous une rubrique: "autres titres" ou: "participations diverses". Ne faut-il pas l'évaluation exacte de certaines ^{titres} n'est pas possible dans l'état actuel de ma documentation.)

A bientôt et très cordialement

J. M.

N. B. Je tiens les brouillons des calculs à votre disposition.

claire

Informations Sofina

REUNION DU 14 JUIN 1945 EN LA SALLE DU CONSEIL

ALLOCATION DU PRESIDENT DU COMITE PERMANENT, Monsieur D. HEINEMAN

*Tape
Sofina
de l'intérieur
M. Heineman*

Mesdames, Messieurs,

Mon ami, Monsieur de Le Hoye, a parlé et vous a dit pourquoi je suis ici. Je ne suis pas venu pour un travail spécial à exécuter, je suis venu ici pour vous revoir et pour vous serrer la main, et pour vous remercier pour le travail que vous avez effectué pendant l'occupation, la résistance que vous avez montrée et le courage que vous avez montré, et que vous n'avez pas perdu ce que j'appelle l'esprit Sofina, qui, pour moi, signifie beaucoup. Je suis heureux de vous revoir après que je suis chez vous, à Bruxelles.

Malheureusement, je ne vois pas tout le monde : il y en a qui sont tombés sur le champ d'honneur, d'autres ont été fusillés, d'autres ont été assassinés, d'autres ont été expatriés mais j'apprends avec grand bonheur que, sauf deux, tous sont rentrés.

Je vous propose, Messieurs, un jour de mettre ici, à l'entrée de cette salle, une plaque indiquant ceux qui sont disparus, fusillés et assassinés et tombés sur le champ d'honneur plus aussi ceux qui sont morts dans le temps. Mais il y a aussi ceux qui ont souffert, souffert atrocement. Je dois citer le nom de Monsieur Richard, mon ami et collègue ici, qui, pendant des mois, n'avait plus aucune nouvelle de ses fils et qui, encore tout récemment seulement, a retrouvé son fils aîné et son fils plus jeune. Malheureusement, il a perdu son second fils Marcel, Mais il viendra un moment où le souvenir de Marcel sera clair et auréolé. Cet hommage clair et auréolé restera avec lui et avec nous, parce que j'ai bien connu Marcel, et sera un souvenir de ceux qui ont souffert et mérité et aussi de ceux qui sont disparus.

Messieurs, je suis venu ici, comme je vous l'ai dit, pour vous revoir, pour vous serrer la main. J'avais l'intention de venir dans le bureau de chacun mais je reste ici seulement pendant quelques jours et je suis assez occupé. Je suis content de vous revoir.

Je suis venu aussi pour vous rendre compte de ce que nous avons fait à l'étranger. Vous avez pu maintenir la maison et vous avez pu vous occuper des affaires belges et des affaires françaises. Monsieur De Boeck s'est distingué, je tiens à lui dire, avec Monsieur Vlamynck. Monsieur De Boeck s'est surtout occupé des affaires françaises. Vous aviez à faire tout seuls, comme vous le pouviez, et vous ne pouviez pas faire davantage.

Mais je voudrais vous rendre compte de ce que nous avons fait, que nous n'avons pas perdu notre temps et que nous avons beaucoup travaillé. Cela intéresse tout qui est attaché à la Sofina.

Je me suis rendu à Londres quatre à cinq fois, à Lisbonne et à Barcelone, à Madrid, puis à Londres, Rio de Janeiro, à Buenos-Ayres, sans compter les nombreux voyages effectués par Monsieur Richard. Je me suis rendu à Lisbonne pour la question du combustible, question qui est la plus difficile. Il n'y a pas de combustible. Dans le monde entier il manque de combustible. En Angleterre, on produit aujourd'hui 175 millions de tonnes de combustible par an au lieu de 231 millions de tonnes et on exportait, avant la guerre, 30 à 40 millions de tonnes par an en plus du charbon pour leur "own consumption".

Cette question de combustible est une question extrêmement inquiétante.

À Lisbonne, nous nous occupons d'agrandir les usines; nous agrandissons l'usine à gaz également. En même temps, nous construisons une grande usine sur la rivière Ebro, une usine grande comme une cathédrale, n'est-ce pas Monsieur Richard ? vous l'aviez visitée avec moi. Nous construisons une nouvelle usine hydro-électrique dans les montagnes. Vous voyez que l'activité de la Sofina à l'étranger n'a pas diminué, au contraire. L'Espagne a beaucoup augmenté sa capacité de production. Nous construisons de nouvelles sous-stations et dans les cinq années à venir nous aurons besoin à Barcelone de 2 millions de KVM de transformateurs. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais je veux vous dire que, par ces travaux et en dehors de ses travaux, il y a d'autres choses à faire pour bien consolider la situation de notre société.

La Barcelona Traction Light & Power Co., une de nos plus grandes sociétés et une des plus grandes sociétés d'Espagne, est mieux dirigée et mieux administrée au point de vue comptabilité.

À Buenos-Ayres, Messieurs, la situation est également pénible à cause de la question du combustible. Nous avons, en 1940, un stock de 625.000 tonnes. Ce stock, aujourd'hui, est descendu à 65/68.000 tonnes, à peine suffisant pour la consommation d'un seul mois. Heureusement, nous avons, jusqu'à présent au moins, utilisé ce qu'on appelle du combustible national : je dis des graines que nous soufflons dans les chaudières comme on souffle du charbon pulvérisé. Mais les paysans obtiennent des prix meilleurs en broyant ces graines et, d'autre part, il manque aux paysans des possibilités de traction, de transport, et on n'a plus assez d'essence pour amener en auto les récoltes aux stations de chemins de fer de sorte que, de ce chef déjà, nous éprouvons de grandes difficultés à la CADE pour alimenter les chaudières à Buenos-Ayres par ce combustible national. Vous voyez donc, Messieurs, les difficultés du problème important combustible pour les différentes installations.

Nous avons agrandi beaucoup à Buenos-Ayres : nous avons mis une cinquième turbine et nous avons augmenté les réservoirs. Nous avons commandé une autre turbine de 52.000 KW. Vous voyez donc que les bureaux de New-York sont extrêmement occupés.

Quant au bureau de Lisbonne, on n'y chôme pas. La Sofina continue à travailler à l'extérieur comme elle a travaillé ici, à Bruxelles. Si vous n'avez pas déployé la même activité, un jour viendra où on pourra reprendre ici, à Bruxelles, le travail. Je ne sais pas quand mais on doit choisir le bon moment.

- A cette partie du discours, un incident m'empêche de continuer la prise sténographique, mais Monsieur Heineman parle des difficultés de transport et de navigation sur le Rhin, en disant notamment que les ponts sont dans la rivière, les "barges" sont dans l'eau. Il donne également quelques chiffres sur la production actuelle des charbonnages de la Ruhr en disant que la production actuelle n'est plus que de 3 % de celle d'avant la guerre. Il poursuit :

Les usines de la Ruhr, récemment détruites, sont à remettre en état parce que sans le charbon de la Ruhr nous ne parviendrons pas à remettre l'Europe en ordre. Il y a tous les jours des articles dans le "Times" et le "Daily Telegraph", à Londres, qui disent exactement cette situation et c'est pour cela qu'on s'occupe de mettre les charbonnages en marche dans l'intérêt de l'Europe si, naturellement, on peut trouver les ouvriers. Or, les ouvriers sont un article très rare et vous avez la même chose ici, en Belgique, parce que il manque des ouvriers qui, dans le temps, étaient surtout des Polonais et des Italiens. Or, le transport de la main d'oeuvre est aussi difficile que le transport des marchandises et s'il n'y a pas d'échanges de main d'oeuvre il n'y a pas d'échanges de marchandises et s'il n'y a pas d'échanges de main d'oeuvre il n'y a pas d'échanges de marchandises. Je suis, vous le savez, un optimiste, et dans la nécessité les gens deviennent généralement raisonnables et laissent tomber les questions politiques, mais partout nous aurons encore une année difficile avant qu'on puisse dire qu'on commence alors à rentrer dans la normalité.

Quand allons-nous rentrer ici ? Quant est-ce que les gens qui sont vos amis et vos collègues et qui sont à Rio, à Cuba, à New York, à Londres, à Lisbonne, quand vont-ils rentrer ? Ils voudraient rentrer bientôt mais cela n'est pas raisonnable parce que les communications d'ici sont difficiles. On ne peut pas téléphoner, le télégraphe est difficile, les lettres sont difficiles, les contacts avec les fournisseurs à l'étranger sont difficiles. Il ne faut donc faire que des choses raisonnables. Il faut donc réunir, quand le moment viendra, la Direction, Monsieur Richard, Monsieur Speciael. Aussi, nous allons décider maintenant de rentrer mais vous allez continuer votre travail, comme je l'ai dit. Peut-être allons-nous attendre jusqu'à ce qu'une partie soit rentrée. Tous ceux qui sont ~~en~~ au dehors désirent rentrer le plus vite possible. Bruxelles aujourd'hui est moins active que les autres villes mais cela changera avec le temps. J'ai la conviction qu'en Belgique ce qui manque le plus c'est du charbon mais j'ai la conviction qu'avec le temps, la

Belgique redeviendra la plaque tournante de l'Europe.

Eh bien, Messieurs, je voudrais tant vous raconter quelque chose.

Nous sommes ici seuls, entre nous. Nous avons fait beaucoup pour les Anglais. Nous avons fait beaucoup de recherches pour l'armée, pour la Navy, pour les destructions d'usines, centrales, chemins de fer et ports, pour attaquer les usines de réparation de locomotives de l'Europe : Italie, Autriche, Allemagne, Belgique et partout. On nous a beaucoup remerciés du travail qui a été effectué par nous et qui a surtout été fait par Monsieur Dellis que vous avez bien connu.

Eh bien, Messieurs, je crois que je vous ai raconté assez. Ces Messieurs qui sont à l'extérieur travaillent beaucoup. Aux Etats-Unis, où nous sommes en guerre, on a pris la guerre très sérieusement. On n'a pas souffert comme vous ici, sous l'occupation, mais même la guerre dans un grand pays comme les Etats-Unis est extrêmement dure. On n'a pas fait d'exception pour personne, pour aucun des étrangers, ce n'était pas une sinécure pendant la guerre, aux Etats-Unis, et c'était bien : il ne fallait pas faire des exceptions pour les étrangers et on n'en a pas fait, heureusement.

A Lisbonne, là ils ont été peut-être un peu plus doux, mais pleins de travail. Ils ont naturellement beaucoup plus de contacts avec les étrangers. Ils ont naturellement certaines appréhensions : "Comment serons-nous accueillis par nos amis, par ceux qui sont restés ? Est-ce qu'ils ne vont pas être trop envieux ?". J'ai dit : "Non. Vous avez fait votre devoir; ils ont fait leur devoir. Vous serez reçus, j'en suis sûr" et comme je voudrais finir je puis m'arrêter ici "vous serez reçus les bras ouverts" et j'ai ajouté (ce n'est pas de moi parce que c'est trop beau) (murmures et rires) : "la cathédrale de Gand, la cathédrale d'Anvers, la cathédrale de Malines, Sainte Gudule à Bruxelles, vous attendront agenouillées au loin dans leur robe de pierre. "

Je suis extrêmement content, Mesdames, Messieurs, de vous avoir revus, ici. Et je vous demande si je ne vous ai pas trop ennuyés. Merci beaucoup.

dehors pour vous dire ce qu'il faut faire. Alors, vous irez au mieux de vos capacités et de vos idées. Vous devez aussi nous dire ce que vous pensez de la société, ce qui conviendrait pour étendre l'activité de la maison.

Vous vous demandez souvent pourquoi je tiens tellement à la maison, je tiens tellement à vous. Mais c'est naturel. Je suis maintenant 40 ans dans la maison. Quand j'ai été 25 ans dans la maison, vous m'avez donné un joli cadeau: une grande boîte de cigares (rires). Je viens de vacances; eh bien, d'autres personnes seront bientôt aussi 40 ans dans la maison: Monsieur Thys et Monsieur Birlé. Eh bien, quand ils seront 40 ans dans la maison, ils seront beaucoup plus jeunes que moi: " Quel âge avez-vous Birlé? 56 ans, Monsieur Heineman - Eh bien, je peux presque être votre père ". Mon distingué ami, Monsieur de Le Hoye, bientôt aussi il sera 40 ans dans la maison et il est aussi beaucoup plus jeune. Monsieur Richard aussi. " Est-ce que Jules Richard est ici? - Oui, Monsieur Heineman - Ah, je suis content que tu es là, je te salue, je suis content de te voir ". Eh bien, Monsieur Richard, le père de Jules, il est venu ici, il y a peut-être 36 ans, comme petit ingénieur, à 100 francs par mois de traitement. Il est devenu ce qu'il est devenu. Quand je suis entré, j'avais 32 ans, j'étais plus âgé que lui. Nous avions alors, il y a 40 ans, une petite maison avec 3 employés. Eh bien, nous avons travaillé, nous avons agrandi la maison. Je vous ferai le compte: en comptant toutes les maisons dépendant de nous en quelque sorte ou les affaires dans lesquelles notre intervention est décisive, eh bien, nous comptons entre 50.000 et 60.000 personnes. Alors, vous comprendrez, je le répète encore une fois, pourquoi je tiens à la maison et pourquoi je désire que les 50 à 60.000 personnes restent et que leur nombre augmente comme travailleurs de la maison et comme familles. Il y a chez nous des familles qui ont 6, 7 et 8 enfants. Il y en a d'autres qui ont fait leur carrière avant vous et qui sont contents, j'en suis sûr. On s'occupe de vous, vous le savez, vous gagnez votre vie convenablement. Notre ami Longini s'est occupé des services médicaux et d'autres dont vous jouissez encore aujourd'hui et dont vous continuerez à jouir.

Monsieur Janlet, actuellement à Lisbonne, sera aussi bientôt 40 ans dans la maison et il est aussi plus jeune que moi. Je me rappelle de Monsieur Janlet quand il est entré, non marié. Un jour, il nous a annoncé son mariage, il est parti en voyage de noces, il m'a envoyé une carte-postale de Paris et il m'a dit (qu'est-ce qu'il m'a dit?) " Nous sommes très heureux et cela prend tout notre temps " (rires). Madame Janlet voudrait

certainement que cela continue encore ainsi; elle est un peu jalouse surtout d'une concurrente qui s'appelle Sofina. Eh bien, d'autres dans la maison, comme Monsieur Brosens, Monsieur Maryssael, Monsieur de Stoop, à Lisbonne, tous ces hommes qui ont eu l'école de la Sofina, eh bien, tous ces Messieurs qui sont ce qu'ils sont, ont grandi dans notre milieu, de quoi cela provient? Dans une grande partie de la population, il y a un sentiment inconnu, que la population ne peut pas définir, que la population sent fort bien: c'est le sentiment de légitimité. Cela veut dire que les choses doivent se succéder d'une manière régulière. Une interruption de cette suite continue risque de froisser les sentiments du peuple qui, au fond, qu'il y ait des socialistes, des communistes, que le peuple choisisse un candidat socialiste, a ce sentiment de légitimité et est extrêmement conservateur, surtout quand il a quelque chose à conserver. Eh bien, chez nous aussi il y a ce sentiment de légitimité. Cela veut dire qu'il y a un esprit que vous peut-être ne pouvez pas non plus définir; c'est un sentiment que j'appelle l'esprit Sofina, aussi indéfinissable. On ne peut pas dire exactement ce que c'est, mais tous ici, appartenant à cette famille Sofina, vous vivez sous un rythme qu'on ne peut pas non plus mesurer, qu'on ne peut pas non plus projeter avec une courbe sur un tableau mais ce rythme existe, j'en suis sûr.

Ce rythme n'est pas régulier, à cause des événements qui viennent d'arriver, mais je suis sûr aussi que, d'ici quelque temps, quand nous ne pouvons pas bien déterminer, que nous retrouverons notre ancien rythme, un rythme rapide, beaucoup plus rapide que celui actuel, un rythme qui convient, qui doit convenir au sentiment des gens, au bien-être des gens parce qu'il faut créer un rythme qui convienne à tout le monde parce que autrement on se sent dans une situation désagréable. Eh bien, il y a ce rythme, il y a cet esprit Sofina et je voudrais beaucoup et je ferai tout mon possible que cet esprit, que mes collègues et vos amis fassent tout leur possible pour maintenir cet esprit Sofina qui existe maintenant depuis tant d'années.

Notre but, je tâcherai de vous l'expliquer. D'abord, nous ne sommes pas là pour gagner uniquement de l'argent. Naturellement, un but de notre activité, c'est de gagner de l'argent car sans cela vous ne pourriez pas avoir vos rémunérations bien méritées. Il faut naturellement gagner de l'argent, il faut donner aux actionnaires certaines rémunérations également puisque nous vivons dans cette maison sous un régime capitaliste. Mais ce n'est pas notre but essentiel. Notre but important, ce qui est surtout essentiel,

c'est de servir, c'est de servir la communauté en général et partout où nous nous trouvons, à Constantinople, à Lisbonne, au Mexique, en France, et partout, ici. Et naturellement comme cela arrive si souvent, on méconnaît nos bonnes intentions, on nous trouve gênants, je ne sais pas pourquoi, on nous reproche de gagner trop d'argent. Mais ce qui est notre but ici, c'est servir. Nous faisons de grands travaux actuellement en Espagne, sur le fleuve Ebro, et au Mexique également, des travaux qui coûtent des centaines de millions de pesetas, des travaux dont les projets ont été exécutés par nos ingénieurs et par les ouvriers engagés par nous en dehors de tout entrepreneur, et nous comptons continuer dans la même voie que par le passé. Mais en dehors de ces travaux, qui font l'étonnement de beaucoup de gouvernements leur admiration je pourrais presque dire, on ne nous aime pas parce que les gens qui réussissent ont beaucoup d'amis mais on ne les aime pas.

Ce sont les travaux du laboratoire dirigé par Monsieur Erculisse, Monsieur Erculisse que j'ai rencontré l'autre jour, je ne l'ai presque pas reconnu, il a beaucoup rajeuni, il n'a plus de barbe Monsieur Erculisse. Je suis enchanté de voir Monsieur Erculisse parce qu'il a vraiment beaucoup contribué à la réputation de la maison. Merci. Ce qui a beaucoup aussi augmenté la réputation de la maison, ce sont nos rapports annuels touchant toutes sortes de sujets, même des sujets juridiques, n'est-ce pas Mademoiselle Tournay? ce n'était pas trop mal fait. On a lu ces rapports avec grand intérêt et on les attendait même avec grand intérêt au moment des assemblées générales. Aussi nos rapports, bulletins mensuels publiés par nous nous ont fait une excellente réputation. Nous sommes des gens qui considèrent que le sens et le but de toute industrie est de servir, nous avons gardé l'esprit des ingénieurs curieux du progrès. Notre laboratoire a contribué beaucoup aux études de l'acier, la production des ciments.

Pour l'avenir, je suis toujours, je vous l'ai dit, optimiste. Nous aurons beaucoup de difficultés à surmonter. Ne pensez pas du tout, Mesdames et Messieurs, que tout ira ici facilement; tout ira avec grande difficulté et nous devons rester dehors jusqu'au moment où il sera possible de correspondre facilement avec l'étranger, avec nos entreprises car autrement tout ce que nous avons fait jusqu'à présent sera presque inutile. Ne soyez donc pas pressés de revoir vos collègues et vos amis qui reviendront, mais encore une fois nous avons de grandes difficultés à surmonter. Mais cela ne fait rien, nous ferons de notre mieux, je ferai de mon mieux quoique j'aie 73 ans, cela ne fait rien. Nous tâcherons de vous donner un bon exemple

que vous suivrez au mieux de vos capacités. La vie facile, au fond, ne vaut rien. J'ai dit un jour ici, je ne sais pas quand, que les mauvaises herbes poussent sur un sol fertile, dangereux. Cela veut dire que quand les choses vont trop facilement, on ne fait pas grand'chose et c'est dangereux et quand on est très riche, on aime à laisser aller les choses, on les reprend seulement en cas de danger. Il ne faut pas que cela nous arrive. Nous avons un sol fertile, oui, quelquefois il est très résistant, mais nous devons travailler à enlever tout ce qu'on peut. Pour enlever les mauvaises herbes sur un sol fertile, l'indolence est mauvaise conseillère.

Je pars demain, je n'ai pas pu venir vous voir dans vos bureaux.

Pensez à l'avenir, tâchez d'avoir des idées pour quand nous rentrerons, par exemple avec Monsieur De Boeck. Monsieur De Boeck est ici le représentant de la maison, il a fait d'excellent travail pendant la guerre. Voyez Monsieur Vlamynck et Monsieur de Le Hoye, mais pour les affaires techniques parlez-en avec Monsieur De Boeck, avec ses collègues, les autres ingénieurs, avec Monsieur Herculisse, chef des laboratoires, avec Monsieur Van Rysselberge, et pour l'organisation de la maison, voyez Monsieur de Le Hoye. Il y a beaucoup de choses encore à améliorer.

Eh bien, je vous quitte avec le sentiment que je vous ai trouvé comme auparavant, tous un peu plus âgés, sauf les dames bien entendu (rires). Je viendrai vous voir un jour et je suivrai toujours la maison de loin, quelquefois de près. Tâchons de lui donner son ancien allant et de l'augmenter en vitesse, si cela vous convient, si vous pouvez suivre. Aujourd'hui, on marche tellement vite et je le sais parfaitement bien, j'ai fait plus de 100.000 kilomètres en avion, en 2 ans; cela ne fait rien, il ne faut pas se laisser abattre, il faut être courageux et tâcher de vaincre les difficultés qui sont ici et qui vont encore venir, pas seulement ici mais partout. J'espère qu'un jour viendra où nous pourrons respirer de nouveau librement, les marchandises pourront être échangées librement et où les hommes pourront voyager librement car sans ces conditions de voyage libre au départ l'échange des marchandises sera très "restricted", très réduit, sauf si les gouvernements comprennent les nécessités du moment et de l'avenir.

Eh bien, Messieurs, je vous quitte, je vous dis "Adieu" et je vous dis en même temps "Au revoir".

(Toute l'assistance répond en chœur "Au revoir, Monsieur Heineman").

FRONT DE L'INDÉPENDANCE

SECRETARIAT NATIONAL

BRUXELLES, LE 13 juillet 1945.

RUE DU COMMERCE, 23

TÉL. 11.37.90

7
Mo

DAMIN.

Nelly Cuvelier me signale que le nommé Roger DE DECKER qui se trouve à la Banque Nationale, Service des Devises Etrangères, serait disposé à travailler pour nos commissions. Tu aurais été en contact avec lui et tu l'aurais laissé tomber. Veux-tu voir la chose de près ?

Cardialement à toi,

J. Ferrive

J. Ferrive.

Thall - Jarosata ¹ People
19/8

20/8/45
I. - ~~Production de charbon en Juillet 1945 : 1.139.000 tonnes.~~

II. - Max-Léo Gérard

Fils jumeaux de Léo Gérard, qui fut bourgmestre de Liège (vérifier s.v.p.). Max-Léo Gérard et Gustave-Léo Gérard sortent tous deux de l'Université de Liège en 1902 avec le grade d'Ingénieur Civile des Mines.

Dès le début de sa carrière cependant, Max-Léo s'intéresse plus aux questions d'économie politique qu'aux problèmes habituellement traités par les ingénieurs.

Il entre au Crédit Général Liégeois (absorbé plus tard par la Banque de Bruxelles) - (et non au Crédit Anversois comme écrit le "Pourquoi Pas ?") - en qualité de Secrétaire de Direction.

C'est un "pistonné", mais ses chefs le jugent réellement intéressant.

Remarqué dès avant la guerre de 1914-18 pour ses publications relatives à des questions économiques, il devient un membre très actif de la Société d'Economie Politique, dont il sera plus tard président. En 1919, il devient secrétaire du Roi Albert qui a eu l'attention attirée sur ses travaux. Il occupe ce poste pendant 8 années.

Lors de sa stabilisation de 1926 Francoqui installe Max-Léo Gérard comme Directeur Général du Fonds d'Amortissement de la Dette Publique. Il y restera jusqu'en 1935.

Ces fonctions sont interrompues par une mission en Extrême-Orient : en 1929/30 M.L.G. est envoyé là-bas par la S.D.N. comme membre d'une mission chargée d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer.

Il est déjà, à cette époque, président de la Société d'Economie Politique.

Le 25 mars 1935 il quitte le Fonds d'Amortissement pour entrer dans le Ministère Van Zeeland avec le portefeuille des Finances. A la chute de ce ministère (mai 1936) on a l'étonnement de voir cet homme réputé si indépendant, entrer au Conseil d'Administration de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie (BRUFINA) trust qui contrôle la Banque de Bruxelles.

A peine installé dans ce Conseil dont il est nommé Vice-Président avec des fonctions actives, il prépare l'intrusion de De Launoit, dont il est en réalité l'homme de paille. Une augmentation de capital de la Brufina est souscrite par la Cofinindus de De Launoit (le trust qui contrôle Ougrée-Marihaye) et le "baron" devient Président de la Brufina.

Son travail terminé, Max-Léo Gérard quitte le Conseil de la Brufina et De Launoit l'installe Président et Administrateur-Délégué de la Banque de Bruxelles.

Le 15 mai 1938, M.L.G. redevient Ministre des Finances dans le cabinet

Spaak, mais étant entré en conflit avec son collègue Achille Delattre à propos des dépenses relatives à l'Assurance-Chômage; il donne sa démission.

Il reprend ses fonctions à la Banque de Bruxelles et redevient en outre, administrateur à la Brufina.

C'est à ces deux postes que le trouve l'invasion allemande du 10 mai 1940.

Max-Léo Gérard est un des 3 fameux mandataires moraux de M. Pierlot (les deux autres sont Fernand Collin de la Kredit Bank et Alex. Galopin de la Société Générale).

C'est à ce titre qu'il engage l'économie belge dans la voie de la Kollaboration.

De plus il est membre-fondateur et administrateur de la "Banque d'Emission" dont on connaît le rôle antipatriotique.

La Banque de Bruxelles passe pour avoir consenti au début de la guerre certains crédits à une banque allemande installée à Bruxelles.

15/5/45

Cher ami,

Je t'envoie ci-joint le projet de loi et l'exposé des motifs au sujet de la nationalisation des sociétés à portefeuille (holdings). Les auteurs du projet ne sont pas d'accord pour employer la formule d'indemnisation française que nous avons recommandée à une des dernières réunions du secrétariat. Nous sommes arrivés avec Damir à une solution de compromis dont ~~xxx~~ tu trouveras l'exposé dans la note datée du 10 mai. Les auteurs du projet sont d'accord avec cette proposition. Je te prie de communiquer ton avis le plus rapidement possible, et renvoyer les documents.

Bien à toi

Remarques DAPP sur le
note du 10/5.

Je suis d'accord avec le bobard article 34.
Mais je ne vois pas la nécessité de rendre les A15

non amovibles pour certaines catégories.
Celle formule de non amovibilité pour certaines
est un obstacle en plus que nous évitons nous-mêmes sans
que soit présent un vice.

Les considérations de l'article 5 de la page 3 de
document intitulé: "comparaison de deux formules..."
valent également pour cette question que je pose.

Nous devons pouvoir régler sur ce point. Quant aux
personnes physiques, il n'y a pas de "résidence" de non-amovibilité
lorsqu'il y aurait acquisition après le 9/10/44. Il y a en tous cas
l'obstacle de la rétroactivité des lois. 17/5 1984

Prop. de loi Société à portefeuille

A la suite des remarques faites par la Commission, nous proposons de rédiger l'article 34 comme suit :

Art. 34. - Les indemnités dues par l'O.N.P.P. sont versées aux ayant-droit sous forme de titres spéciaux de l'O.N.P.P. Ces titres sont de deux catégories définies ci-après destinées à indemniser respectivement deux catégories d'ayant-droit.

- a) des obligations spéciales de l'O.N.P.P., décomptées pour leur valeur nominale, amortissables au pair par tirage au sort pendant une période de 50 années prenant cours 3 ans après leur émission, et portant intérêt au taux de 2 % l'an, seront remises à toute personne physique actionnaire d'une société à portefeuille nationalisée lorsque cette personne prouvera que les actions déposées auprès des liquidateurs à l'appui de sa demande d'indemnisation ont été déclarées au recensement du 9 novembre 1944 (en exécution des arrêtés du 6 octobre 1944) comme étant la propriété d'une personne physique.
- b) des titres de rente spéciaux de l'O.N.P.P., non amortissables, assurant à l'indemnisé la perception, pendant 50 années, d'une annuité égale à 2 % du montant de l'indemnité seront remis à tout ayant-droit autre que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

Cette solution aurait l'avantage d'une part d'éviter les difficultés que rencontrent l'application de la formule française et d'autre part de donner aux personnes physiques la garantie de la non expropriation de leur fortune investie en actions. La solution prévue différencie entre personnes physiques et personnes morales et exclut ces dernières des avantages de l'amortissement en vue d'empêcher la reconstitution des capitaux accumulés entre les mains de quelques groupements financiers.

On leur verserait cependant des intérêts de 2 % au cours de 50 années pour éviter des perturbations graves dans le fonctionnement des rouages économiques (par ex., les sociétés d'assurance pourraient ainsi continuer à remplir leurs obligations, etc..).

La date du 9 octobre prévue comme base pour les personnes physiques permet d'éviter les fraudes, c'est-à-dire que les personnes morales ne pourront pas refiler leurs titres aux personnes physiques.

Chambre des Représentants

Kamer der Volksvertegenwoordigers

31 AOUT 1945.

PROPOSITION DE LOI

sur la nationalisation
des sociétés à portefeuille.

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente loi se propose de donner à l'Etat, rapidement et moyennant le moindre bouleversement des cadres de l'économie nationale, le moyen pratique d'assumer la direction et le contrôle de l'effort de reconstruction et de réorientation économique qui s'impose.

Cette direction et ce contrôle, quel est le pouvoir qui, en ordre principal, les exerce actuellement? Un pouvoir privé: les grandes sociétés à portefeuille. Or, il n'échappe plus à personne — et surtout depuis cette guerre — que les grandes sociétés à portefeuille se soucient beaucoup moins de l'intérêt public que de leurs intérêts particuliers.

Cette vérité, qui n'est pas neuve, a frappé plus vivement les esprits depuis l'épisode de la collaboration économique avec l'ennemi pendant les années d'occupation.

Les trusts, faisant bon marché des intérêts permanents du pays, furent, dès le début de l'occupation, les artisans de la grande collaboration. On n'allongera pas le présent exposé d'une liste des instructions ouvertes à ce propos par les auditorats militaires à charge d'entreprises qui dépendent des principales sociétés à portefeuille du pays. Les noms sont suffisamment connus. Dans la plupart des cas, on constate que les dirigeants responsables de la collaboration relevaient directement de quelque grand trust ou même faisaient partie de son conseil d'administration.

Par leurs consignes générales, la plupart des grands trusts orientèrent l'ensemble ou une partie importante des

31 AUGUSTUS 1945.

WETSVOORSTEL

op de nationalisatie
van de effectenvennootschappen.

TOELICHTING

MEVROUWEN, MIJNE HEEREN,

Deze wet heeft ten doel, vlug en zonder de minste omwenteling van de kaders van 's lands bedrijfsleven, aan den Staat het practisch middel aan de hand te doen om het bestuur en de contrôle op te nemen van het herstel en de nieuwe economische oriëntteering die zich opdringt.

Welke macht heeft, op dit oogenblik, dit bestuur en deze contrôle in hoofdzaak in handen? Een private macht: de groote effectenvennootschappen. Welnu, het ontgaat aan niemand — en vooral sinds dezen oorlog — dat de groote effectenvennootschappen zich veel minder bekommeren om het algemeen welzijn dan om hun particuliere belangen.

Deze waarheid, die niet nieuw is, heeft de geesten dieper getroffen sinds de episode van de economische collaboratie met den vijand gedurende de bezettingsjaren.

De trusts zagen de bestendige belangen van het land eenvoudig over het hoofd en werden, van den aanvang der bezetting af, de bewerkers van de groote collaboratie. Wij zullen deze toelichting niet verlengen met een lijst van de gerechtelijke onderzoeken in dit verband door de militaire auditoraten geopend ten laste van ondernemingen die van de voornaamste effectenvennootschappen van het land afhangen. De namen zijn genoegzaam bekend. In de meeste gevallen, stelt men vast, dat de verantwoordelijke leiders van de collaboratie rechtstreeks van een machtigen trust afhingen of zelfs van zijn beheerraad deel uitmaakten.

Door hun algemeene bevelen, heeft het meerendeel van de machtige trusts alle of een belangrijk deel van

entreprises de leurs groupes respectifs vers la collaboration. Par leurs interventions précises dans la gestion, ils les y maintinrent jusqu'au jour où la défaite de l'ennemi leur fût devenue évidente.

Depuis la libération, c'est au contraire par un certain freinage du travail que la plupart de ces trusts attirent l'attention publique. Il est probable que ces organismes retardent volontairement le retour à un rendement normal dans le but d'exercer à la longue une sorte de chantage économique et même politique sur le gouvernement et l'opinion publique. Il est certain, en tout cas, que par leur manque d'initiative, leur attachement à des conceptions économiques périmées, quelquefois aussi par la faiblesse de leur position financière et même par l'incompétence de certains de leurs dirigeants, les trusts compromettent la rénovation de l'économie nationale.

Or, les changements apportés par la guerre dans les techniques de la production, dans la qualité et la nature même des produits, dans la puissance d'outillage des différentes nations, dans les courants traditionnels des échanges internationaux et surtout dans les doctrines régnautes en matière de rémunération du travail et de sécurité sociale, placent, dès à présent, l'économie de la Belgique devant des problèmes ardu, nouveaux à bien des égards et qui réclament des solutions hardies et intégrées dans un plan cohérent.

On se préoccupe, à juste titre, d'adopter une politique économique capable de réparer promptement les dommages de la guerre, d'assurer ensuite le « plein emploi », d'accroître enfin la production des biens et d'en mieux répartir la consommation ou la jouissance.

Et comme toute action cohérente, conçue dans l'intérêt général, et contrôlée par des mandataires de la collectivité nationale suppose une intervention décisive de l'Etat, l'opinion quasi unanime réclame de celui-ci :

— une politique conjoncturelle par laquelle il s'efforcerait d'atténuer les fluctuations des cycles économiques (investissements cycliques tant publics que privés, contrôle au moins provisoire des prix et des salaires) ;

— une politique structurelle par laquelle serait rajeuni et réorienté l'outillage économique de la nation. (Il faut rétablir une capacité de concurrence avec les produits étrangers en même temps qu'on améliore les revenus du travail : cela suppose un déplacement de la production vers des produits plus évolués et de meilleure qualité, un regroupement des entreprises, une réforme de l'enseignement académique et professionnel, un développement moins parcimonieux que naguère de la recherche scientifique et technique, un effort collectif de nos représentations officielles et commerciales à l'étranger).

Pareilles tâches ne peuvent plus être l'objet d'efforts

de ondernemingen van hun respectieve groepen naar de collaboratie gericht. Door hun preciese tusschenkomsten in het beheer hebben zij ze er in behouden tot den dag waarop de nederlaag van den vijand hun duidelijk was geworden.

Sinds de bevrijding, is het, integendeel, door een zekere remming van den arbeid dat het meerendeel van deze trusts de openbare aandacht trekt. Het is waarschijnlijk, dat deze organismen vrijwillig den terugkeer tot een normaal rendement belemmeren ten einde, op den duur, een zekere economische en zelfs politieke chantage op de Regeering en de openbare meening uit te oefenen. Het staat in elk geval vast, dat de trusts, door hun gebrek aan initiatief, hun geloof in verouderde economische opvattingen, soms ook door de zwakheid van hun financieele positie en zelfs door de onbevoegdheid van sommige van hun bestuurders, de heropleving van 's lands bedrijfsleven in gevaar brengen.

Welnu, de door den oorlog aangebrachte wijzigingen aan de productietechniek, aan de hoedanigheid en den aard zelf der producten, aan de outilleeringskracht van de onderscheiden naties, aan de traditioneele stroomingen in den internationalen ruilhandel, en, inzonderheid, aan de geldende opvattingen inzake bezoldiging van den arbeid en sociale veiligheid plaatsen, reeds nu het Belgisch bedrijfsleven voor zware, in menig opzicht, nieuwe vraagstukken die stoute en in een sluitend plan opgenomen oplossingen vergen.

Terecht wordt gestreefd naar een economische politiek waardoor de oorlogsschade vlug zou kunnen worden hersteld, het « full employment » verzekerd en, ten slotte, de productie van de goederen verhoogd en het verbruik en het genot ervan beter verdeeld.

En daar elke samenhangende actie, in het algemeen belang opgevat en door mandatarissen van de nationale gemeenschap gecontroleerd, een beslissende tusschenkomst van den Staat onderstelt, eischt de quasi-algeheele openbare meening van dezen laatste :

— een conjunctuurpolitiek waardoor hij zich zou inspannen om de schommelingen van de economische cyclussen te verzachten (cyclische beleggingen zoo publieke als private, contrôle, althans voorloopig, van prijzen en loonen) ;

— een structuurpolitiek waardoor de economische toerusting van het land zou vernieuwd en in een nieuwe richting gestuwd worden. (Tegelijkertijd als men de inkomsten uit den arbeid verbetert, moet men de concurrentie met de vreemde producten opnieuw mogelijk maken : dit onderstelt een verplaatsing van de productie naar producten die meer geëvolueerd en van betere hoedanigheid zijn, een hergroepering van de ondernemingen, een hervorming van het academisch en beroepsoponderwijs, een minder spaarzame ontwikkeling als vroeger van het wetenschappelijk en technisch onderzoek, een collectieve inspanning van onze officieele en handelsvertegenwoordiging in den vreemde.)

Dergelijke taken mogen het voorwerp niet meer zijn van

dispersés, voire opposés, ni s'accomplir à contretemps, ni surtout encourir la mauvaise volonté de certaines fractions de la population qui en comprennent mal la portée ou craignent qu'elles entraînent l'abolition de certains privilèges.

A ces problèmes se superpose celui du financement dont l'ampleur exceptionnelle et les médiocres probabilités de rendement immédiat font, dès à présent, hésiter le capital privé. L'intervention des pouvoirs publics dans le cadre d'une véritable démocratie économique, s'imposera donc de toute évidence.

Si l'organisation provisoire de l'économie créée par l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, si quelques organismes publics comme le Conseil Supérieur de l'Economie ou la C. O. R. E. C. peuvent être considérés comme des instruments d'une collaboration des pouvoirs publics et des pouvoirs privés, ils restent cependant d'une efficacité limitée; et cela pour diverses raisons dont les deux principales sont :

a) que la représentation démocratique des intéressés n'est pas assurée au sein de ces organismes ;

b) que l'autorité de l'Etat, imbriquée dans tout ce complexe, reste purement nominale. Il manque à l'Etat :

1° la liberté de décision, c'est-à-dire l'indépendance vis-à-vis de certaines instances privées trop puissantes à raison des capitaux qu'elles gèrent dans tous les secteurs-clés de l'économie et qui réussissent toujours à imposer leurs volontés et leurs hommes dans les conseils du pouvoir politique ;

2° la liberté d'exécution, c'est-à-dire une institution qui lui permette de diriger directement, en qualité d'actionnaire prépondérant, certaines grandes entreprises productives qui deviendront des guides.

La présente loi crée un instrument nouveau, l'Office National du Portefeuille Public, qui assure à l'Etat ces deux degrés de liberté.

La loi promulgue la nationalisation des sociétés à portefeuille dans des conditions définies ci-après. La gestion du portefeuille global ainsi constitué incombe à l'Office National dont le conseil d'administration et le personnel dirigeant sont composés de telle façon qu'ils représentent non les intérêts privés et morcelés, mais l'intérêt de la nation.

La nationalisation des sociétés à portefeuille présente, outre son utilité directe et positive, certains autres avantages qu'il n'est pas superflu de relever. La suppression des sociétés à portefeuille débarrasse l'économie d'au moins deux tares : le caractère parasitaire des sociétés privées à portefeuille, et l'abus de pouvoir qu'elles instituent au sein de leur actionnariat au profit d'un tout petit nombre de personnes assumant leur direction.

Caractère parasitaire : En général, les sociétés à porte-

uiteenlopende, zelfs tegenstrijdige inspanningen, noch on tijdig aangevat worden, noch vooral op den slechten wil van zekere deelen van de bevolking botsen, die de draagwijdte er van slecht begrijpen of vreezen dat zij de afschaffing van zekere voorrechten zouden meebrengen.

Bij deze vraagstukken komt nog dit van de financiering waarvan de buitengewone omvang en de beperkte onmiddellijke rendeeringsmogelijkheden nu reeds het privaat kapitaal doen terugschrikken. De tusschenkomst van de openbare besturen in het kader van een ware economische democratie zal zich dus, in elk geval, opdringen.

Indien de voorloopige inrichting van de economie ingesteld bij Koninklijk besluit van 16 November 1944, indien eenige openbare organismen, zooals de Hooge Economische Raad of de C.O.R.E.C., kunnen beschouwd worden als de werktuigen van een samenwerking tusschen de openbare en de private besturen, blijven zij, evenwel, van een beperkte doeltreffendheid; en dit om verscheidene redenen waarvan de twee voornaamste zijn :

a) dat de democratische vertegenwoordiging in den schoot van die organismen niet is verzekerd ;

b) dat het in gansche dit complex ingeschakeld Staatsgezag van louter nominalen aard blijft. Aan den Staat ontbreekt het aan :

1° vrijheid van beslissing, m.a.w. onafhankelijkheid ten opzichte van sommige private instanties die te machtig zijn uit hoofde van de kapitalen welke zij beheeren in alle sleutel-sectoren van het bedrijfsleven en die er steeds in slagen hun wil en hun mannen op te dringen, in de raden der politieke macht ;

2° vrijheid van uitvoering, m.a.w. een instelling waardoor hij bij machte zou zijn rechtstreeks, als overwegend aandeelhouder, sommige groote productie-nijverheden te beheeren die de leiding zouden nemen.

Door deze wet wordt een nieuw instrument geschapen, de Nationale Dienst van de Openbare Portefeuille, die aan den Staat die twee graden van vrijheid verzekert.

De wet kondigt de nationalisatie af van de effectenvennootschappen onder de hierna bepaalde voorwaarden. Het beheer van de aldus samengestelde globale portefeuille wordt opgedragen aan den Nationalen Dienst, waarvan de raad van beheer en het leidend personeel derwijze zijn samengesteld, dat zij niet private en versnipperde belangen vertegenwoordigen, doch het belang der natie.

De nationalisatie der effectenvennootschappen levert, buiten haar rechtstreeksch en positief nut, sommige andere voordeelen op waarvan de vermelding niet overbodig lijkt. Door de afschaffing van de effectenvennootschappen wordt het bedrijfsleven ten minste van twee gebreken verlost : den parasitair aard van de private effectenvennootschappen en het machtsmisbruik, dat zij in hun aandeelhouderschap invoeren ten bate van een zeer gering aantal personen die er de leiding van waarnemen.

Parasitair uitzicht : In 't algemeen, wordt door de effec-

feuille ne produisent rien. (Il sera question plus loin des sociétés mixtes qui, simultanément, gèrent un portefeuille et exercent une activité industrielle). Rendent-elles d'autres services? Leurs défenseurs rappellent volontiers ceux qu'elles ont rendus au temps de l'expansion libérale en assumant les fonctions de « promoteurs » et de bailleurs de fonds — qui sont de plus en plus le fait d'organismes publics ou para-étatiques. Ce fut surtout le rôle de la banque mixte, organisme que la loi a supprimé en 1934, en raison des nombreux dommages qu'elle avait infligés à l'épargne. Depuis lors, les sociétés à portefeuille, succédant à la banque mixte, se sont montrées peu actives. L'esprit d'entreprise avait d'ailleurs déserté le monde financier bien avant la loi de 1934. Les créations vraiment originales dont il a doté notre économie sont devenues bien rares depuis près de vingt ans. Sans doute les sociétés à portefeuille répondront-elles qu'elles ont créé, entre les deux guerres, l'industrie belge de l'azote. Mais pouvaient-elles le faire avec plus d'incohérence et de gaspillage?

En l'absence d'un plan central et d'un organisme unique capable de discipliner l'esprit de concurrence, il fut installé à la légère une capacité de production d'engrais azotés trop élevée pour le pouvoir d'achat global de l'agriculture (du moins au prix de vente que prétendaient imposer les trusts), de sorte que jamais les usines n'ont pu fonctionner à plein régime. On n'a pas oublié que la construction de certaines usines d'azote ne fut entreprise qu'en vue d'exercer un réel chantage qui réussit d'ailleurs; en effet, des indemnités furent versées pour obtenir l'arrêt des travaux de construction.

De toute évidence, un organisme central eût réalisé la création d'une industrie de l'azote avec bien plus d'économie et d'efficacité.

Hors cette exception plutôt malheureuse, on peut affirmer, sans risque d'être démenti, que les sociétés à portefeuille ont adopté une politique de conservatisme peureux. Leur activité consiste surtout, aujourd'hui, à encaisser des dividendes et à accumuler dans les bonnes années — souvent par des opérations spéculatives — des réserves occultes qui permettront de camoufler les conséquences de leur mauvaise gestion chaque fois qu'une période de crise menace de les faire apparaître avec trop d'évidence.

Dès lors, elles n'ont plus guère d'autre utilité que de diviser des risques et, dans une certaine mesure, de les surveiller: l'actionnaire d'une holding est intéressé, en réalité, à tout un échantillonnage d'entreprises et se croit déchargé du souci d'en suivre la marche.

Certaines sociétés à portefeuille assument, en outre, le financement des entreprises qu'elles contrôlent — en prenant ferme leurs émissions de capital ou d'emprunts, en

tenvennootschappen niets voortgebracht (verder zal er sprake zijn van de gemengde vennootschappen die, gelijktijdig, een portefeuille beheeren en een nijverheidsactiviteit uitoefenen). Bewijzen zij andere diensten? Hun verdedigers herinneren graag aan die welke zij hebben bevozen ten tijde van de liberale expansie door de functies waar te nemen van « promoteurs » en van geldschietters welke hoe langer hoe meer worden waargenomen door openbare of parastatale organismen. Die rol werd vooral vervuld door de gemengde bank, organisme dat, in 1934, door de wet werd afgeschaft wegens de menigvuldige schade dat het aan de spaarders had berokkend. Sindsdien hebben de effectenvennootschappen, die de plaats hebben ingenomen van de gemengde bank, weinig bedrijvigheid aan den dag gelegd. De ondernemingsgeest had, trouwens, aan de financiële wereld lang vóór de wet van 1934 vaarwel gezegd. De waarlijk originele verwezenlijkingen waarmede hij onze economie heeft begiftigd, zijn trouwens heel zeldzaam geworden, sedert nagenoeg 20 jaar. Ongetwijfeld, zullen de effectenvennootschappen antwoorden, dat zij, tusschen de twee oorlogen, de Belgische stikstofnijverheid hebben opgericht. Doch konden zij dit op meer onsamenhangende en verspillende wijze doen!

Bij gebrek aan een centraal plan en van een éénnig organisme, bij machte om aan den geest van mededinging de noodige tucht op te leggen, werd op lichtzinnige wijze een te groote productiecapaciteit van stikstofhoudende meststoffen verwezenlijkt in verhouding tot de globale koopkracht van den landbouw (ten minste tegen den verkoopprijs welken de trust beweerden op te leggen), zoodat de fabrieken nooit op volle kracht hebben kunnen werken. Men heeft niet vergeten, dat de oprichting van sommige stikstoffabrieken slechts werd aangevat om een werkelijke chantage uit te oefenen, welke trouwens is geslaagd. Inderdaad, werden vergoedingen gestort om het stopzetten te bekomen van de bouwwerken.

Het behoeft geen betoog, dat een centraal organisme met meer besparing en doeltreffendheid de oprichting zou hebben verwezenlijkt van een stikstofnijverheid.

Buiten die eerder ongelukkige uitzondering, mag zonder vrees voor logenstraffing worden beweerd, dat de effectenvennootschappen een politiek van vreesachtig conservatisme hebben gevolgd. Hun bedrijvigheid bestaat thans vooral in het innen van winstaandeelen en in het ophoopen tijdens de gunstige jaren — dikwijls door speculatieve verrichtingen — van geheime reserves welke zullen toelaten de gevolgen van hun slecht beleid weg te moffelen telkens een crisis dreigt ze te veel te doen opvallen.

Derhalve hebben zij vrijwel geen ander nut meer dan de risico's te verdeelen en, tot op zekere hoogte, er toezicht op uit te oefenen: de aandeelhouder van een holding heeft in werkelijkheid belangen in een bonte reeks ondernemingen en acht zich onlast van de bekommernis, er den gang van te volgen.

Sommige effectenvennootschappen verzekeren, daarenboven, de financiering der ondernemingen waarover zij controle uitoefenen — door hun uitschrijvingen van kapi-

souscrivant pour elles-mêmes, en prêtant aux filiales à trésorerie étroite les fonds recueillis auprès des filiales à trésorerie abondante, ou en donnant leur aval pour faciliter l'octroi de crédits par des organismes para-étatiques. Malheureusement, au lieu de rechercher les occasions de développer dans le pays des industries jeunes ou en évolution rapide, comportant des risques qu'il faut savoir étudier, elles préfèrent réserver leurs interventions à des entreprises qui ont réussi depuis longtemps — celles qui justement ont le moins besoin d'appui. L'actualité en donne un exemple frappant. Des expériences sont en cours en Belgique pour essayer d'y appliquer le système soviétique de la gazéification de la houille dans le sous-sol. Qui les a entreprises? De puissants trusts? Non! Un petit charbonnage indépendant.

Que font, pendant ce temps, les sociétés à portefeuille? Elles rendent de menus services à leurs filiales: institution de fonds communs de documentation et d'études, service commun de secrétariat de filiales, mise à disposition d'ingénieurs-conseils, bons offices en matière de relations commerciales ou d'ententes entre producteurs. Ces prestations — rémunérées — sont en réalité assez illusoire et les sociétés qui en « bénéficient » les apprécient en général médiocrement et préfèrent maintenir chez elles des services concurrents qui font double emploi.

Il existe cependant quelques sociétés à portefeuille, spécialisées dans telle branche industrielle, qui ont constitué de véritables services d'étude technique et disposent, à cet effet, de laboratoires de contrôle ou de recherches.

Dans de pareils cas, le caractère parasitaire est moins évident: il n'est que partiel. Mais il existe. Car de pareils services seraient assumés avec plus de rendement, d'économie et de justice par un organisme central à l'échelle nationale. L'élimination d'une multitude d'états-majors surabondants et d'une partie du personnel employé à des travaux inutiles allégerait sensiblement la charge des frais généraux que font peser 990 sociétés à portefeuille sur 6.700 sociétés anonymes productives. En même temps serait supprimée la superposition pyramidale des « holdings » les unes aux autres, système qui entraîne un prélèvement cumulatif sur les profits de l'industrie par des cascades de tantièmes et de frais d'administration successifs.

Abus de pouvoir au sein même de l'actionariat au profit d'un très petit nombre de personnes assumant la direction des holdings.

L'usage adopté par les sociétés à portefeuille de ne plus contrôler qu'indirectement certains secteurs de la production, par le truchement d'un ou deux étages intermédiaires d'autres sociétés à portefeuille a pour but:

taal of van leeningen voor eigen rekening te nemen, door voor zichzelf in te schrijven, door aan filialen met beperkte kasmiddelen de gelden te leenen welke beschikbaar zijn bij filialen met overvloedige geldmiddelen, of door hun borgteekening te verleenen tot vergemakkelijking van het toekennen van kredieten door parastatale organismen. Ongelukkig, in stede van om te zien naar gelegenheden om in het land jonge nijverheden of nijverheden met snelle ontwikkeling uit te breiden, die risico's behelzen welke dienen te worden ingestudeerd, verkiezen zij hun tusschenkomsten te geven aan ondernemingen die sedert lang zijn geslaagd, — die juist welke het minst behoefte aan hulp hebben. De actualiteit levert daarvan een treffend voorbeeld. In België, zijn proefnemingen aan den gang om er in te slagen het sowjetische stelsel van het gasvormig maken van de steenkolen in den ondergrond toe te passen. Geschiedt dit door machtige trusts? Neen! Een kleine onafhankelijke koolmijn heeft dit aangevat.

Wat doen inmiddels de effectenvennootschappen? Zij verstrekken kleine diensten aan hun filialen: instelling van gemeenschappelijke documentatie- en studiefondsen, gemeenschappelijk secretariaat voor de filialen, ter beschikking stellen van ingenieurs-raadgevers, bemiddeling inzake handelsbetrekkingen of overleg tusschen producenten. Die — bezoldigde — prestaties zijn in werkelijkheid tamelijk denkbeeldig, en de vennootschappen die er het « genot » van hebben waardeeren ze, in 't algemeen, zeer weinig en verkiezen bij zich mededingende diensten in 't leven te houden welke overbodig zijn.

Er bestaan echter eenige effectenvennootschappen, gespecialiseerd in een bepaalden nijverheidstak, die werkelijke diensten voor technische studie hebben opgericht, en die te dien einde beschikken over controle- of onderzoekslaboratoria.

In dergelijke gevallen, is het parasitair uitzicht minder opvallend: het is slechts gedeeltelijk. Doch het bestaat. Want dergelijke diensten zouden met meer rendement, besparing en rechtvaardigheid worden waargenomen door een centraal organisme op het nationaal plan. De uitschakeling van een groot aantal overbodige leidende personaliteiten en van een gedeelte van het aan onnoodig werk benuttigde personeel zou een merkelijke vermindering ten gevolge hebben van den last der algemeene kosten welke 990 effectenvennootschappen op 6.700 productieve naamloze vennootschappen leggen. Terzelfder tijd zou een einde worden gemaakt aan het onderling pyramidaal opstellen van de « holdings », een stelsel dat een cumulatieve afnemering voor gevolg heeft op de baten der nijverheid door een opeenvolging van tantièmes en beheerskosten.

Machtsmisbruik, in den schoot zelf van het aandeelhouderschap, ten bate van een zeer gering aantal personen die de leiding der holdings waarnemen.

De door de effectenvennootschappen aangenomen gewoonte, bestaande in een onrechtstreeksche controle van sommige sectoren der productie, langs een of twee tusschenstadia bij andere effectenvennootschappen, heeft ten doel:

— de dissimuler au public l'étendue du contrôle exercé par les maîtres véritables de l'économie;

— d'étendre ce contrôle avec le moindre engagement de capitaux personnels.

Car beaucoup de sociétés à portefeuille comptent, parmi leurs principaux actionnaires, des sociétés qui sont sous leur contrôle. Les Conseils d'administration sont ainsi assurés de disposer toujours, aux assemblées générales d'actionnaires, d'une majorité docile, sans qu'il soit nécessaire aux administrateurs d'être propriétaires eux-mêmes d'un important paquet d'actions. C'est ainsi qu'un petit nombre de personnes (ou de familles) disposant d'un capital mobilier qui ne dépasse pas 10 p. c. des 4,8 milliards de capitaux des six plus grands trusts du pays, dirigent à leur profit un ensemble de quelque 60 milliards de capitaux appartenant à l'épargne nationale.

La nationalisation des sociétés à portefeuille se justifie donc sous le triple rapport de la politique économique, de la compression des frais généraux et de la justice distributive.

Le montant global des capitaux investis dans les sociétés anonymes (capital + réserves) s'élevait, à fin 1938, à 66 milliards de francs répartis en 7.694 entreprises. Il y avait parmi celles-ci 990 sociétés dénommées « sociétés d'opérations financières » par la statistique de la Banque Nationale. Ces sociétés réunissaient un montant de capitaux et de réserves de 15 milliards de francs. Parmi elles, les 30 plus importantes groupaient des capitaux et réserves à concurrence de 9 1/2 milliards environ. Et, enfin, parmi les 30, il y avait 6 grands trusts qui contrôlaient directement ou indirectement, isolément ou collectivement, les 24 autres. Leurs capitaux et réserves se montaient à 4,8 milliards.

L'ensemble des 30 principales sociétés « d'opérations financières » possédait, d'après leurs plus récents bilans, un portefeuille titres évalué à 9 1/2 milliards de francs (en général les évaluations au bilan n'ont pas changé depuis 1940 et contiennent une plus-value boursière importante), auxquels s'ajoute un bon milliard d'avances à leurs filiales. Il n'en faut pas plus pour contrôler efficacement un ensemble de sociétés réunissant un capital de 50 milliards, car avec 20 p. c. des voix attachées au capital, un actionnaire actif dispose, en fait, de l'autorité absolue sur une société anonyme pour autant que les autres actionnaires soient suffisamment éparpillés ou indifférents aux actes de gestion, ce qui est généralement le cas. Or, à un capital global de 50 milliards correspond un montant, capital plus réserves, sensiblement supérieur. On n'est pas loin, dans ces conditions, de constater que 4,8 milliards de capitaux dirigés par quelques personnes contrôlent à peu près toutes les sociétés productives de quelque importance, surtout si l'on tient compte de ce que certaines de celles-ci investissent à leur tour en actions de sociétés une partie de leur actif, ce qui détermine un contrôle au second degré.

— aan het publiek den omvang te verduiken van de contrôle uitgeoefend door de werkelijke meesters van het bedrijfsleven;

— die contrôle uit te breiden met de minste aanwending van persoonlijke kapitalen.

Want talrijke effectenvennootschappen tellen onder hun voornaamste aandeelhouders vennootschappen die onder hun contrôle staan. De beheerders hebben aldus de zekerheid, steeds op de algemeene vergaderingen der aandeelhouders te beschikken over een inschikkelijke meerderheid, zonder dat het voor de beheerders noodig is zelf eigenaar te zijn van een belangrijk pak aandelen. Aldus komt het, dat een klein aantal personen (of families) die over een mobiliënkapitaal beschikken dat niet meer bedraagt dan 10 t. h. van de 4,8 milliard kapitaal der zes grootste trusts van het land, te hunnen bate een totaal van ongeveer 60 milliard beheeren, dat tot het nationaal spaarbezit behoort.

De nationalisatie der effectenvennootschappen is, derhalve, gerechtvaardigd in het drievoudig verband van de economische politiek, van de besnoeiing der algemeene kosten en van de ruilrechtvaardigheid.

Het globaal bedrag van de in de naamlooze vennootschappen belegde kapitalen (kapitaal + reserves) beliep, einde 1938, 66 milliard frank, verdeeld in 7.694 ondernemingen. Onder deze laatste waren 990 vennootschappen, door de Statistiek van de Nationale Bank « vennootschappen van financieele bewerkingen » genoemd. Deze vennootschappen hielden in handen een bedrag aan kapitalen en reserves van 15 milliard frank. Onder deze groepen de 30 voornaamste, kapitalen en reserves tot een beoep van nagenoeg 9 1/2 miliard. En, ten slotte, onder deze 30, waren er 6 machtige trusts die rechtstreeks of onrechtstreeks, afzonderlijk of collectief de 24 andere onder contrôle hadden. Hun kapitalen en reserves bedroegen 4,8 milliard.

De 30 voornaamste vennootschappen van « financieele bewerkingen » bezaten gezamenlijk, volgens hun jongste balansen, een effectenportefeuille geraamd op 9 1/2 milliard frank (in 't algemeen werden de ramingen in de balans sinds 1940 niet gewijzigd en houden een aanzienlijke beursmeerwaarde in) waarbij nog een goed milliard voorschotten aan hun filialen komt. Meer is er niet noodig om een doeltreffende contrôle uit te oefenen over een complex van vennootschappen die een kapitaal van 50 milliard vereenigen, want met 20 t. h. van de stemmen die aan het kapitaal zijn verbonden, beschikt een actief aandeelhouder, in feite, over het absoluut gezag op een naamlooze vennootschap voor zoover de overige aandeelhouders genoegzaam verspreid zijn of onverschillig aan de handelingen van beheer, wat over 't algemeen het geval is. Welnu, aan een globaal kapitaal van 50 milliard beantwoordt een aanzienlijk hooger bedrag aan kapitaal plus reserves. In deze omstandigheden, mag men vaststellen, dat 4,8 milliard kapitalen door eenige personen geleid, nagenoeg al de productievennootschappen van eenig belang contrôleeren, vooral indien men rekening houdt met

Une étude des portefeuilles et des actionnaires de trente trusts et quelques centaines de sociétés productives belges, basée sur les publications officielles de ces entreprises, a permis d'établir que la production belge est effectivement contrôlée, dans les proportions ci-dessous, par un petit nombre de sociétés à portefeuille (nombre indiqué en face du nom de chaque industrie) :

(Le mot trust est employé ci-dessous pour « sociétés à portefeuille » pour la brièveté du texte).

Charbonnages : 67 p. c. de l'extraction nette (dont 63 p. c. par 4 trusts se réduisant en réalité à 2 groupes rivaux).

Hauts fourneaux : 83 p. c. de la capacité (dont 75 p. c. en 2 grands groupes soit 4 trusts).

Aciéries : 85 p. c. de la capacité (dont 80 p. c. en 2 grands groupes soit 4 trusts).

Fonderies de zinc brut : 88 p. c. de la capacité (dont 70 p. c. en 1 trust).

Fonderie de plomb : 98 p. c. de la capacité (en 1 trust).

Production de cuivre brut et électrolytique : 100 p. c. de la capacité (en 1 trust).

Production d'étain : 100 p. c. de la capacité (en 1 trust).

Production d'énergie électrique : la quasi totalité dépend directement ou indirectement d'une vingtaine de trusts.

Acide sulfurique : 70 p. c. de la capacité en 4 trusts (+ 10 p. c. en 1 trust étranger).

Engrais azotés : 88 p. c. de la capacité en 8 trusts liés entre eux (+ 12 p. c. en 1 trust étranger).

Verres à vitres : près de 100 p. c. en 3 trusts.

Glaces : 100 p. c. en 2 holdings et 2 sociétés mixtes.

Textiles artificiels : 100 p. c. en 2 trusts et une société mixte formant un seul groupe.

Filature de lin : 36 p. c. en 2 trusts.

Filature de coton : 46 p. c. en 2 trusts.

Industrie du sucre : environ 90 p. c. en 1 trust.

Banques : 86 p. c. du montant des dépôts dont 82,4 p. c. en 3 trusts.

Il est vrai que, dans les industries du finissage, la part de la production assurée par des entreprises indépendantes devient plus importante que dans l'industrie lourde. Mais outre qu'une capacité de l'ordre de 50, 40 ou même 30 p. c. soumise aux directives des trusts permet encore à ceux-ci d'exercer sur la concurrence une pression décisive, il reste acquis que l'industrie indépendante est à la merci des trusts pour la quasi totalité de ses matières de base.

Il est donc indiscutable que la nationalisation d'une trentaine de sociétés à portefeuille donnerait à l'Office National du Portefeuille Public, entre les mains duquel leurs

het feit, dat zekere er van op hun beurt een deel van hun actief in aandelenvennootschappen beleggen, wat een contrôle in den tweeden graad verzekert.

Een studie van de portefeuilles en van de aandeelhouders van 30 trusts en van eenige honderden Belgische productieve vennootschappen, gegrond op de officieele bekendmakingen van deze ondernemingen, heeft toegelaten vast te stellen, dat de Belgische productie effectief, in de hieronder vermelde verhoudingen, door een klein aantal effectenvennootschappen wordt gecontroleerd (aantal opgegeven bij den naam van elke industrie) :

(Hierna wordt het woord « trust », korthedshalve, in de plaats van « effectenportefeuille » gebruikt.)

Steenkolennijverheid : 67 t. h. van de netto-extractie (waarvan 63 t. h. door 4 trusts die, in werkelijkheid, slechts 2 concurrerende groepen vertegenwoordigen).

Hoogovens : 83 t. h. van het vermogen (waarvan 75 t. h. in 2 groote groepen hetzij 4 trusts).

Staalnijverheid : 85 t. h. van het vermogen (waarvan 80 t. h. in 2 groote groepen hetzij 4 trusts).

Smeltovens van onbewerkte zink : 88 t. h. van het vermogen (waarvan 70 t. h. in 1 trust).

Loodgieterijen : 98 t. h. van het vermogen (in 1 trust).

Productie van onbewerkt en electrolytisch koper : 100 t. h. van het vermogen (in 1 trust).

Tinproductie : 100 t. h. van het vermogen (in 1 trust).

Productie van electrische drijfkracht : hangt nagenoeg geheel rechtstreeks of onrechtstreeks van een twintigtal trusts af.

Zwavelzuur : 70 t. h. van het vermogen in 4 trusts (+ 10 t. h. in 1 vreemde trust).

Stikstofhoudende meststoffen : 86 t. h. van het vermogen in 8 trusts die onderling verbonden zijn (+ 12 t. h. in 1 vreemde trust).

Vensterglas : bijna 100 t. h. in 3 trusts.

Glas : 100 t. h. in 2 holdings en 2 gemengde vennootschappen.

Kunsttextielwaren : 100 t. h. in 2 trusts en 1 gemengde vennootschap die een enkel groep vormen.

Vlasweverij : 36 t. h. in 2 trusts.

Katoenweverij : 46 t. h. in 2 trusts.

Suikernijverheid : ongeveer 90 t. h. in 1 trust.

Banken : 80 t. h. van het bedrag der deposito's waarvan 82,4 t. h. in 3 trusts.

Weliswaar, wordt in de veredelingsnijverheden het aandeel van de productie, dat verzekerd is door onafhankelijke ondernemingen belangrijker dan in de zware nijverheid. Maar buiten het feit, dat een vermogen van circa 50, 40 of zelfs 30 t. h. hetwelk aan de directieven van de trusts onderworpen is, aan deze laatste nog toelaat een beslissende drukking op de concurrentie uit te oefenen, staat het vast, dat de onafhankelijke nijverheid in de macht ligt van de trusts voor de quasi-algeheelheid van haar grondstoffen.

Het is dus onbetwistbaar, dat de nationalisatie van een dertigtal effectenvennootschappen aan den Nationalen Dienst van de Openbare Portefeuille, in welks handen

pouvoirs seraient transférés et unifiés, une autorité telle, que l'Etat disposerait enfin de l'organe de documentation, de conception, de financement et de contrôle grâce auquel il pourrait diriger efficacement l'économie sans heurter le sentiment d'indépendance qu'à tort ou à raison les entreprises productives tiennent à conserver.

On se contentera ici d'illustrer de deux exemples les possibilités mises ainsi entre les mains des pouvoirs publics :

1) Le maintien d'un contrôle des prix restera indispensable pendant une longue période encore. (Les milieux dirigeants de l'économie britannique ne font pas mystère de leurs intentions à cet égard : ils parlent de dix ans de contrôle). Or, le gouvernement renforcerait considérablement les effets de sa législation relative aux prix et salaires en agissant : a) par l'exemple des entreprises qu'il contrôlerait ; b) par leur action sur le volume de l'offre et de la demande de toute une série de produits. Quelle meilleure écluse l'Etat pourrait-il manœuvrer, que cet ensemble d'entreprises privées dont l'Office National du Portefeuille Public réglerait le programme de production, de stockage et de vente ? Il ne serait plus possible à telle industrie de freiner la production dès que les prix officiels de vente lui paraissent insuffisants. Ni de former des ententes de producteurs ayant pour but de maintenir des prix exagérés. Ni d'enfreindre les conventions relatives aux salaires minima de certaines catégories de travailleurs.

2) La rationalisation de certaines industries devra se faire en tenant compte de techniques nouvelles et engagera des dépenses d'étude, puis de premier établissement, que seul pourra assumer un groupe de l'importance de l'Office National du Portefeuille Public, ayant derrière lui le crédit de l'Etat.

La nationalisation des sociétés à portefeuille étant démontrée nécessaire et suffisante, il reste à en déterminer le mode d'exécution et le coût approximatif.

S'écarter volontairement du terrain des principes, la présente loi pose l'indemnisation comme une nécessité pratique. Ses auteurs, en effet, ne lui assignent pas pour but une modification radicale des fondements sur lesquels, à tort ou à raison, est actuellement basé le régime économique et social de la Belgique.

Quel serait le nombre de sociétés à nationaliser ? On a établi plus haut que la nationalisation d'une trentaine de holdings suffirait à établir un contrôle efficace des pouvoirs publics sur la politique économique. Il convient, pour des raisons d'urgence, de commodité et d'économie de limiter autant que possible à ce nombre celui des sociétés touchées par la loi, en excluant provisoirement de l'opé-

hun macht zou worden overgedragen en eengemaakt, een zoodanig gezag zouden geven, dat de Staat eindelijk zou beschikken over het orgaan van documentatie, van uitbouw, van financiering en van toezicht, dank zij welke hij het bedrijfsleven doeltreffend zou kunnen leiden zonder het gevoel van onafhankelijkheid te kwetsen, dat de productieondernemingen terecht of ten onrechte zoeken te behouden.

Men zal er zich hier bij beperken de mogelijkheden, die aldus in handen van de openbare besturen worden gegeven, met twee voorbeelden in het licht te stellen :

1) Het instandhouden van een prijzencontrole zal nog gedurende een lange periode noodzakelijk blijven. (De leidende kringen van het Engelsch bedrijfsleven verheelen in dit opzicht hun inzichten niet : zij spreken van controle gedurende tien jaar). Welnu, de Regeering zou de gevolgen van haar wetgeving betreffende de prijzen en de lonen aanzienlijk versterken door den invloed : a) van het voorbeeld van de ondernemingen die zij zou controleren ; b) van hun werking op het volume van vraag en aanbod van een heele reeks producten. Over welke betere sluis zou de Staat kunnen beschikken, dan dit blok van private ondernemingen waarvan de Nationale Dienst van de Openbare Portefeuille het productieprogramma, de voorraden en den verkoop zal regelen ? Het zou aan een bepaalde industrie niet meer mogelijk zijn de productie te remmen, zoodra de officieele verkoopprijzen haar onvoldoende schijnen. Noch belangenovereenkomsten van voortbrengers te vormen die ten doel hebben overdreven prijzen in stand te houden. Noch inbreuk te plegen op de akkoorden betreffende de minimaloonen van zekere categorieën arbeiders.

2) De rationalisatie van sommige nijverheden zal moeten geschieden, rekening houdend met nieuwe technieken en zal uitgaven vergen voor studie, daarna voor eerste aanleg, die slechts zullen kunnen gedragen worden door een groep waarvan de belangrijkheid overeenstemt met die van den Nationalen Dienst van de Openbare Portefeuille, die achter zich het krediet van den Staat heeft.

Daar het bewijs is geleverd dat de nationalisatie der effectenvennootschappen, noodzakelijk en toereikend is, blijft nog de wijze van uitvoering en de daarvoor vereischte benaderende uitgave te worden bepaald.

Dit wetsvoorstel laat opzettelijk het terrein der principes terzijde, en stelt de schadeloosstelling voor als een praktische noodwendigheid. De indieners er van beschouwen het niet als een middel tot radicale wijziging van de grondvesten waarop thans, terecht of ten onrechte, het economisch en sociaal regime van België berust.

Hoeveel bedraagt het aantal te nationaliseeren vennootschappen ? Hooger werd bewezen, dat nationalisatie van een dertigtal holdings zou volstaan om een doeltreffende controle in te voeren van de openbare besturen op de economische politiek. Wegens de dringendheid en tot vergemakkelijking en besparing dienen zooveel mogelijk de door de wet getroffen vennootschappen tot dit getal be-

ration les holdings de faible importance. Le montant des capitaux et réserves de ces entreprises constitue à cette fin un critère suffisant : la pratique montre qu'en moyenne le portefeuille-titres d'une holding est de l'ordre de grandeur de ses fonds propres accumulés. La loi stipule donc que seront soumises à la nationalisation les sociétés à portefeuille dont le capital augmenté des réserves figurant à leur bilan atteint ou dépasse 40 millions de francs. Il est probable que la hauteur de cette limite fera tomber sous l'application de la loi un nombre de sociétés à portefeuille supérieur à la trentaine, ce qui compliquera quelque peu la tâche de premier établissement de l'Office National du Portefeuille Public. Mais en élevant davantage la limite choisie, on laisserait échapper au contrôle de l'Etat une fraction déjà trop sensible de la production des industries de base.

Le nombre de sociétés touchées dépendra aussi de la définition légale de la société à portefeuille. A ce propos, il y a lieu de distinguer entre les entreprises qui n'ont d'autres activités que celles décrites ci-dessus (page 3) et les entreprises qui ont, en outre, une activité industrielle, commerciale, agricole ou de transport d'une certaine importance. Si la nationalisation des premières ne pose pas de problèmes délicats, celle des secondes pourrait placer l'Office National du Portefeuille Public dans l'obligation de s'improviser industriel, commerçant, agriculteur ou transporteur. Ce n'est pas le but visé par la présente loi. Celle-ci dispose donc que les sociétés mixtes (gérant à la fois un portefeuille et une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou de transport) ne seront pas nationalisées, mais seulement astreintes à faire apport à l'Office National d'une partie de leur portefeuille suivant des règles bien précises et contre une rémunération dont le mode de calcul est fixé par la présente loi (titre V). Celle-ci exclut de son empire les banques et les sociétés d'assurances dont le statut sera établi séparément, tôt ou tard, par des lois analogues.

Les postes de l'actif du bilan annuel d'une société donnent, sur la nature de ses investissements, des renseignements suffisants pour établir quelle est sa principale activité. Ainsi, par exemple, on pourra considérer comme société à portefeuille celle dont une fraction très importante de l'actif consiste en placements financiers, c'est-à-dire : valeurs mobilières, avances à des entreprises filiales ou contrôlées, parts syndicales, espèces ou disponibilités bancaires attendant une occasion d'investissement.

Aussi la loi définit-elle, pour commencer, ces placements financiers qu'elle appelle investissement P (1) (article 1^{er}).

(1) Initiale du mot « participation ».

perkt, door voorloepig de holdings van minder belang aan de verrichting te onttrekken. Het bedrag van de kapitalen en reserves dier ondernemingen geldt te dien einde als een voldoende criterium : uit de praktijk blijkt, dat de effectenportefeuille van een holding gemiddeld zoo groot is als haar eigen samengevoegde fondsen. De wet bepaalt, derhalve, dat die effectenvennootschappen aan de nationalisatie zullen worden onderworpen waarvan het kapitaal, verhoogd met de reserves, voorkomend op hun balansrekening, 40 miljoen frank bereikt of overschrijdt. Vermoedelijk zullen, ingevolge de aldus bepaalde grens, meer dan dertig effectenvennootschappen onder toepassing vallen van de wet, wat eenigszins de oprichting van den Nationalen Dienst van de Openbare Portefeuille zal bemoeilijken. Doch indien men de verkozen grens moest opvoeren, dan zou men aan de Staatscontrole een te merklijk deel van de productie der basisnijverheden laten ontsnappen.

Het aantal in aanmerking komende vennootschappen zal insgelijks afhangen van de wettelijke bepaling van de effectenvennootschap. In dit verband dient een onderscheid gemaakt tusschen de ondernemingen die geen andere dan de hooger beschreven bedrijvigheid hebben (blz. 3) en de ondernemingen die, daarenboven, een nijverheids-, handels-, landbouw- of vervoeractiviteit van zeker belang hebben. Zoo de nationalisatie van de eerste geen kiesche vraagstukken opwerpt, zou, daarentegen, de nationalisatie van de overige, voor den Nationalen Dienst van de Openbare Portefeuille de verplichting medebrengen om te gaan spelen voor nijveraar, handelaar, landbouwer of vervoerder. Dit doel wordt door onderhavige wet niet beoogd. Deze bepaalt derhalve, dat de gemengde vennootschappen (die gelijktijdig het beheer verzekeren van een portefeuille en van een nijverheids-, handels-, landbouw- of vervoer-exploitatie) niet zullen worden genationaliseerd, doch alleen er toe worden verplicht aan den Nationalen Dienst een gedeelte van hun portefeuille over te dragen volgens wel bepaalde regelen, en tegen een vergelding waarvan de wijze van berekening door onderhavige wet wordt bepaald (titel V). Deze sluit uit haar toepassings-terrein de banken en de verzekeringsmaatschappijen uit waarvan het statuut, vroeg of laat, afzonderlijk door gelijkaardige wetten zal worden bepaald.

De posten voorkomend op het activa van de jaarlijksche balans eener vennootschap verstrekken over den aard van haar beleggingen voldoende inlichtingen om vast te stellen, wat haar hoofdbedrijvigheid is. Aldus, bij voorbeeld, kan als effectenvennootschap worden beschouwd, die vennootschap waarvan een zeer belangrijk gedeelte van het activa bestaat uit financieele beleggingen zooals : geldswaardig papier, voorschotten aan bijondernemingen of onder controle staande ondernemingen, syndicaataandelen, bankspeciën of -beschikbaarheden die op belegging wachten.

De wet geeft dan ook, om te beginnen, een bepaling van die financieele beleggingen, waaraan zij de benaming geeft van belegging P (1) (eerste artikel).

(1) Beginletter van « participatie ».

L'article 2 définit l'*actif réel* auquel sera comparé l'investissement P.

S'appuyant sur ces définitions préalables, les notions de sociétés « à portefeuille », de société « mixte » et de société « productive » se précisent comme suit :

1° Quand l'investissement P est égal ou supérieur à 85 p. c. de l'actif réel A :

la société est réputée *société à portefeuille*. Toutefois, afin d'éviter que la loi s'applique à un nombre élevé de petites sociétés de ce genre qui n'ont pas d'influence notable sur la direction de l'économie nationale, il est stipulé que seules tomberont sous l'application de ce paragraphe les sociétés à portefeuille dont l'investissement P est égal ou supérieur à 35 millions de francs et dont les fonds propres sont égaux ou supérieurs à 40 millions de francs (l'article 3 définit les fonds propres).

2° Quand l'investissement P est égal ou supérieur à 25 p. c. de l'actif réel A mais inférieur à 85 p. c. :

la société est réputée *société mixte*.

Cette condition ne sera cependant pas suffisante, car les actifs autres que l'investissement P, c'est-à-dire ceux qui sont le témoignage d'une activité industrielle agricole, de transport ou de distribution ou de tout autre genre de service ne doivent pas être un simple paravent, ou les outils hors d'usage d'une ancienne activité abandonnée par la société. S'il s'agit d'actifs non exploités, la société doit être classée société à portefeuille et non société mixte. C'est pourquoi l'article 7 de la loi précise que, pour être classée société mixte plutôt que société à portefeuille, l'entreprise intéressée devra prouver que les éléments de son actif autres que l'investissement P (par exemple l'immobilisé, l'outillage) ont été exploités en activité normale, par la société même, pendant au moins douze mois consécutifs entre le 1^{er} janvier 1937 et le 10 mai 1940, qui fut une période d'assez vive activité économique.

La loi prévoit naturellement une dérogation pour les entreprises saisonnières.

D'autre part, si l'immobilisé est de création ou d'acquisition postérieure au 10 mai 1940, il est normal qu'il ne soit pas entré en activité et la société ne pourra être classée société à portefeuille du fait de ce chômage.

Comme pour les sociétés à portefeuille, la loi entend écarter de sa juridiction les sociétés mixtes de faible importance ou celles dont le portefeuille est inférieur à une valeur absolue déterminée. C'est ce qui justifie toute la seconde partie de l'article 8.

Mais, ici encore, un tempérament s'impose pour éviter

Artikel 2 bepaalt het *werkelijk actief* waarmede de belegging P wordt vergeleken.

Steunend op deze voorafgaande bepalingen, worden de begrippen « effectenvennootschappen », « gemengde » vennootschap en « productieve » vennootschap als volgt verduidelijkt :

1° Wanneer de belegging P gelijk is aan of hooger is dan 85 t. h. van het werkelijk activa A :

wordt de vennootschap beschouwd als *effectenvennootschap*. Om, evenwel, te verhinderen, dat de wet van toepassing zou zijn op een groot aantal kleine vennootschappen van dien aard doch die geen werkelijken invloed hebben op de leiding van 's lands bedrijfsleven, wordt bepaald, dat alleen de effectenvennootschappen waarvan de belegging P gelijk is aan of hooger dan 35 miljoen frank en waarvan de eigen fondsen gelijk zijn aan of hooger dan 40 miljoen frank (artikel 3 bepaalt de eigen fondsen) onder toepassing vallen van die paragraaf.

2° Wanneer de belegging P gelijk is aan of hooger dan 25 t. h. van het werkelijk activa A, doch minder dan 85 t. h. :

wordt de vennootschap als *gemengde vennootschap* beschouwd.

Die voorwaarde zal, nochtans, niet volstaan, want de andere activa dan de belegging P, zijnde die welke blijk geven van een nijverheids-, landbouw-, vervoer- of verdeelingsactiviteit of van elk ander soort dienst, dienen niet een eenvoudig scherm te zijn, noch de buiten gebruik gestelde werktuigen van een door de vennootschap prijsgegeven vroegere activiteit. Indien het niet uitgebete activa geldt, dient de vennootschap gerangschikt als effectenvennootschap en niet als gemengde vennootschap. Daarom wordt in art. 7 van de wet nader bepaald, dat om als gemengde vennootschap te worden gerangschikt, in plaats van als effectenvennootschap, de betrokken onderneming het bewijs zal moeten leveren, dat de op haar activa voorkomende elementen buiten de belegging P (bij voorbeeld, de immobilia, de materiele toerusting) door normale bedrijvigheid werden uitgebaat, door de vennootschap zelf, gedurende ten minste twaalf achtereenvolgende maanden tusschen 1 Januari 1937 en 10 Mei 1940, tijdperk gedurende hetwelk de economische bedrijvigheid vrij levendig is geweest.

De wet voorziet natuurlijk een afwijking voor de seizoenbedrijven.

Anderzijds, indien het geïmmobiliseerd gedeelte na 10 Mei 1940 werd opgericht of aangeworven, is het normaal, dat het niet in werking is getreden en de vennootschap zal niet als effectenvennootschap kunnen worden gerangschikt door het feit van deze werkloosheid.

Zooals voor de effectenvennootschappen, wil de wet uit haar toepassingsgebied de gemengde vennootschappen van weinig belang, of diegene waarvan de portefeuille lager is dan een bepaalde absolute waarde, weren. Dit billijkt gansch het tweede gedeelte van artikel 8.

Maar hier ook dient een verzachting aangebracht om

que soient classées mixtes des entreprises à caractère nettement productif dont l'investissement P a dépassé provisoirement 25 millions de francs à cause de l'arrêt ou du ralentissement de leur exploitation du fait de la guerre. En pareil cas, il y a gonflement provisoire des placements financiers sans intention juridique de jouer le rôle de société à portefeuille.

Le dernier paragraphe de l'article 7 règle équitablement ces situations.

3° Quand l'investissement P est inférieur à 25 p. c. de l'actif réel A, la société est réputée société productive et ne tombe pas sous l'application de la loi à moins que la valeur d'inventaire de cet investissement soit supérieure ou égale à 180 millions. Il n'y a pas lieu, en effet, de laisser aux mains de sociétés géantes des portefeuilles qui, même inférieurs à 25 p. c. de l'actif réel, peuvent, à raison de leur masse, constituer une menace de trouble pour la discipline économique dont la collectivité a besoin.

4° Enfin, pour éviter que des sociétés désireuses d'échapper à l'application de la loi divisent leur portefeuille en le cédant à de petits organismes créés à cet effet pendant que le Parlement discutera la loi, celle-ci s'est renforcée des articles 5 et 6 qui nationalisent les organismes éventuellement nés depuis le 1^{er} avril 1945 et détenant des intérêts financiers définis.

**

S'il était nécessaire de nationaliser les sociétés à portefeuille, il ne l'est pas moins de ramener les sociétés mixtes vers la fonction simple et suffisante d'entreprises productives dont une certaine paresse tend souvent à les détourner en faveur de mirage financier. De plus, il faut ôter aux sociétés à portefeuille la tentation d'éluder la nationalisation en essayant de se faire passer pour des sociétés mixtes par l'invocation de quelque activité d'étude ou prétendue telle. Les obligations imposées par la loi aux sociétés mixtes enlèvent tout intérêt à cette tentative de fraude. La loi les contraint, en effet, à céder de leur investissement P ce qui excède les 25 p. c. de leur actif réel. Il convient de fixer quels seront les éléments à désigner en premier lieu pour être cédés à l'O.N.P.P. Ce doivent être, il va de soi, les moins utiles à l'accomplissement de l'objet social non-financier de la société mixte.

Tous les cas ne peuvent être prévus. Aussi la loi laisse-t-elle, sur ce point, un pouvoir d'appréciation au Ministre des Affaires Economiques.

Au moment de ramener l'investissement P d'une société mixte à moins de 25 p. c. de son actif réel, le Ministre

te éviter, dat als gemengd worden gerangschikt, ondernemingen van ontegensprekelijk productieven aard waarvan de belegging P voorloopig 25 miljoen frank heeft overschreden, wegens den stilstand of de vermindering van bedrijvigheid uit oorzaak van den oorlog. In dergelijk geval is er voorloopige aanzwelling van financieele beleggingen zonder het juridisch inzicht de rol van effectenvennootschap te vervullen.

De laatste paragraaf van artikel 7 regelt deze toestanden op billijke wijze.

3° Wanneer de belegging P lager is dan het werkelijk actief A wordt de vennootschap geacht een productieve vennootschap te zijn, tenzij de inventariswaarde van deze belegging hooger zij dan of gelijk aan 180 miljoen. Men moet, inderdaad, in handen van reuzenvennootschappen, geen portefeuilles laten die, zelfs indien zij minder dan 25 t. h. van het reëel actief bedragen, door hun massa een dreigende stoornis kunnen uitmaken voor de economische tucht die de gemeenschap nodig heeft.

4° Ten slotte wordt, om te beletten dat vennootschappen aan de toepassing van de wet zouden willen ontsnappen door, terwijl de wet in behandeling is voor het Parlement, hun portefeuille te verdeelen bij wijze van afstand aan daartoe opgerichte kleine organismen, de wet verscherpt door de artikelen 5 en 6 die tot nationalisatie overgaan van de, eventueel, sedert 1 April 1945 opgerichte organismen die bepaalde economische belangen in handen hebben.

**

Indien het noodig was de effectenvennootschappen te nationaliseeren, is het niet minder noodig de gemengde vennootschappen terug te brengen tot de eenvoudige en voldoende functie van productieve onderneming waarvan zij zich uit een zekere laksheid dikwijls willen afwenden, door zekeren financieelen waan aangetrokken. Men moet, daarenboven, aan de effectenvennootschappen de verleiding ontnemen om de nationalisatie te ontgaan door te pogen zich te doen doorgaan voor gemengde vennootschappen, onder voorwending van zekere activiteit van studie of minstens aldus voorgesteld. De door de wet aan de gemengde vennootschappen opgelegde verplichtingen ontnemen elk voordeel aan dergelijke poging tot ontduiking. Inderdaad legt de wet hun de verplichting op van hun belegging P, alles wat de 25 t. h. van hun reëel actief overschrijdt, af te staan. Men moet bepalen welke elementen men eerst moet aanwijzen om aan den N. D. O. P. afgestaan te worden. Het moeten vanzelfsprekend diegene zijn, die het minst nuttig zijn bij het volbrengen van de niet-financieele maatschappelijke taak van de gemengde vennootschap.

Niet al de gevallen kunnen voorzien worden. De wet laat dan ook op dit gebied een recht van beoordeeling toe aan den Minister van Economische Zaken.

Bij het terugbrengen op minder dan 25 t. h. van haar reëel actief, van de belegging P van een gemengde ven-

designera les valeurs qui doivent être cédées et les choisira dans l'ordre de leur utilité croissante à l'accomplissement de l'activité industrielle, commerciale, agricole, etc., de la société.

Sur un autre point encore, la loi donne au Ministre un pouvoir d'appréciation. Certaines sociétés mixtes ont un portefeuille d'intérêts à l'étranger: elles sont actionnaires d'entreprises qui consomment leurs produits ou leur procurent des matières premières. Il est peu probable que de tels liens se maintiendraient si l'intérêt d'actionnaire de la société mixte était cédé à l'Office National.

C'est pourquoi l'article 29 autorise la société mixte à conserver ses participations dans le capital d'entreprises étrangères ou d'entreprises belges dont le principal siège d'exploitation est à l'étranger, à condition que ces participations soient de nature à faciliter ou accroître l'exploitation industrielle, commerciale, agricole, etc... C'est au Ministre des Affaires Economiques qu'il appartiendra d'apprécier si tel est bien le cas.

Lorsque la société mixte aura été ainsi autorisée à conserver de telles participations en portefeuille, celles-ci s'ajouteront aux valeurs belges de l'investissement P qu'elle peut conserver jusqu'à concurrence de 25 p. c. de son actif réel ou de 150 millions de francs. En d'autres termes, la valeur de l'investissement P final pourra dépasser 25 p. c. de A ou 150 millions de francs.

Le portefeuille d'intérêts étrangers des sociétés à portefeuille ne bénéficie pas de cette dérogation, car il n'est question ici que de revenus financiers pour la société belge. Et si le portefeuille étranger entre ses mains est un adjuvant de l'exportation de produits belges en général, il ne sera pas moins entre les mains de l'O.N.P.P.

Les apports à l'O.N.P.P. étant ainsi définis, l'Office est pratiquement assuré de ne pas entrer en possession d'installations industrielles, agricoles, etc., en activité dont la valeur comptable dépasserait quelque 10 millions de francs. Et pour quelques installations de faible importance qui lui échoueraient par l'application de la loi, il lui serait assez aisé de trouver des acquéreurs privés capables d'entreprendre l'exploitation de tels biens.

Le droit à l'indemnisation étant reconnu aux actionnaires, il convient d'y pourvoir en toute équité, mais aussi moyennant la moindre dépense pour le Trésor.

D'après les définitions établies ci-dessus, on sait que 30 au moins des sociétés à portefeuille existant en Belgique seraient nationalisées. Leur capital, augmenté des réserves, atteint 9 1/2 milliards de francs. Leur portefeuille est inventorié pour quelque 10 milliards. Mais leur actif net est sensiblement supérieur à ce chiffre puisqu'il comprend, outre l'investissement P, d'autres actifs dont la contre-valeur au passif n'est pas nécessairement représentée par des dettes, mais peut consister en amortissements (non compris dans les 9 1/2 milliards). En outre, les porte-

nootschap, zal de Minister de waarden aanwijzen die moeten afgestaan worden. Hij zal ze kiezen in de rangorde van hun stijgende nuttigheid tot volbrenging van de industriele-, handels-, landbouw- of andere bedrijvigheid van de vennootschap.

Ook, in een ander opzicht, verleent de wet aan den Minister een beoordeelingsrecht. Zekere gemengde vennootschappen hebben een belangenportefeuille in den vreemde: zij zijn aandeelhouders in vennootschappen die hun producten verbruiken of hun grondstoffen bezorgen. Vermoedelijk zouden dergelijke banden verbroken worden, indien het belang van aandeelhouder van de gemengde vennootschap aan den Nationalen Dienst afgestaan werd.

Daarom machtigt artikel 29 de gemengde vennootschap, om haar aandelen in het kapitaal van vreemde ondernemingen of van Belgische ondernemingen waarvan de hoofdzetel van uitbating in den vreemde ligt, te behouden, op voorwaarde dat deze deelneming van dezen aard is dat zij de industriele, handels-, landbouwbedrijvigheid vergemakkelijkt of verhoogt. Het hoort aan den Minister van Economische Zaken toe te oordeelen of dit wel het geval is.

Wanneer de gemengde vennootschap aldus zal gemachtigd zijn dergelijke aandelen in portefeuille te houden, zullen deze gevoegd worden bij de Belgische waarden van de belegging P die zij mag behouden tot een beloop van 25 t. h. van haar reëel actief of van fr. 150 miljoen. In andere woorden, zal de waarde van de eindbelegging P 25 t. h. van A of 150 miljoen mogen overtreffen.

De portefeuille van vreemde belangen van de effectenvennootschappen geniet van deze afwijking niet, want er is hier slechts sprake van financieele inkomsten voor de Belgische vennootschap. En indien de vreemde portefeuille in haar handen een hulp is voor den uitvoer van Belgische producten, in het algemeen, zal het dit niet minder zijn in de handen van den N. D. O. P.

Eens dat de inbrengers van den N. D. O. P. aldus bepaald zijn, is de Dienst practisch verzekerd niet in het bezit te komen van in werking zijnde industriele, landbouw- of andere ondernemingen, waarvan de rekenplichtige waarde een tiental miljoen frank zou overschrijden. En voor eenige inrichtingen van weinig belang, die hem, bij toepassing van de wet, zouden ten deel vallen, zou het hem vrij gemakkelijk zijn private koopers te vinden in staat om de uitbating van dergelijke goederen te ondernemen.

Daar het recht op schadeloosstelling aan de aandeelhouders erkend is, hoort het er in te voorzien in alle billijkheid maar ook mits de minste lasten voor de Schatkist.

Naar de hierboven vastgestelde bepalingen, weet men, dat minstens 30 van de in België bestaande effectenvennootschappen zouden genationaliseerd worden. Hun kapitaal bedraagt, samen met de reserves, 9 1/2 milliard frank. Hun portefeuille is ingeschreven voor nagenoeg 10 milliard. Doch hun netto-activa is merklijk groter dan dit cijfer, vermits het, buiten de belegging P, andere activa omvat waarvan de tegenwaarde op het passiva niet noodzakelijk is vertegenwoordigd door schulden, doch kan bestaan uit aflossingen (niet begrepen in de 9 1/2 milliard),

feuilles sont, pour la plupart, évalués au prix de revient et contiennent donc actuellement d'importantes plus-values.

S'il serait injuste de s'en tenir à la valeur au bilan pour calculer l'indemnité globale versée aux liquidateurs de la société nationalisée, il serait par contre excessif de tenir compte du cours de Bourse actuel.

La loi prescrit donc le mode d'évaluation des apports faits à l'O.N.P.P. On prendra comme base la valeur boursière au 30 juin 1939 majorée de 60 p. c. Cette évaluation se justifie pour différentes raisons. Il importe tout d'abord de prendre comme base de départ une valeur sensiblement équitable; adopter le dernier cours avant le 10 mai 1940 serait illogique, les cours en bourse ayant subi profondément l'influence de la guerre; un cours trop rapproché du 1^{er} septembre 1939 serait aussi trop influencé par la situation politique du moment. Remonter beaucoup plus loin serait alors tomber dans la période de boom boursier consécutif à la dévaluation van Zeeland. Le cours au 30 juin 1939, sans être parfait, paraît assez moyen, compris entre des cours de période haussière et des cours de crise.

Ce cours au 30 juin 1939 doit être majoré d'un coefficient d'augmentation et il paraît logique d'adopter le coefficient admis généralement dans tous les domaines et, notamment, pour les salaires. Ce taux est d'ailleurs celui que propose M. Eyskens, Ministre des Finances, dans son projet de loi sur la taxation des bénéficiaires exceptionnels pour la réévaluation des stocks. Ce taux est de nature à satisfaire à la fois l'O.N.P.P. et les indemnisés.

A défaut de pareille base, l'évaluation se fera à la valeur vénale telle qu'elle ressort du dernier bilan déposé avant le 1^{er} avril 1945.

Le montant de l'actif net ainsi calculé sera celui de l'indemnité à verser aux liquidateurs de la société nationalisée, étant entendu que l'O. N. P. P. reprend le passif vis-à-vis des tiers et en assume toutes les charges. Pour la trentaine des principales sociétés à portefeuille, la dépense semble devoir être de l'ordre de 15 à 20 milliards. Mais il y aura, en réalité, plus de 30 sociétés de ce genre qui tomberont sous l'application de la loi. La dépense sera donc supérieure à 15 ou 20 milliards, mais sans doute pas de beaucoup puisque les 960 autres sociétés à portefeuille ont ensemble des fonds propres qui n'atteignent que les 2/3 de ceux des 30 plus importantes, et qu'il semble probable que des 960, près de 900 ne seront pas touchées par la loi.

D'ailleurs, en déduisant l'économie due au fait que certains actionnaires eux-mêmes nationalisés n'auront pas droit à l'indemnisation, on peut certainement réduire d'un cinquième ou d'un sixième la dépense estimée.

Daarenboven, worden de portefeuilles meestal geraamd tegen den kostprijs en behelzen dus thans belangrijke waardevermeerderingen.

Indien het onbillijk ware te steunen op de waarde, vermeld op de balans, om de globale vergoeding te berekenen, uitgekeerd aan de vereffenaars der genationaliseerde vennootschap, zou het daarentegen overdreven zijn, rekening te houden met den huidige koers der Beurs.

De wet schrijft, derhalve, de wijze van raming voor van de bij den N. D. O.P. gedane inbrengen. Als basis wordt de beurswaarde op 30 Juni 1939 genomen, vermeerderd met 60 t. h. Die raming is te billijken om verschillende redenen. Vooreerst dient als vertrekbasis een als billijk te beschouwen waarde genomen; het in aanmerking nemen van den laatsten koers vóór 10 Mei 1940 ware onlogisch, daar de koersen ter beurs in groote mate den invloed van den oorlog hebben ondergaan; een koers die te zeer den 1^{er} September zou benaderen ware insgelijks te zeer beïnvloed door den politieken toestand van het oogenblik. Indien men veel verder moest opklimmen, dan zou men terecht komen in de periode van den beurs-boom welke op de devaluatie van Zeeland volgde. De koers op 30 Juni 1939, hoewel niet volmaakt, lijkt tamelijk middelmatig, daar hij tusschen stijgende koersen en crisiskoersen ligt.

Die koers van 30 Juni 1939 dient vermeerderd met een coëfficiënt, en het lijkt logisch daarvoor den coëfficiënt te nemen die, in 't algemeen, op alle gebied wordt aangenomen, inzonderheid voor de loonen. Dit bedrag is, trouwens, hetzelfde als voorgesteld door den heer Eyskens, Minister van Financiën, in zijn wetsontwerp op de belasting der exceptioneele winsten voor de herschatting der stocks. Dit bedrag is van dien aard dat het terzelfder tijd voldoening schenkt aan den N. D. O. P. en aan de schadeloosgestelden.

Bij gebrek aan dergelijke basis, zal de raming geschieden tegen de handelswaarde zooals zij blijkt uit de jongste vóór 1 April 1945 neergelegde balans.

Het bedrag van het aldus berekend netto-activa zal overeenstemmen met de aan de vereffenaars der genationaliseerde vennootschap te storten schadeloosstelling, met dien verstande, dat de N. D. O. P. het passiva overneemt ten opzichte van derden en al de lasten er van op zich neemt. Voor het dertigtal belangrijkste effectenvennootschappen lijkt de uitgave ongeveer 15 à 20 milliard te zullen bedragen. Doch in werkelijkheid zullen meer dan 30 vennootschappen van dien aard onder toepassing vallen van de wet. De uitgave zal dus groter zijn dan 15 of 20 milliard, doch wellicht niet veel groter, vermits de 960 andere effectenvennootschappen samen over eigen fondsen beschikken die slechts de 2/3 bereiken van die der 30 belangrijkste, en het waarschijnlijk lijkt dat, op de 960, er circa 900 niet onder de wet zullen vallen.

Trouwens, zoo men de besparing afrekenet welke voortvloeit uit het feit dat sommige genationaliseerde aandeelhouders zelf geen recht zullen hebben op vergoeding, kan men voorzeker met een vijfde of een zesde de geraamde uitgave verminderen.

Il faudra ajouter à cette dépense l'indemnisation des sociétés mixtes contraintes à faire apport d'une partie de leur investissement P. Ce chapitre est plus difficile à chiffrer. Jusqu'à présent, la composition quantitative des portefeuilles de ce genre de sociétés n'est pas publiquement connue. On peut estimer que la dépense y afférente n'excéderait pas 2 milliards. Mais ce poste peut réserver des surprises en plus ou en moins.

Remarquons encore, au sujet de la dépense totale du Trésor, que celle-ci sera partiellement compensée par la rentrée d'une masse assez importante de titres de la dette publique que les sociétés nationalisées apporteront à l'O. N. P. P.

Quelle sera la forme de l'indemnisation? Une saine politique monétaire s'oppose à la mise en circulation d'une masse fiduciaire nouvelle correspondant à l'indemnisation.

La remise aux actionnaires des sociétés nationalisées d'actions d'une Société Nationale du Portefeuille Public remettrait en question l'indépendance de cet organisme à l'égard des puissances financières privées.

L'indemnisation sous forme de fonds d'Etat viendrait alourdir la Dette Publique à un moment particulièrement inopportun.

Reste la solution qui consiste à faire émettre, par l'Office National du Portefeuille Public, un emprunt obligataire dont les titres seraient remis aux actionnaires des sociétés nationalisées ainsi qu'aux entreprises mixtes ayant dû faire apport d'une partie de leur portefeuille.

Ces obligations, amortissables au pair par tirage au sort dans un délai de 50 années prenant cours trois ans après leur émission, porteraient intérêt au taux de 2 p. c. l'an.

Il convient de ne pas adopter un taux plus élevé et cela pour deux motifs au moins :

1° Ne pas rendre difficile l'émission des emprunts publics à 3 ou 3 1/2 p. c.

2° Ne pas trop alourdir la charge financière de l'Office.

L'Office National aura à faire face à d'énormes investissements nouveaux qui ne seront pas immédiatement rentables et devra, d'autre part, constituer des amortissements importants sur certains actifs de valeur douteuse qui lui seront apportés par les sociétés nationalisées. S'il était remis des actions à titre d'indemnité, celles-ci ne toucheraient guère de dividendes pendant quelques années — comme ce serait d'ailleurs le cas chez les différentes sociétés à portefeuille si celles-ci n'étaient pas nationalisées. Il ne faut pas imposer à l'Office une charge financière moyenne qu'il ne soit pas capable de supporter.

Aan die uitgave dient de schadeloosstelling toegevoegd van de gemengde vennootschappen die er toe genoopt zijn een gedeelte van hun belegging P in te brengen. Dit hoofdstuk is moeilijker te becijferen. Tot op heden is de quantitative samenstelling van de portefeuilles van dit soort vennootschappen niet openbaar gekend. Men mag aannemen, dat de daarop betrekking hebbende uitgave de som van 2 milliard niet zou overschrijden. Doch die post kan verrassingen opleveren in plus of in minus.

Nopens de totale uitgave van de Schatkist stippen wij nog aan, dat zij gedeeltelijk zal worden gecompenseerd door den terugkeer van een tamelijk belangrijke massa titels der openbare schuld welke de genationaliseerde vennootschappen zullen inbrengen bij den N. D. O. P.

Welken vorm zal de schadeloosstelling aannemen? Een gezonde muntpolitiek verzet zich tegen het in omloop brengen van een massa papieren geld, overeenstemmend met de schadeloosstelling.

De aflevering aan de aandeelhouders der genationaliseerde vennootschappen, van aandelen eener Nationale Maatschappij van de Openbare Portefeuille zou opnieuw het vraagstuk van de onafhankelijkheid van dit organisme ten opzichte van de private financieele machten te berde brengen.

De schadeloosstelling, onder vorm van Staatsfondsen, zou de Openbare Schuld op een bijzonder ongelegen oogenblik verzwaren.

Derhalve, blijft de oplossing over, bestaande in het laten uitschrijven door den Nationalen Dienst van de Openbare Portefeuille van een verplichte leening, waarvan de titels zouden worden overhandigd aan de aandeelhouders der genationaliseerde vennootschappen alsook aan de gemengde ondernemingen die een gedeelte van hun portefeuille hebben moeten inbrengen.

Die obligaties, aflosbaar pari bij loting, binnen een termijn van 50 jaar, aanvang nemend drie jaar na hun uitgifte, zouden een interest opleveren van 2 t. h. 's jaars.

Het past niet een hooger rentevoet aan te nemen, en dit om ten minste twee redenen :

1° Het uitschrijven van openbare leeningen tegen 3 of 3 1/2 t. h. niet te bemoeilijken;

2° Den financieelen last van den Dienst niet te verzwaren.

De Nationale Dienst zal het hoofd moeten bieden aan aanzienlijke nieuwe beleggingen welke niet onmiddellijk rentegevend zullen zijn, en zal, anderzijds, belangrijke aflossingen moeten voorzien op sommige activa van twijfelachtige waarde, welke hem door de genationaliseerde vennootschappen zullen worden ingebracht. Indien aandelen moesten worden afgeleverd als schadeloosstelling, dan zouden deze gedurende enkele jaren geen winstaanden ontvangen — zooals dit trouwens, het geval zou zijn bij de verschillende effectenvennootschappen indien zij niet waren genationaliseerd. Aan den Dienst dient geen gemiddelde financieele last opgelegd dien hij niet bij machte zou zijn te dragen.

Mode opératoire.

La loi constitue un Office National du Portefeuille Public dont les statuts seront publiés dès le lendemain de sa promulgation.

Les statuts en feront un organisme de droit public, mais jouissant de la liberté et de la rapidité d'exécution indispensables à une gestion d'affaires souple et vivante. Il y faut encourager l'initiative, l'esprit d'entreprise, mais aussi y souligner les responsabilités. Le Conseil d'administration, dont la loi fixe à grands traits les devoirs, représentera diverses instances directement mêlées à l'administration économique du pays. Les huit ministères auxquels fait allusion l'article 14 ne sont pas désignés nommément puisque l'existence de tel ministère est phénomène toujours provisoire. Cependant, dans l'esprit des auteurs de la présente proposition de loi, les huit ministères directement intéressés seraient — si l'organisation du Gouvernement ne se modifiait pas entretemps — les départements suivants :

Affaires Economiques,
Finances,
Travail et Prévoyance Sociale,
Communications,
Travaux Publics,
Affaires Etrangères (section du Commerce Extérieur),
Ravitaillement,
Agriculture.

Le choix des autres instances, nommées dans l'article 14, n'appelle pas de commentaires.

Les administrateurs exerceront tous des fonctions actives à l'Office, chacun d'eux se chargeant d'un secteur qu'il dirigera plus particulièrement, comme par exemple : contrôle des charbonnages, de l'industrie textile, etc., questions financières, centres de recherches et d'étude, nouvelles branches de production...

La loi fixe des délais et prévoit des sanctions qui assureront une constitution rapide du Conseil d'Administration.

La loi établit aussi les incompatibilités nécessaires.

Toute société qui doit, aux termes des articles 4, 5, 7, 8 et 9, se considérer comme société à portefeuille ou comme société mixte, doit prendre l'initiative de la déclaration. Dans les cas où la loi laisse au Ministre des Affaires Economiques un pouvoir d'appréciation qui peut modifier la situation légale de la société, celle-ci ne peut préjuger de cette appréciation et doit faire sa déclaration, même s'il lui semble évident qu'elle n'aura pas de suites.

C'est la raison pour laquelle la dérogation relative aux

Wijze van werking.

Bij de wet wordt een Nationale Dienst van de Openbare Portefeuille opgericht, waarvan de statuten daags na zijn afkondiging worden bekendgemaakt.

De statuten zullen er een publiekrechtelijk organisme van maken, beschikkend over de vrijheid en de snelheid van uitvoering welke onmisbaar zijn voor een lenig en levendig zakenbeleid. Het initiatief, de ondernemingsgeest dient er aangemoedigd, doch tevens moet de nadruk worden gelegd op de verantwoordelijkheden. De Raad van beheer, waarvan de wet de plichten in breede trekken bepaalt, zal verschillende instanties vertegenwoordigen die rechtstreeks bij 's lands economisch beleid zijn betrokken. De acht ministeries waarvan in art. 14 gewag wordt gemaakt, worden niet bij naam vermeld, aangezien het bestaan van een bepaald ministerie steeds van voorloopigen aard is. Doch in den geest van de indieners van het onderhavig wetsvoorstel zouden de 8 rechtstreeks betrokken ministeries de volgende departementen zijn, indien de inrichting der regeering inmiddels geen wijziging moest ondergaan :

Economische Zaken,
Financiën,
Arbeid en Sociale Voorzorg,
Verkeerswezen,
Openbare Werken,
Buitenlandsche Zaken (afdeeling van den Buitenlandschen Handel),
Ravitailleering,
Landbouw.

De keuze der overige in artikel 16 vermelde instanties vergt geen commentaar.

De beheerders zullen allen in den dienst actieve functies waarnemen, en eenieder van hen zal zich, meer in het bijzonder, met de leiding van een sector belasten, zooals bij voorbeeld : contrôle der kolenmijnen, van de textielnijverheid, enz., financieele aangelegenheden, onderzoek- en studiecentra, nieuwe productietakken...

De wet bepaalt termijnen en voorziet sancties die een snelle samenstelling van den Raad van Beheer zullen verzekeren.

De wet bepaalt insgelijks de noodzakelijke onverenigbaarheden.

Elke vennootschap die, luidens art. 4, 5, 7, 8 en 9 dient beschouwd als effectenvennootschap of als gemengde vennootschap dient het initiatief der aangifte te nemen. In de gevallen waarin de wet aan den Minister van Economischen Zaken een beoordeelingsbevoegdheid overlaat, waardoor de wettelijke toestand der vennootschap kan worden gewijzigd, mag deze niet vooruitloopen op die beoordeeling en is zij er toe genoopt haar aangifte te doen, zelfs indien het haar klaarblijkend voorkomt dat deze geen resultaat zal opleveren.

Om die reden wordt de afwijking in verband met de

intérêts à l'étranger des sociétés mixtes est classée au titre IV de la loi plutôt qu'à l'article 8.

Dans les titres III et IV qui règlent l'instruction du dossier de la société déclarante, la loi vise à une exécution rapide de ses prescriptions. La nationalisation éventuelle est prononcée au plus tard 115 jours après la publication de la loi. La liquidation obligatoire de la société nationalisée prend fin au plus tard six mois après ce premier délai. Il est donné au ministre des délais plus longs pour instruire le dossier des sociétés mixtes, car cette instruction peut donner lieu à de nombreux échanges de notes, visites et déplacements. Par contre, le délai imparti pour l'exécution de la décision du ministre est beaucoup plus court que celui imparti à la liquidation de la société à portefeuille. Il n'y a, en effet, pas de partage à faire entre les actionnaires.

La date de référence adoptée pour le calcul des proportions de l'investissement P à l'actif réel A est, pour la première application de la loi, celle du dernier bilan publié au *Moniteur Belge* ou déposé au Greffe du Tribunal de Commerce avant le 1^{er} avril 1945. Elle est aussi proche que possible de la date de promulgation de la loi. En la rapprochant davantage, le législateur permettrait aux sociétés qui veulent se soustraire à l'application de la loi d'aménager leur dernier bilan non encore publié au moment où le projet de loi est en discussion (sous-évaluation de l'investissement P).

Pour les révisions périodiques ultérieures, cet effet de « surprise » ne pourra être réalisé, et les sociétés désireuses de se soustraire à l'application de la loi pourraient être tentées de sous-évaluer leur portefeuille au bilan en lui appliquant des amortissements exagérés. Mais cette pratique entraînerait pour la société des inconvénients d'ordre fiscal qui suffiraient probablement à l'en détourner.

La nationalisation aura lieu par l'effet d'un arrêté d'exécution pris par le Ministre des Affaires Economiques. La société à portefeuille entrera d'office en liquidation, c'est-à-dire qu'il ne sera pas nécessaire d'entendre, à cette fin, l'avis d'une assemblée générale de ses actionnaires. L'assemblée convoquée se bornera à constater l'obligation de liquider et à nommer les liquidateurs. Ceux-ci feront à l'O.N.P.P. les apports prescrits, recevront l'indemnité y afférente et la répartiront entre les actionnaires sans en distraire aucun frais. Ils seront, en conséquence, rémunérés uniquement par l'O.N.P.P. de leur activité (art. 22). La cession d'une partie de l'investissement P se fera également par l'effet d'un arrêté d'exécution du Ministre des Affaires Economiques.

A mesure des opérations, l'O.N.P.P. étendra son personnel autant que de besoin par la reprise de personnel des sociétés nationalisées. Un inventaire permanent du

buitenlandsche belangen der gemengde vennootschappen gerangschikt onder titel IV der wet, in stede van artikel 8.

In titels III en IV, waarbij het onderzoek van het dossier der vennootschap die de aangifte doet, wordt geregeld, beoogt de wet een snelle uitvoering van haar voorschriften. De eventuele nationalisatie wordt uiterlijk 115 dagen na de bekendmaking der wet uitgesproken. De verplichte liquidatie der genationaliseerde vennootschap neemt een einde, uiterlijk 6 maanden na dien eersten termijn. Aan den minister worden langere termijnen toegestaan om het dossier der gemengde vennootschappen in te studeren, daar dit onderzoek aanleiding kan geven tot talrijke wisselingen van nota's, bezoeken en verplaatsingen. Daarentegen, is de voor de uitvoering van de ministerieele beslissing gestelde termijn veel korter dan die voorzien voor de liquidatie der effectenvennootschap. Er dient, inderdaad, niet overgegaan tot een verdeling onder de aandeelhouders.

De aangenomen referentiedatum voor de berekening der verhoudingen van de belegging P tot het werkelijk actief A is, voor de eerste toepassing der wet, die van de laatste balans gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* of neergelegd ter griffie van de Rechtbank van Koophandel voor 1 April 1945. Hij benadert zooveel mogelijk den afkondigingsdatum van de wet. Door hun nog recenter te maken, zou de wetgever de vennootschappen die zich aan de toepassing van de wet wenschen te onttrekken, in de mogelijkheid stellen hun jongste balans aan te passen welke nog niet was gepubliceerd op het oogenblik, dat het wetsvoorstel in behandeling werd genomen (onderschatting der belegging P).

Voor de latere periodieke herzieningen, zal het verrassingseffect niet meer kunnen worden bekomen, en de vennootschappen welke zich aan de toepassing van de wet wenschen te onttrekken, zouden kunnen geneigd zijn, hun portefeuille op de balans te onderschatten, door er overdreven aflossingen op toe te passen. Doch die praktijk zou voor de vennootschap bezwaren van fiskalen aard kunnen opleveren, zoodat zij wellicht er zal van afzien.

De nationalisatie zal plaats hebben ingevolge een door den Minister van Economische Zaken genomen besluit. De effectenvennootschap zal ambtshalve tot liquidatie overgaan, zoodat het onnoodig zal zijn, dienaangaande het advies in te winnen van een algemeene vergadering van haar aandeelhouders. De opgeroepen vergadering zal er zich bij bepalen, de verplichting tot liquidatie vast te stellen en de vereffenaars te benoemen. Deze zullen aan den N. D. O. P. den voorgeschreven inbreng bezorgen, zullen de daarop betrekking hebbende vergoeding in ontvangst nemen en ze onder de aandeelhouders verdeelen zonder er eenigerlei kosten van af te trekken. Zij zullen, derhalve, voor hun werk uitsluitend worden bezoldigd door den N. D. O. P. (art. 22). De afstand van een gedeelte der belegging P zal insgelijks geschieden krachtens een uitvoeringsbesluit van den Minister van Economische Zaken.

Naar gelang de verrichtingen, zal de N. D. O. P. voor zoover noodig, zijn personeel uitbreiden door de overname van personeel der genationaliseerde vennootschap-

portefeuille sera tenu à jour. L'O.N.P.P. se fera représenter dans les conseils d'administration des entreprises dont il sera devenu actionnaire (art. 15) et pourra ainsi commencer graduellement l'exercice d'une politique économique nationale vivifiante au service de la collectivité.

Pendant les premiers temps, la gestion des actifs de l'O.N.P.P. comportera aussi la liquidation: a) d'un certain nombre d'immeubles superflus. Ils pourront être cédés à des services publics (ministères, organismes d'étude, de recherche scientifique, d'enseignement, de prévoyance sociale, etc.); b) de créances qu'on s'efforcera de céder à des organismes de crédit; c) de petites installations industrielles, agricoles, de transport ou de distribution provenant de sociétés dont l'investissement P est supérieur à 85 p. c. de l'actif réel.

Un délai maximum pour l'accomplissement de ces liquidations sera fixé dans le statut organique de l'O.N.P.P.

L'O.N.P.P. aura aussi à s'occuper de rechercher si des sociétés tombant sous l'application de la loi ne se sont pas dérobées à la déclaration. Il créera, à cet effet, un service de renseignements financiers qui recueillera les archives de services analogues existant éventuellement dans certaines grandes sociétés à portefeuille et travaillera en liaison avec le service analogue de la Banque Nationale.

pen. Een permanente inventaris van de portefeuille zal worden bijgehouden. De N. D. O. P. zal zich laten vertegenwoordigen in de beheerraden der ondernemingen waarvan bij aandeelhouder zal zijn geworden (art. 15) en zal aldus geleidelijk een aanvang kunnen nemen met het voeren van een levenwekkende nationale economische politiek, ten dienste der gemeenschap.

Gedurende de eerste tijden, zal het beheer van het vermogen van den N. D. O. P. ook de liquidatie behelzen: a) van een zeker aantal overtollige gebouwen, welke aan openbare diensten kunnen worden afgestaan (ministeries, inrichtingen voor studie, voor wetenschappelijk onderzoek, voor onderwijs, voor maatschappelijke voorzorg, enz.); b) van schuldvorderingen welke men zal trachten af te staan aan kredietinstellingen; c) van kleine nijverheids-, landbouw-, vervoer- of distributie-installaties herkomstig van vennootschappen waarvan de belegging P meer bedraagt dan 85 t. h. van het werkelijk actief.

Een maximum-termijn voor de uitvoering van die liquidaties zal in het organiek statuut van den N. D. O. P. worden vastgesteld.

De N. D. O. P. zal ook moeten nagaan of onder de toepassing der wet vallende vennootschappen zich niet aan de aangifte hebben onttrokken. Te dien einde, zal hij een dienst voor financieele inlichtingen oprichten die het archief zal overnemen van gelijkaardige diensten welke eventueel bij sommige groote effectenvennootschappen bestaan en zal in overleg werken met den gelijkaardigen dienst van de Nationale Bank.

J. LAHAUT.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Définitions.

ARTICLE PREMIER.

L'investissement caractéristique de la société à portefeuille, dénommé ci-après *investissement P*, est la valeur globale d'inventaire des actifs suivants contenus dans le bilan d'une société commerciale.

— tous titres d'emprunts de collectivités publiques ou privées, tous titres représentatifs d'une fraction de l'avoir d'une entreprise, tous titres donnant droit à la perception d'une part des bénéfices d'une entreprise, ou toutes autres valeurs mobilières de même nature;

— toutes participations ou parts syndicales;

WETSVOORSTEL

TITEL I.

Bepalingen.

EERSTE ARTIKEL.

De kenmerkende belegging van de effectenvennootschap, hierna *belegging P* genoemd, is de globale inventariswaarde van volgende activa, voorkomende op de balans van een handelsvennootschap:

— alle leeningtitels van openbare of private gemeenschappen, alle effecten die een gedeelte van het activa van een onderneming vertegenwoordigen, alle effecten welke rechtgeven op de inning van een aandeel in de winsten van een onderneming, of alle andere effecten van denzelfden aard;

— alle participaties of syndikaat-aandeelen;

— les disponibilités excédant celles qu'accusait le dernier bilan annuel de la société arrêté avant le 10 mai 1940.

ART. 9.

Est assimilée à une société mixte toute société productive répondant à la définition de l'article 10 mais dont l'investissement P est égal ou supérieur à 150 millions de francs, étant entendu que seront comptés pour zéro dans l'addition de ses éléments les titres de la Dette publique belge et disponibilités visés au dernier paragraphe de l'article 8.

ART. 10.

Toute société commerciale de droit belge est réputée société productive par l'application de la présente loi quand l'investissement P ressortant de son bilan est inférieur à 25 p. c. de l'actif réel A, à moins que la société soit assimilée à une société mixte en vertu de l'article 9.

ART. 11.

La date du bilan dans lequel sont relevées les proportions définies aux articles 4, 7, 8, 9 et 10 est spécifiée, suivant les cas envisagés par la présente loi, dans les articles 16, 25 et 32.

TITRE II

De l'Office National du Portefeuille Public.

ART. 12.

Il est constitué un Office National du Portefeuille Public (dénommé ci-après en abrégé O.N.P.P.).

ART. 13.

L'O. N. P. P. a pour objet d'assumer, pour compte de l'Etat, la gestion du portefeuille de valeurs mobilières qui sera cédé en vertu de la présente loi par divers organismes de droit privé.

ART. 14.

Un arrêté pris conjointement par les ministres des Affaires Economiques, des Finances et du Travail et de la Prévoyance Sociale, publiera les statuts de l'O.N.P.P. le lendemain de la promulgation de la présente loi.

Ces statuts définiront, notamment, les opérations commerciales que peut faire l'O.N.P.P., de telle sorte que la liberté et la rapidité d'action de cet organisme ne soient pas inférieures à celles d'une société commerciale. Ils établiront dans le même esprit son organisation comptable et son cadre administratif.

— de beschikbare gelden welke deze blijkend uit de jongste jaarlijksche balans der vennootschap, afgesloten vóór 10 Mei 1940, overschrijden.

ART. 9.

Elke productieve vennootschap beantwoordend aan de bepaling van art. 10, doch waarvan de belegging P gelijk is aan of hooger dan 150 miljoen frank wordt met een gemengde vennootschap gelijkgesteld, met dien verstande, dat als nul zullen worden aangerekend, bij de optelling van haar bestanddeelen, de titels der Belgische Openbare Schuld en de in laatste paragraaf van art. 8 bedoelde beschikbare gelden.

ART. 10.

Elke handelsvennootschap naar Belgisch recht wordt, bij de toepassing van deze wet, als *productieve vennootschap* beschouwd, wanneer de belegging P, blijkend uit haar balans, minder bedraagt dan 25 t. h. van het werkelijk activa A, tenware de vennootschap, krachtens art. 9, gelijkgesteld werd met een gemengde vennootschap.

ART. 11.

De datum der balans waarin de in artikelen 4, 7, 8, 9 en 10 bepaalde verhoudingen voorkomen wordt, naar gelang de in artikelen 16, 25 en 32 van deze wet beoogde gevallen, vastgesteld.

TITEL II.

Nationale Dienst van de Openbare Portefeuille.

ART. 12.

Een Nationale Dienst van de Openbare Portefeuille wordt opgericht (hierna, in 't kort, N. D. O. P. genaamd).

ART. 13.

De N. D. O. P. heeft ten doel, voor rekening van den Staat, het beheer waar te nemen van de effectenportefeuille die, krachtens deze wet, door verschillende privaatrechtelijke organismen zal worden afgestaan.

ART. 14.

Een gemeenschappelijk door de ministers van Economische Zaken, Financiën, Arbeid en Sociale Voorzorg genomen besluit maakt, daags na de afkondiging dezer wet, de statuten van den N. D. O. P. bekend.

Die statuten bepalen, inzonderheid, welke handelsverrichtingen door den N. D. O. P. mogen worden uitgevoerd, opdat de vrijheid en de snelheid van handelen van dit organisme niet geringer zouden zijn dan die van een handelsvennootschap. In denzelfden geest, leggen zij zijn comptabiliteitsinrichting en zijn administratief kader vast.

Le Conseil d'administration se composera de 23 membres responsables solidairement vis-à-vis de l'Etat de la gestion de l'Office et qui y exerceront tous des fonctions actives.

Un secrétaire général, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, exécutera ses décisions.

La surveillance de la comptabilité sera assurée par 3 réviseurs, à l'exclusion de toute intervention de la Cour des Comptes.

Les administrateurs seront nommés par le Roi qui les choisira dans le cadre suivant :

8 d'entre eux sur une liste double présentée conjointement par les 8 ministères les plus directement associés au fonctionnement de l'économie nationale;

2 d'entre eux sur une liste double présentée par la Banque Nationale;

2 d'entre eux sur une liste double présentée par le Fonds National de la Recherche Scientifique;

5 d'entre eux sur une liste double présentée par les syndicats reconnus d'ouvriers et d'employés;

5 d'entre eux sur une liste double présentée par les Conseils Professionnels de l'Industrie (arrêté du 16 novembre 1944 sur l'organisation provisoire de l'Economie) et par les Chambres des Métiers et Négoces;

1 d'entre eux sur une liste double présentée par le personnel de l'O.N.P.P.

Le secrétaire général sera nommé par le Roi sur proposition du Conseil d'Administration. Les réviseurs seront choisis par le Roi sur 3 listes doubles présentées respectivement par la Cour des Comptes, la Banque Nationale et les Syndicats reconnus d'ouvriers et d'employés. Ils ne pourront exercer aucune autre fonction lucrative.

Les fonctions d'administrateur, de secrétaire général et de réviseur de l'Office ne pourront être confiées à d'anciens administrateurs ou membres du comité de direction de sociétés nationalisées, ni à des personnes titulaires ou ayant été titulaires, avant le 1^{er} avril 1945, de mandats analogues dans une société mixte à laquelle s'appliquera la présente loi.

Les administrateurs, secrétaire général et réviseurs de l'Office ne pourront exercer d'autres fonctions lucratives.

Les administrateurs de l'Office chargés éventuellement de le représenter dans les organes directeurs ou de contrôle d'une ou plusieurs entreprises dont l'Office sera actionnaire céderont à l'Office les rémunérations reçues par eux de ce chef.

Les candidats administrateurs et réviseurs, inscrits sur une liste ne doivent pas être membres de l'organisme ou de l'administration qui propose leur candidature.

Les listes de candidats aux fonctions de premiers administrateurs devront être présentées au Roi au plus tard 20 jours après la publication des Statuts de l'Office au *Moniteur Belge*. Toute liste remise après ce délai sera

De Raad van Beheer bestaat uit 23 leden die, tegenover den Staat, hoofdelijk aansprakelijk zijn voor het beheer van den Dienst en er alle actieve functies uitoefenen.

Een secretaris-generaal, die van den Raad van Beheer geen deel uitmaakt, voert zijn beslissingen uit.

Het toezicht op de comptabiliteit wordt waargenomen door 3 revisors, met uitsluiting van elke tusschenkomst vanwege het Rekenhof.

De beheerders worden benoemd door den Koning, die ze in het volgend kader aanwijst :

8 er van op een tweevoudige lijst, gemeenschappelijk voorgelegd door de 8 ministeries die op de meest rechtstreeksche wijze betrokken zijn bij de werking van s' lands bedrijfsleven;

2 er van op een tweevoudige lijst, voorgelegd door de Nationale Bank;

2 er van op een tweevoudige lijst, voorgelegd door het Nationaal Fonds voor wetenschappelijk Onderzoek;

5 er van op een tweevoudige lijst, voorgelegd door de erkende werklieden- en bediendensyndicaten;

5 er van op een tweevoudige lijst, voorgelegd door de Bedrijfsraden der Industrie (besluit van 16 November 1944 houdende voorloopige inrichting van 's lands bedrijfsleven) en door de Kamers van Ambachten en Neringen;

1 er van op een tweevoudige lijst, voorgelegd door het personeel van den N. D. O. P.

De secretaris-generaal wordt, op de voordracht van den Raad van Beheer, door den Koning benoemd. De revisors worden gekozen door den Koning op drie tweevoudige lijsten respectievelijk voorgedragen door het Rekenhof, de Nationale Bank en de erkende syndicaten van arbeiders en bedienden. Zij mogen geen enkel ander winstgevend ambt uitoefenen.

De ambten van beheerder, van secretaris-generaal en van revisor van den Dienst mogen niet worden toevertrouwd aan gewezen beheerders of leden van het bestuurscomité van genationaliseerde vennootschappen, noch aan personen houders of die voor 1 April 1945 houders zijn geweest van gelijkaardige mandaten in een gemengde vennootschap waarop deze wet van toepassing is.

De beheerders, secretaris-generaal en revisors van den Dienst mogen geen andere winstgevende ambten uitoefenen.

De beheerders van den Dienst, eventueel, gelast hem te vertegenwoordigen in de leidende of controleorganen van een of meer ondernemingen waarvan de Dienst aandeelhouder is, staan de bezoldigingen, door hen uit dien hoofde ontvangen, aan den Dienst af.

De kandidaten-beheerders en -revisors, op een lijst ingeschreven, moeten geen lid zijn van het organisme of van het bestuur dat hun candidatuur voordraagt.

De lijsten van kandidaten tot de ambten van eerste beheerders moeten worden voorgedragen aan den Koning, uiterlijk 20 dagen na de bekendmaking van de Statuten van den Dienst in het *Belgisch Staatsblad*. Elk lijst, inge-

nulle et ses candidats ne pourront être nommés qu'après un nouveau délai de 6 mois et sur présentation d'une liste nouvelle qui pourra contenir les mêmes noms. Entretemps, le Conseil incomplet délibérera valablement.

ART. 15.

L'O.N.P.P. exigera la nomination d'un ou plusieurs représentants de ses intérêts dans le Conseil d'Administration et le Collège des commissaires de toute entreprise dont il sera actionnaire, et cela dans les proportions où les actionnaires qu'il aura remplacés étaient représentés eux-mêmes au Conseil et au Collège. L'entreprise à laquelle sera signifiée pareille exigence sera tenue d'y faire droit nonobstant toute objection issue de ses statuts ou des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE III

De la nationalisation des sociétés à portefeuille.

ART. 16.

Dans les 40 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, toute société ou association qui, d'après les éléments de son dernier bilan publié au *Moniteur Belge* (ou, à défaut, déposé au greffe du Tribunal de Commerce) avant le 1^{er} avril 1945, sera réputée société à portefeuille (art. 4) ou assimilée à une société à portefeuille (art. 5 et 7) sera tenue d'en faire la déclaration à l'O.N.P.P. sur formulaire *ad hoc*.

Pour autant qu'il s'agisse d'une société commerciale, elle joindra à ce document :

1^o Copies de ses 3 derniers bilans annuels publiés ou déposés avant le 1^{er} avril 1945 et du dernier bilan annuel arrêté à une date antérieure au 10 mai 1940;

2^o deux listes détaillées des actifs formant l'investissement P telles qu'elles résultent du livre des inventaires aux dates suivantes :

- a) date du dernier bilan annuel publié ou déposé avant le 1^{er} avril 1945;
- b) date de promulgation de la présente loi.

Les formulaires à employer obligatoirement pour la déclaration pourront être retirés dès le lendemain de la promulgation de la présente loi dans tous les bureaux de postes du royaume.

ART. 17.

Le secrétaire général de l'O.N.P.P. aura le droit de se faire communiquer toute documentation qu'il jugera néces-

siend na dezen termijn is nietig en haar kandidaten zullen slechts kunnen worden benoemd na een nieuwe termijn van 6 maanden en op voordracht van een nieuwe lijst die dezelfde namen mag bevatten. Intusschen zijn de beslissingen van den onvolledigen Raad geldig.

ART. 15.

De N. D. O. P. zal de benoeming eischen van een of meer vertegenwoordigers van zijn belangen in den Raad van Beheer en het College van commissarissen van elke onderneming waarvan hij aandeelhouder is, en dit in de verhouding waarin de aandeelhouders die hij vervangen heeft, zelf, in den Raad en in het College vertegenwoordigd waren. De onderneming waaraan dergelijke eisch wordt beteekend, moet er aan gevolg geven spijs elk bezwaar voortspruitend uit haar statuten of uit de samengeschaelde wetten op de handelsvennootschappen.

TITEL III.

De nationalisatie van de effectenvennootschappen.

ART. 16.

Binnen 40 dagen volgend op de afkondiging van deze wet, is elke vennootschap of vereeniging, die volgens de bestanddeelen van haar laatste in het *Belgisch Staatsblad* voor 1 April 1945 bekendgemaakte (of bij gebreke daarvan, ter griffie van de Rechtbank van Koophandel neergelegde) balans, geacht een effectenvennootschap te zijn (art. 4) of met een effectenvennootschap gelijkgesteld (art. 5 en 7), er toe gehouden hiervan, bij den N.D.O.P., op een daartoe bestemd formulier aangifte te doen.

Voor zoover het een handelsvennootschap geldt, worden bij dat stuk gevoegd :

1^o afschriften van haar drie laatste jaarlijksche balansen vóór 1 April 1945 bekendgemaakt of neergelegd, en van de jongste jaarlijksche balans, afgesloten op een datum vóór 10 Mei 1940;

2^o twee omstandige lijsten der activa welke de belegging A uitmaken, zooals blijkt uit het boek der inventarissen op volgende data :

- a) datum der laatste jaarlijksche balans die vóór 1 April 1945 werd bekendgemaakt of neergelegd ;
- b) afkondigingsdatum van deze wet.

De verplicht voor de aangifte te gebruiken formulieren kunnen, daags na de afkondiging van deze wet, worden afgehaald bij al de postkantoren van het land.

ART. 17.

De secretaris-generaal van den N. D. O. P. heeft het recht, zich alle documentatie te doen overleggen welke

saire pour compléter le dossier de la société déclarante. En cas de refus de celle-ci de s'y prêter, la société pourra être nationalisée d'office par arrêté motivé du Ministre des Affaires Economiques, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la présente loi.

ART. 18.

Après étude du dossier, le secrétaire général fera rapport au Conseil d'Administration qui déclarera si la société déclarante est une société à portefeuille au titre des articles 4, 5 ou 7 de la loi. Si tel est le cas, le Conseil transmettra son avis motivé au Ministre des Affaires Economiques dans un délai de moins de 60 jours à dater de la déclaration de la déclarante.

ART. 19.

Endéans les 15 jours suivants, le Ministre des Affaires Economiques prononcera sans appel la nationalisation de la déclarante par un arrêté ministériel également motivé.

ART. 20.

La société nationalisée entrera d'office en liquidation. Ses liquidateurs, nommés par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le plus bref délai compatible avec les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, feront apport obligatoirement de tout l'actif et de tout le passif de la déclarante à l'O.N.P.P., à charge pour celui-ci de continuer le service et le remboursement des dettes reprises.

ART. 21.

L'O.N.P.P. remettra aux liquidateurs les valeurs nécessaires pour indemniser les actionnaires. Les liquidateurs assureront la répartition intégrale de ces valeurs entre les ayants droit proportionnellement au nombre d'actions de la société détenues par chacun d'eux.

ART. 22.

Les liquidateurs seront rémunérés de leurs prestations par l'O. N. P. P. suivant le barème qu'elle publiera et, nonobstant toute prescription contraire de la société en liquidation, ils ne pourront recevoir de celle-ci aucune rémunération. Ils seront remboursés au jour le jour par l'O.N.P.P. des frais de liquidation, qu'ils auront à justifier vis-à-vis de lui.

hij noodig acht om het dossier der aangevende vennootschap aan te vullen. In geval van weigering vanwege deze laatste zich daartoe te leenen, kan de vennootschap ambtshalve worden genationaliseerd bij een met redenen omkleed besluit van den Minister van Economische Zaken, welke ook haar toestand weze ten opzichte van deze wet.

ART. 18.

Na instudeering van het dossier, brengt de secretaris-generaal verslag uit bij den Raad van Beheer, die verklaart of de aangevende vennootschap een effectenvennootschap is, bij toepassing van artikelen 4, 5 of 7 der wet. Is dit het geval dan maakt de Raad zijn met redenen omkleed advies over aan den Minister van Economische Zaken, binnen een termijn van minder dan 60 dagen, te rekenen van de verklaring af van de aangeefster.

ART. 19.

Binnen de volgende veertien dagen, spreekt de Minister van Economische Zaken, zonder beroep, de nationalisatie uit van de aangevende vennootschap, insgelijks bij een met redenen omkleed ministerieel besluit.

ART. 20.

De genationaliseerde Vennootschap wordt ambtshalve in liquidatie gesteld. Haar liquidators, benoemd door een algemeene buitengewone vergadering der aandeelhouders, binnen den kortsten termijn die verenigbaar is met de samengeschaelde wetten op de handelsvennootschappen, doen verplichten inbreng van gansch het actief en van gansch het passief van de aangeefster bij den N.D.O.P., met opdracht, voor dezen laatste, den dienst en de aflossing voort te zetten van de overgenomen schulden.

ART. 21.

De N.D.O.P. stelt den liquidators de noodige fondsen ter hand, tot schadeloosstelling der aandeelhouders. De liquidators verzekeren de integrale verdeling van die fondsen onder de rechthebbenden, in verhouding tot het aantal aandelen der vennootschap welke ieder van hen in bezit heeft.

ART. 22.

De liquidators ontvangen voor hun prestaties een bezoldiging van den N. D. O. P., volgens het barema dat door dezen zal worden bekendgemaakt, en, ondanks elk strijdig beding vanwege de in liquidatie zijnde vennootschap, kunnen zij van deze geen enkele bezoldiging ontvangen. Van dag tot dag, bekomen zij van den N. D. O. P. de uitkeering der liquidatiekosten, welke zij ten opzichte van dezen laatste dienen te rechtvaardigen.

ART. 23.

La liquidation sera clôturée dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à dater de l'arrêté ministériel qui aura nationalisé la société. Après la clôture, le reliquat non réparti de l'indemnité sera déposé par les liquidateurs à la Caisse des Dépôts et Consignations en faveur des ayants droit.

ART. 24.

A dater de la promulgation de la présente loi, la constitution de toute nouvelle société à portefeuille est interdite, même si le montant de ses fonds propres est inférieur à 40 millions de francs et le montant de son investissement P inférieur à 35 millions.

TITRE IV.

De la cession de portefeuille par les sociétés mixtes.

ART. 25.

Dans les 40 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, toute société commerciale qui, d'après les éléments de son dernier bilan annuel publié au *Moniteur Belge* (ou, à défaut, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce) avant le 1^{er} avril 1945 sera réputée société mixte (article 8) ou assimilée à une société mixte (article 9) sera tenue d'adresser à l'O.N.P.P. une déclaration constatant cette situation. La déclaration se fera sur un formulaire *ad hoc* obtenu dans les mêmes conditions que le formulaire mentionné à l'article 16.

Les mêmes documents y seront également joints.

ART. 26.

Le secrétaire général de l'O.N.P.P. aura le droit de se faire communiquer toute documentation qu'il jugera nécessaire pour compléter le dossier de la déclarante.

Il se fera documenter avec précision sur la nature, l'importance, l'origine et l'utilité sociale des éléments de l'investissement P de la déclarante.

En cas de refus de s'y prêter, la déclarante pourra être contrainte, par un arrêté motivé du Ministre des Affaires Economiques, à faire apport à l'O.N.P.P., dans un délai de 5 mois prenant cours à la date de sa déclaration initiale, de tout son portefeuille d'actions, parts de réserves, parts de fondateur, parts bénéficiaires, actions de jouissance, actions de dividende, parts syndicales ou tous autres titres de même nature, et ce, quelle que soit la situation de la déclarante vis-à-vis de la présente loi.

ART. 23.

De liquidatie wordt afgesloten binnen een termijn die 6 maanden niet mag overschrijden, te rekenen van het ministerieel besluit af, waarbij de vennootschap werd genationaliseerd. Na afsluiting, wordt het niet verdeeld overschot der schadeloosstelling door de liquidators gedeponereerd bij de Deposito- en Consignatiekas, ten bate der rechthebbenden.

ART. 24.

Van de afkondiging van deze wet af, is de oprichting van elke nieuwe effectenvennootschap verboden, zelfs indien het bedrag van haar eigen fondsen minder beloopt dan 40 miljoen frank, en het bedrag van haar belegging P, minder dan 35 miljoen.

TITEL IV.

Afstand van de portefeuille door de gemengde vennootschappen.

ART. 25.

Binnen 40 dagen volgend op de bekendmaking van deze wet, is elke handelsvennootschap die volgens de bestanddeelen van haar laatste in het *Belgisch Staatsblad* voor 1 April 1945 bekendgemaakte (of bij gebreke daarvan, ter griffie van de Rechtbank van Koophandel neergelegde) balans, geacht een gemengde vennootschap te zijn (art. 8) of met een gemengde vennootschap gelijkgesteld (art. 9), er toe gehouden aan den N.D.O.P. een aangifte toe te zenden waarbij deze toestand wordt vastgesteld. De aangifte geschiedt op een daartoe bestemd formulier, in dezelfde voorwaarden bekomen als het in artikel 16 bedoelde formulier.

Dezelfde stukken worden er aan toegevoegd.

ART. 26.

De secretaris-generaal van den N. D. O. P. heeft het recht zich elke documentatie te doen overleggen die hij noodig acht om het dossier van de aangevende vennootschap aan te vullen.

Hij laat zich nauwkeurig voorlichten over den aard, het belang, den oorsprong en het maatschappelijk nut van de bestanddeelen van de belegging P van de aangevende vennootschap.

In geval van weigering zich daartoe te leenen, kan de aangevende vennootschap, bij met redenen omkleed besluit van den Minister van Economische Zaken, worden gedwongen inbreng te doen bij den N.D.O.P., binnen een termijn van 5 maanden vanaf den datum van haar oorspronkelijke aangifte, van gansch haar aandeelenportefeuille, reserve, stichters-, winst-, genots-, dividend-, syndicaatsaandeelen of alle andere effecten van denzelfden aard, welke ook de toetsand van de aangevende vennootschap ten overstaan van deze wet zij.

ART. 27.

Après étude du dossier, le secrétaire général fera rapport au Conseil d'Administration. Celui-ci déclarera si la société est une société mixte au titre des articles 8 ou 9 et, le cas échéant, désignera dans un avis motivé quels sont les éléments de l'investissement P qui sont, soit sans rapport direct avec l'objet social de la déclarante, soit de peu d'utilité pour son accomplissement.

Cet avis sera transmis au Ministre des Affaires Economiques dans un délai de 5 mois prenant cours à la date de la déclaration initiale de la déclarante.

ART. 28.

Endéans les 30 jours suivants, le Ministre des Affaires Economiques publiera un arrêté motivé ordonnant la cession à l'O.N.P.P. de certains éléments de l'investissement P en proportion telle que celui-ci soit ramené, après cette cession, à une valeur d'inventaire inférieure à 25 p. c. de l'actif réel A.

Ces éléments seront désignés nommément dans l'arrêté ministériel, et le ministre les aura choisis dans l'ordre de leur utilité croissante en vue de l'accomplissement de l'objet social de la déclarante. Il aura confronté et entendu au préalable les délégués de l'O. N. P. P. et de la déclarante.

ART. 29.

Pour l'application de l'article 28, et par dérogation à l'article 8, le ministre devra laisser en tout cas à la société mixte ses participations dans le capital d'entreprises étrangères ou d'entreprises belges ayant à l'étranger leur principal siège d'exploitation, lorsqu'il jugera ces participations utiles à l'accomplissement de l'objet industriel, commercial, agricole ou de services de la déclarante. Quand le ministre en aura ainsi jugé, l'investissement P sera évalué une nouvelle fois suivant les règles précédentes à cette différence près que les dites participations seront inventoriées cette fois pour zéro dans l'évaluation.

ART. 30.

La société mixte soumise à l'arrêté du ministre fera les apports prescrits endéans un délai de 30 jours à dater de sa publication au *Moniteur Belge*.

L'apport sera rémunéré conformément aux règles énoncées au titre V de la présente loi.

ART. 27.

Na instudeering van het dossier, brengt de secretaris-generaal verslag uit bij den Raad van Beheer. Deze laatste verklaart of de vennootschap een gemengde vennootschap is ten aanzien van de artikelen 8 of 9 en, in voorkomend geval, wijst hij in een met redenen omkleed advies, aan welke de bestanddeelen zijn van de belegging P die, hetzij zonder rechtstreeksche betrekking met het maatschappelijk voorwerp van de aangevende vennootschap, hetzij van weinig nut voor de uitvoering er van zijn.

Dit advies wordt aan den Minister van Economische Zaken overgemaakt binnen een termijn van 5 maanden van af den datum van de oorspronkelijke aangifte van de aangevende vennootschap.

ART. 28.

Binnen de 30 volgende dagen, maakt de Minister van Economische Zaken een met redenen omkleed besluit bekend waarbij de afstand aan den N. D. O. P. bevolen wordt van zekere bestanddeelen van de belegging P in zoodanige verhouding dat deze, na dezen afstand, teruggebracht wordt op een inventariswaarde lager dan 25 % van het reëel actief A.

Deze bestanddeelen worden met name in het ministerieel besluit aangewezen en de Minister zal ze kiezen in de rangorde van hun stijgende nuttigheid met het oog op de uitvoering van het maatschappelijk doel van de aangevende vennootschap. Hij zal voorafgaandelijk de afgevaardigden van den N. D. O. P. en van de aangevende vennootschap confronteeren en hooren.

ART. 29.

Voor de toepassing van art. 28, en bij afwijking van art. 8, dient de Minister, in elk geval, aan de gemengde vennootschap haar aandeelen te laten in het kapitaal van buitenlandsche ondernemingen of van Belgische ondernemingen die in het buitenland hun voornaamsten bedrijfszetel hebben indien hij die aandeelen nuttig oordeelt voor het vervullen van het nijverheids-, handels-, landbouw-, of dienstendoel van de aangeefster. Wanneer de Minister aldus zal hebben geoordeeld, wordt de belegging P opnieuw geraamd volgens de voorafgaande regelen, op dit verschil na, dat de vermelde aandeelen ditmaal voor nul bij de raming op den inventaris worden gebracht.

ART. 30.

De aan het besluit van den Minister onderworpen vennootschap doet den voorgeschreven inbreng binnen een termijn van 30 dagen, te rekenen van den datum af van de bekendmaking er van in het *Belgisch Staatsblad*.

De inbreng wordt, overeenkomstig de in titel V van deze wet aangehaalde regelen, vergoed.

TITRE V

De la rémunération des apports faits à l'O. N. P. P.

ART. 31.

Les liquidateurs de la société à portefeuille nationalisée recevront pour compte de ses actionnaires une indemnité équivalente à la valeur boursière de la société au 30 juin 1939 majorée de 60 p. c.

ART. 32.

Les sociétés mixtes apporteurs d'une partie de leur investissement P en seront rémunérées par une indemnité équivalente à la valeur des éléments apportés. L'évaluation de chaque élément se fera suivant les règles énoncées à l'article précédent.

ART. 33.

Les indemnités seront versées par l'O.N.P.P. sous forme d'obligations spéciales de l'O.N.P.P. amortissables au pair par tirage au sort pendant une période de 50 années prenant cours 3 ans après leur émission et portant intérêt au taux de 2 p. c. l'an. Ces obligations seront décomptées pour leur valeur nominale.

ART. 34.

Pour bénéficier de l'indemnité les porteurs devront faire la preuve que leurs titres ont été déclarés au recensement du 10 novembre 1944 en application de l'arrêté du 6 octobre 1944.

TITRE VI

Révision périodique de la situation des sociétés.

ART. 35.

En vue de l'application permanente de la présente loi, la première révision périodique de la situation des sociétés aura lieu dix-huit mois après la publication de la loi.

Pareille révision aura lieu ensuite annuellement.

ART. 36.

La proportion de l'investissement P à l'actif réel A se calculera suivant les règles énoncées au titre I. On appliquera ces règles au dernier bilan portant une date antérieure à celle de la révision.

TITEL V.

Vergoeding van de bij den N.D.O.P. gedane inbrengen.

ART. 31.

De liquidators der genationaliseerde effectenvennootschap ontvangen voor rekening van haar aandeelhouders een vergoeding overeenstemmend met de beurswaarde der vennootschap op 30 Juni 1939, vermeerderd met 60 %.

ART. 32.

De gemengde vennootschappen die een gedeelte van hun belegging P inbrengen worden daarvoor vergoed door middel van een schadeloosstelling evenwaardig met de waarde der ingebrachte bestanddeelen. De raming van ieder bestanddeel geschiedt volgens de in het vorig artikel vermelde regelen.

ART. 33.

De schadeloosstellingen worden door den N. D. O. P. gestort onder vorm van bijzondere obligatiën van den N. D. O. P., aflosbaar pari bij loting, gedurende een tijdperk van 50 jaar, dat 3 jaar na hun uitgifte een aanvang neemt en 2 % interest 's jaars oplevert. Deze obligatiën worden voor hun nominale waarde in rekening gebracht.

ART. 34.

Om de schadeloosstelling te genieten, dienen de houders het bewijs te leveren dat hun effecten werden aangegeven bij de telling op 10 November 1944, bij toepassing van het besluit van 6 October 1944.

TITEL VI.

Periodieke herziening van den toestand der vennootschappen.

ART. 35.

Met het oog op de blijvende toepassing van deze wet, heeft de eerste periodieke herziening van den toestand der vennootschappen plaats, achttien maanden na de bekendmaking der wet.

Dergelijke herziening geschiedt daarna jaarlijks.

ART. 36.

De verhouding van de belegging P ten opzichte van het werkelijk actief A wordt berekend volgens de bij titel I bepaalde regelen. Deze regelen worden toegepast op de jongste balans waarvan de datum dien der herziening voorafgaat.

ART. 37.

A la différence de ce qui est prescrit aux articles 16 et 25, le délai de 40 jours imparti pour la déclaration de la situation nouvelle prendra cours à partir de la date fixée pour la révision périodique, laquelle sera rappelée annuellement par l'O.N.P.P. par un avis publié au *Moniteur Belge*.

ART. 38.

La dérogation à l'article 8 prévue à l'article 29 en faveur de certains intérêts à l'étranger des sociétés mixtes sera applicable lors des révisions périodiques comme lors de la première application de la loi. D'autre part, les obligations émises par l'O. N. P. P. qui se trouveront dans le portefeuille de la société ne seront pas considérées comme faisant partie de l'investissement P.

ART. 39.

L'arrêté ministériel ordonnant nationalisation ou cession de certains éléments de l'investissement P, les modes d'évaluation des apports, le paiement des indemnités et toutes autres opérations relatives à l'application périodique de la loi se feront, *mutatis mutandis*, suivant les mêmes règles que celles régissant la première application.

ART. 40.

Pour autant que de besoin, il est prescrit qu'en vue du calcul des indemnités, les évaluations des valeurs mobilières énumérées à l'article 32 se feront au prix que fixera l'administration fiscale à la date de l'apport, ou, à défaut, la valeur vénale.

TITRE VII

Pénalités.

ART. 41.

Toute société (ou éventuellement association) qui, sauf cas de force majeure, omettrait d'accomplir sa déclaration ou l'accomplirait après l'expiration du délai prévu, sera sensée avoir voulu se dérober à l'application de la loi. Les membres de son conseil d'administration en seront solidairement responsables et seront passibles :

- d'un emprisonnement de 3 à 5 ans,
- d'une amende de 10.000 à 100.000 francs,
- d'une interdiction d'exercer à l'avenir des fonctions d'administrateur, de directeur, de gérant ou de commissaire dans toute société commerciale.

ART. 37.

In tegenstelling met hetgeen bij artikelen 16 en 25 wordt bepaald, neemt de termijn van 40 dagen, toegestaan voor de aangifte van den nieuwen toestand, een aanvang van den datum af, vastgesteld voor de periodieke herziening, welke jaarlijks door den N. D. O. P. in herinnering wordt gebracht bij kennisgeving, opgenomen in het *Belgisch Staatsblad*.

ART. 38.

De afwijking aan art. 8, voorzien bij art. 29 ten gunste van zekere belangen in het buitenland van de gemengde vennootschappen, is van toepassing bij de periodieke herzieningen zooals bij de eerste toepassing van de wet. Anderzijds, worden de door den N. D. O. P. uitgegeven obligatiën, die zich in de portefeuille van de Maatschappij bevinden, niet beschouwd als deel uitmakend van de belegging P.

ART. 39.

Het ministerieel besluit waarbij de nationalisatie of de afstand van sommige bestanddeelen der belegging P wordt bevolen, de wijze van raming van den inbreng, de betaling der schadeloosstellingen en alle andere verrichtingen in verband met de periodieke toepassing der wet geschieden, *mutatis mutandis*, volgens dezelfde regelen als geldend voor de eerste toepassing.

ART. 40.

Voor zoover noodig, wordt voorgeschreven dat, met het oog op de berekening der schadeloosstelling, de ramingen van de in artikel 32 opgesomde effecten geschieden tegen den prijs die door het bestuur der belastingen wordt bepaald, op den datum van den inbreng of, bij gebreke daarvan, tegen de verkoopwaarde.

TITEL VII.

Strafregeling.

ART. 41.

Elke vennootschap (of, eventueel, vereeniging) die, behoudens geval van heirkraft, nalaat haar aangifte te doen of ze vervult, na verloop van den gestelden termijn, wordt beschouwd als hebbende gepoogd zich aan de toepassing van de wet te onttrekken. De leden van haar beheerraad worden beschouwd als hoofdelijk verantwoordelijk en zijn strafbaar met :

- gevangenzetting van 3 tot 5 jaar;
- met geldboete van 10.000 tot 100.000 frank;
- met verbod tot uitoefening, in de toekomst, van de functies van beheerder, bestuurder, zaakvoerder of commissaris in om het even welke handelsvennootschap.

De plus, ils perdront droit à leur indemnité éventuelle d'actionnaire dans la liquidation et cette indemnité reviendra de droit à l'O.N.P.P.

ART. 42.

Toute déclaration incomplète ou inexacte ayant pour but ou pour résultat de faire classer une société dans une autre catégorie que celle à laquelle la destine la présente loi, ou de diminuer le montant des investissements à céder à l'O.N.P.P., entraîne l'application des pénalités prévues à l'article précédent.

ART. 43.

Toute déclaration incomplète ou inexacte ayant pour but ou pour résultat de majorer indûment l'indemnité à percevoir par la Société apporteuse pour son compte propre ou celui de ses actionnaires entraîne, pour ses administrateurs, les pénalités suivantes :

- un emprisonnement de 1 à 3 ans,
- une amende de 5.000 à 50.000 francs.

TITRE VIII

Banques et Sociétés d'assurances.

ART. 44.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente loi ne s'applique ni aux banques ni aux compagnies d'assurances.

Daarenboven, verliezen zij aanspraak op hun eventueele schadeloosstelling als aandeelhouder bij de liquidatie, en die schadeloosstelling vervalt van rechtswege aan den N. D. O. P.

ART. 42.

Elke onvolledige of onnauwkeurige aangifte, die ten doel of tot resultaat heeft, een vennootschap te doen rangschikken in een andere reeks dan die waarvoor zij bij deze wet is bestemd, of het bedrag der beleggingen te verminderen, die aan den N. D. O. P. dienen afgestaan, heeft de toepassing van de in vorig artikel voorziene straffen ten gevolge.

ART. 43.

Elke onvolledige of onnauwkeurige aangifte, die ten doel of tot resultaat heeft, ten onrechte de schadeloosstelling te vermeerderen die door de inbrengende vennootschap dient geïnd voor eigen rekening of voor die van haar aandeelhouders, heeft voor haar beheerders de volgende straffen ten gevolge :

- gevangenzetting van 1 tot 3 jaar;
- geldboete van 5.000 tot 50.000 frank.

TITEL VIII.

Banken en verzekeringsmaatschappijen.

ART. 44.

Voor zoover noodig, wordt nader bepaald, dat deze wet niet van toepassing is op de banken noch op de verzekeringsmaatschappijen.

J. LAHAUT,
H. GLINEUR.

7

21 septembre 1945

M. OTTO

Cher ami,

1°- Je t'envoie ci-joint la lettre du fou dont je t'ai parlé.

2°- Je t'envoie ci-joint un exemplaire des amendements que tu as corrigés avec mes remarques. Deux considérations principales sont à observer :

- a), La question de style qui est à revoir fondamentalement. Le style doit être absolument correct, polissé. Eviter les expressions vagues comme "nous", etc... Je souligne quelques-unes de ces imperfections dans le texte que je te renvoie.
- b) Une question de principe : Pourquoi fait-on une différence entre cet arrêté-ci et les autres projets qui ont été déposés en ce qui concerne l'indemnisation? La base de l'indemnisation est ici l'actif net et non pas la valeur marchande de 1939 des actions majorées de 60 %. Il faudrait revoir de façon à uniformiser les projets.

En ce qui concerne la B.N.B. à l'exposé des motifs, page 2 : Si elle est mal gérée, il faut améliorer sa gestion, et non pas admettre que la mauvaise gestion continue dans le cadre actuel. Les adversaires de la nationalisation peuvent faire usage de cet argument. Il n'y a en effet aucune garantie que le nouvel organisme (qui en fin de compte ne sera pas moins étatique que la B.N.B. actuellement) fonctionne mieux. Donc, à supprimer.

Veux-tu m'envoyer le plus rapidement possible la situation des membres du Parti dans les Commissions dont tu as la charge ainsi que je te l'ai déjà demandé.

Bien cordialement.

Le Responsable du Service
d'Etudes et de Documentation,

Art. 3. Le montant de l'intervention de l'Etat, au titre de subsides destinés à alléger la charge des intérêts des crédits spéciaux, visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne peut dépasser annuellement 4 p. c. de l'encours des crédits.

Art. 4. Le Ministre des Finances et le Ministre des Dommages de Guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1945.

CHARLES.

Par le Régent :	Vanwege den Regent
Le Premier Ministre,	De Eerste-Minister,
Ministre du Charbon,	Minister van het Steenkoolwezen,
A. VAN ACKER.	
Le Ministre	De Minister
des Affaires étrangères	van Buitenlandsche Zaken
et du Commerce extérieur,	en Buitenlandschen Handel,
P.-H. SPAAK.	
Le Ministre de la Justice	De Minister van Justitie,
M. GRÉGOIRE.	
Pour	Voor den Minister
le Ministre de l'Intérieur :	van Binnenlandsche Zaken ;
Le Ministre	De Minister
de l'Instruction publique,	van Openbaar Onderwijs,
A. BUISSERET.	
Le Ministre de la Santé publique,	De Minister van Volksgezondheid,
D ^r A. MARTEAUX.	
Le Ministre	De Minister
de l'Instruction publique,	van Openbaar Onderwijs.
A. BUISSERET.	
Le Ministre des Finances	De Minister van Financiën,
FR. DE VOGHEL.	
Le Ministre de l'Agriculture	De Minister van Landbouw,
R. LEFEBVRE.	
Le Ministre des Travaux publics	De Minister van Openbare Werken.
HERMAN VOS.	

Art. 3. Het bedrag van de Staatstusschenkomst, bij wijze van subsidie bestemd om den rentelast van de in artikelen 1 en 2 van dit besluit bedoelde speciale kredieten te verlichten, mag jaarlijks 4 t. h. van den omloop der kredieten niet te boven gaan.

Art. 4. De Minister van Financiën en de Minister voor Oorlogsschade zijn belast met de uitvoering van onderhavige besluitwet, die in werking treedt den dag van bekendmaking in het *Staatsblad*.

Gegeven te Brussel, den 18^e September 1945.

Le Ministre	De Minister
des Affaires économiques	van Economische Zaken,
A. DE SMAELE.	
Pour le Ministre du Travail	Voor den Minister van Arbeid
et de la Prévoyance sociale :	en Sociale Voorzorg :
Le Ministre	De Minister
des Travaux publics,	van Openbare Werken,
HERMAN VOS.	
Le Ministre des Communications,	De Minister van Verkeerswezen,
RONGVAUX.	
Le Ministre	De Minister
de la Défense Nationale,	van Landsverdediging.
L. MUNDELEER.	
Le Ministre des Colonies	De Minister van Koloniën,
R. GODDING.	
Le Ministre du Ravitaillement,	De Minister van Ravitaillering,
EDG. LALMAND.	
Le Ministre	De Minister
des Victimes de la Guerre,	voor Oorlogsgetroffenen,
B ^{on} A. VAN DEN BRANDEN DE REETH.	
Le Ministre	De Minister voor Oorlogsschade,
des Dommages de Guerre,	
J. BASYN.	
Pour le Membre	Voor het Lid
du Conseil des Ministres :	van den Ministerraad :
Le Ministre	De Minister
de l'Instruction publique,	van Openbaar Onderwijs,
A. BUISSERET.	

Ministère du Ravitaillement.
Création de coopératives de grossistes en pommes de terre, p. 6255.

Ministère des Finances.
Administration de la Trésorerie et de la Dette publique. Démissions honorables, p. 6255.

Avis officiels. Publications légales.

Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.
Examen d'avancement pour la promotion au grade de vérificateur ou de receveur à l'Administration des Douanes et Accises (Ministère des Finances). Composition du jury, p. 6256. — Examens, en langue française, d'admission définitive aux emplois de rédacteur et de commis réservés aux stagiaires de l'Administration des Postes (Ministère des Communications). Composition du jury, p. 6256.

Ministère de l'Intérieur.
Recensement et inscription dans la réserve de recrutement pour la levée de 1949, p. 6256.

Ministère de la Santé publique.
Suppression des stations de désinsectisation, p. 6256.

Ministère des Finances.
Succession en déshérence, p. 6257. — Office des Séquestres. Liste des personnes, sociétés ou organismes dessaisis de l'administration de leurs biens en exécution de l'arrêté-loi du 17 janvier 1945, p. 6257.

Ministère des Travaux publics.
Canal de Gand à Terneuzen. Signalisation, p. 6258. — Avis à la batellerie, Yser, p. 6258.

Ministère des Communications.
Office des Transports par Route, p. 6259.

Ministère du Ravitaillement.
Délivrance de timbres de ravitaillement, p. 6260.

Ministère des Colonies.
Loterie coloniale. Date du tirage de la 6^e tranche 1945, p. 6261.

Ministerie van Ravitaillement.
Oprichting van coöperatieven van groothandelaars in aardappelen, bl. 6255.

Ministerie van Financiën.
Bestuur der Trésorerie en Staatsschuld. Eervolle ontslagen, bl. 6255.

Officieele berichten. Wettelijke bekendmakingen.

Vast Secretariaat voor werving van het Rijkspersoneel.
Examen voor bevordering tot den graad van verificateur of van ontvanger bij het Bestuur van Douanen en Accijnzen (Ministerie van Financiën). Samenstelling der examencommissie, bl. 6256. — Examens, met het Fransch als voertaal, voor vaste aanstelling in de betrekkingen van opsteller en van klerk, uitsluitend toegankelijk voor de stagedoenders bij het Bestuur der Posterijen (Ministerie van Verkeerswezen). Samenstelling der examencommissie, bl. 6256.

Ministerie van Binnēlandsche Zaken.
Telling en inschrijving in de werfreserve voor de lichte 1949, bl. 6256.

Ministerie van Volksgezondheid.
Afschaffing der desinsectiestations, bl. 6256.

Ministerie van Financiën.
Ervelooze nalatenschap, bl. 6257. — Dienst van het Sequester. Lijst der personen, vennootschappen of lichamen aan wie het beheer van hun goederen onttrokken werd bij toepassing van de besluitwet van 17 Januari 1945, bl. 6257.

Ministerie van Openbare Werken.
Kanaal van Gent naar Terneuzen. Seinstelsel, bl. 6258. — Bericht aan de schipperij, IJzer, bl. 6258.

Ministerie van Verkeerswezen.
Bureau voor het Wegvervoer, bl. 6259.

Ministerie van Ravitailleering.
Aflivering van rantsoenzegels, bl. 6260.

Ministerie van Koloniën.
Koloniaal loterij. Datum van de trekking van de 6^e schijf 1945, bl. 6261.

Moniteur
**LOIS, ARRÊTÉS ROYAUX ET ACTES
DU GOUVERNEMENT.**

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET MINISTÈRE DES DOMMAGES DE GUERRE.**

18 SEPTEMBRE 1945. — Arrêté-loi relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits spéciaux à la restauration des dommages de guerre, consentis par l'Office central de Crédit hypothécaire et par la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume.
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires;
Vu l'arrêté-loi du 30 novembre 1944, complété par celui du 12 juin 1945, relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par faits de guerre à des biens meubles ou immeubles;

Revu les arrêtés des 30 août 1940 et 30 juin 1941, concernant l'octroi de crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés, ainsi que les arrêtés des 3 mai 1943 et 10 mai 1944, relatifs à l'intervention de l'Etat dans les crédits spéciaux à consentir par l'Office central de Crédit hypothécaire et par la Société nationale de Crédit à l'Industrie;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent, en vue de la reconstruction morale et matérielle du pays, d'élever les limites de l'intervention de l'Etat telles qu'elles sont fixées par les arrêtés susdits des 3 mai 1943 et 10 mai 1944;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Dommages de Guerre et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le montant de la garantie que l'Etat peut attacher à l'encours des crédits, en ce compris le principal, les intérêts et accessoires, que l'Office central de Crédit hypothécaire est autorisé à consentir en vertu des dispositions de l'arrêté n° 7 du 30 août 1940, de l'arrêté du 30 juin 1941 et de l'arrêté-loi du 12 juin 1945, concernant la réparation des dommages immobiliers dus à des faits de guerre, est porté de quatre cent cinquante millions de francs à un milliard de francs.

Art. 2. Le montant de la garantie que l'Etat peut attacher à l'encours des crédits, en ce compris le principal, les intérêts et accessoires, que la Société nationale de Crédit à l'Industrie est autorisée à consentir en vertu des dispositions de l'arrêté n° 7 du 30 août 1940, de l'arrêté du 30 juin 1941 et de l'arrêté-loi du 12 juin 1945, concernant la réparation des dommages immobiliers dus à des faits de guerre, est porté de trois cent cinquante millions de francs à un milliard de francs.

**WETTEN, KONINKLIJKE BESLUITEN EN AKTEN
DER REGERING.**

**MINISTERIE VAN FINANCIËN
EN MINISTERIE VOOR OORLOGSSCHADE.**

18 SEPTEMBER 1945. — Besluitwet betreffende de tusschenkomst van den Staat in de bijzondere kredieten voor het herstel van oorlogsschade, verleend door het Centraal Bureau voor Hypothecair Krediet en door de Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid.

KAREL, Prins van België, Regent van het Koninkrijk.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEJL.

Gelet op de wet van 20 Maart 1945, waarbij aan den Koning, voor een beperkten duur, buitengewone machten worden toegekend;
Gelet op de besluitwet van 30 November 1944, aangevuld door die van 12 Juni 1945, betreffende het regime van de bijzondere kredieten bestemd voor het vergemakkelijken van het herstel van door oorlogsfeiten verrichte schade aan roerende of onroerende goederen;
Herziende de besluiten van 30 Augustus 1940 en 30 Juni 1941, betreffende het verlenen van kredieten voor het herstel van schade aan private onroerende goederen alsook de besluiten van 3 Mei 1943 en 10 Mei 1944, betreffende de tusschenkomst van den Staat in de bijzondere kredieten te verlenen door het Centraal Bureau voor Hypothecair Krediet en door de Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid;

Overwegende dat het dringend en noodzakelijk is in het belang van den moreelen en materielen wederopbouw van het land, de grenzen van de tusschenkomst van den Staat, zooals deze werden vastgesteld bij de hierboven vermelde besluiten van 3 Mei 1943 en 10 Mei 1944, te vergroeten;

Op de voordracht van den Minister van Financiën, van den Minister voor Oorlogsschade en het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Artikel 1. Het bedrag van den waarborg dien de Staat kan verbinden aan den omloop van de kredieten, inclusief hoofdsom, intresten en bijkomstigheden, welke het Centraal Bureau voor Hypothecair Krediet, krachtens de bepalingen van het besluit n° 7 van 30 Augustus 1940, het besluit van 30 Juni 1941 en de besluitwet van 12 Juni 1945, betreffende het herstel van aan oorlogshandelingen te wijten schade aan onroerende goederen mag toestaan, wordt van vierhonderd vijftig miljoen frank op een milliard frank gebracht.

Art. 2. Het bedrag van den waarborg dien de Staat kan verbinden aan den omloop van de kredieten, inclusief hoofdsom, intresten en bijkomstigheden welke de Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid krachtens de bepalingen van het besluit n° 7 van 30 Augustus 1940, het besluit van 30 Juni 1941 en de besluitwet van 12 Juni 1945, betreffende het herstel van aan oorlogshandelingen te wijten schade aan onroerende goederen mag toestaan, wordt van driehonderd vijftig miljoen frank op een milliard frank gebracht.

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Prix de l'abonnement : 2^e semestre 1945.
Belgique : 6 mois, 165 francs; 3 mois, 82.50.
Union postale :
Sans service d'abonnement : 6 mois, 210 francs; 3 mois, 105.
Avec service d'abonnement : fixé par le pays destinataire.
Prix du numéro : 1 franc la feuille; par la poste, le port et les frais de recouvrement en sus.
Prix des annonces : 9 francs la ligne ordinaire.
Les abonnements doivent être souscrits et payés aux bureaux des postes.
Ils ne comprennent pas les annexes ni autres publications officielles.



N. 272.

Prijs van het abonnement : 2^e semester 1945.
België : 6 maanden, 165 frank; 3 maanden, 82.50.
Postvereniging :
Zonder abonnementsdienst : 6 maanden, 210 frank; 3 maanden, 105.
Met abonnementsdienst : door het land van bestemming vastgesteld.
Prijs per nummer : 1 frank het blad; met de post, de vrachtprijs en de inleggskosten erbij.
Prijs van de aankondigingen : 9 frank den gewonen regel.
De abonnements worden genomen en betaald op de postkantoren. Zij omvatten noch de bijlagen noch eender welke officieele uitgave.

115^e JAARGANG.

SAMEDI 29 SEPTEMBRE 1945.

ZATERDAG 29 SEPTEMBER 1945.

SOMMAIRE :

Ministère des Finances et Ministère des Dommages de Guerre.
Arrêté-loi relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits spéciaux à la restauration des dommages de guerre, consentis par l'Office central de Crédit hypothécaire et par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, p. 6238.

Ministère de la Justice.
Justice militaire, p. 6239. — Validation d'arrêtés pris par les secrétaires généraux, p. 6239. — Démission honorable, p. 6240.

Ministère de l'Intérieur.
Commune de Rochefort. Bourgmestre. Révocation, p. 6241. — Commissaires de police. Démission. Révocation. Nomination, p. 6242. — Fumal. Conseil communal. Nomination. Annulation, p. 6242. — Relèvement des obligations de milice en Belgique, p. 6242. — Hologne-aux-Pierres. Délibération du conseil communal. Annulation, p. 6242. — Impositions communales, p. 6242. — Emprunts communaux, p. 6243.

Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Défense Nationale.
Arrêté du Régent régissant l'octroi de secours spéciaux et de certains arriérés de traitements aux militaires non de carrière appointés et à leurs ayants droit et aux ayants droit des militaires et ouvriers salariés décédés par suite de faits de guerre, p. 6243. — Arrêté du Régent complétant l'arrêté du Régent n° 451 du 3 mai 1945, fixant le montant des avances sur traitement allouées au ayants droit des officiers, militaires de rang subalterne appointés et des ouvriers salariés prisonniers de guerre, p. 6244.

Ministère de l'Instruction publique.
Initiales autorisées pour la désignation des établissements habilités à délivrer le titre d'architecte, p. 6245. — Attribution de la cote pour la correction du langage et la pureté de la diction aux examens de l'enseignement normal primaire ainsi qu'aux examens de l'enseignement normal gardien de l'Etat, p. 6246. — Dispense de l'examen d'admission à l'école normale moyenne aux candidats porteurs du diplôme d'instituteur(trice) qui ont subi avec succès les épreuves de première candidature dans un institut universitaire de pédagogie, p. 6247. — Attribution de la cote pour la correction du langage et la pureté de la diction aux examens conduisant au certificat et au diplôme d'institutrice gardienne dans les écoles normales gardiennes provinciales, communales et privées, p. 6247.

Ministère de l'Agriculture et Ministère du Ravitaillement.
Arrêté abrogeant l'article 11 de l'arrêté du 12 juin 1945 relatif à la mobilisation de la récolte de 1945, p. 6248. — Arrêté autorisant les meuniers industriels agréés à acheter à la culture les céréales panifiables indigènes, p. 6248.

Ministère des Travaux publics.
Avenant à une permission de voirie, p. 6249.

Ministère des Affaires économiques.
Secrétariat général. Promotions, p. 6249. — Arrêté ministériel prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie de la construction, p. 6249.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
Arrêté ministériel relatif à l'inscription obligatoire des infirmières et des infirmiers diplômés en vue de leur mobilisation civile éventuelle, p. 6254.

Ministère de la Défense Nationale.
Arrêté du Régent relatif à la commission militaire unique centrale, p. 6254. — Armée. Distinctions honorifiques, p. 6254.

(Voir suite à la 2^e page.)

INHOUD :

Ministerie van Financiën en Ministerie voor Oorlogsschade.
Besluitwet betreffende de tusschenkomst van den Staat in de bijzondere kredieten voor het herstel van oorlogsschade, verleend door het Centraal Bureau voor Hypothecair Krediet en door de Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid, bl. 6238.

Ministerie van Justitie.
Krijgsgerecht, bl. 6239. — Geldigverklaring van besluiten genomen door de secretarissen-generaal, bl. 6239. — Eervol ontslag, bl. 6240.

Ministerie van Binnenlandsche Zaken.
Gemeente Rochefort. Burgemeester ontzet, bl. 6241. — Politiecommissarissen. Ontslagverleening. Ontzetting. Benoeming, bl. 6242. — Fumal. Gemeenteraad. Benoeming vernietigd, bl. 6242. — Ontheffing van militieverplichtingen in België, bl. 6242. — Hologne-aux-Pierres. Gemeenteraadsbeslissing vernietigd, bl. 6242. — Gemeentebelastingen, bl. 6242. — Gemeenteleningen, bl. 6243.

Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Ministerie van Landsverdediging.

Besluit van den Regent, houdende regeling van de toekenning van bijzondere hulpelden en zekere achterstallen van wedden aan de weddetrekkende niet-beroepsmilitairen, aan hunne rechthebbenden en aan de rechthebbenden van militairen en loontrekkende werklieden, overleden naar aanleiding van oorlogsgebeurtenissen, bl. 6243. — Besluit van den Regent ter aanvulling van het besluit van den Regent n° 451 van 3 Mei 1945, houdende vaststelling van het bedrag der voorschotten op wedde, toegekend aan de rechthebbenden der officieren, weddetrekkende militairen van lagere rang en loontrekkende werklieden die krijgsgevangenen zijn, bl. 6244.

Ministerie van Openbaar Onderwijs.
Toegelaten beginletters ter aanduiding van de inrichtingen die ertoe gemachtigd zijn den titel van architect te verleenen, bl. 6245. — Toekenning van het waardecijfer voor de nauwkeurigheid der taal en de zuiverheid der uitspraak bij de examens van het lager normaalonderwijs alsook bij de examens van het Rijksnormaalonderwijs voor bewaarschoolonderwijzeressen, bl. 6246. — Vrijstelling van het toelatingsexamen tot de middelbare normaalschool ten voordeele van de kandidaten in het bezit van de akte van onderwijzer(es) die met goed gevolg de proeven van de eerste candidatuur hebben doorstaan in een universitair instituut voor opvoedkunde, bl. 6247. — Toekenning van het waardecijfer voor de nauwkeurigheid der taal en de zuiverheid der uitspraak bij de examens ter verkrijging van het getuigschrift en het diploma van bewaarschoolonderwijzeres in de provinciale, gemeentelijke en private normaalscholen voor bewaarschoolonderwijzeressen, bl. 6247.

Ministerie van Landbouw en Ministerie van Ravitailleering.
Besluit houdende intrekking van artikel 11 van het besluit van 12 Juni 1945 betreffende de mobilisatie van den oogst 1945, bl. 6248. Besluit waarbij het aan de erkende industriële maalderijen toegelaten wordt inlandsche broodgranen bij den producent aan te koop, bl. 6248.

Ministerie van Openbare Werken.
Bijakte aan eene wegvergunning, bl. 6249.

Ministerie van Economische Zaken.
Algemeen secretariaat. Bevorderingen, bl. 6249. — Ministerieel besluit waarbij het opmaken van een maandelijksche statistiek van de bedrijvigheid in het bouwbedrijf wordt voorgeschreven, bl. 6249.

Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg.
Ministerieel besluit betreffende de verplichte inschrijving van de gediplomeerde verpleegsters en verplegers met het oog op hun eventuele burgerlijke mobilisatie, bl. 6254.

Ministerie van Landsverdediging.
Besluit van den Regent betreffende de eenige militaire commissie, bl. 6254. — Leger. Eervolle onderscheidingen, bl. 6254.

(Zie vervolg op de 2^e bladzijde.)

8 feuilles/bladen.

133/ 13.12.45
C.H.S.

Choke of Livie - P. Lalumard.

CRISES DE DEPRESSIONS.

1
divers

par Jean Jussiant.

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur envisage la question sous l'angle des théories économiques capitalistes. Son exposé est passablement fumeux, mais il a bien soin de prévenir le lecteur dans son introduction que la lecture de cette partie ne peut intéresser que les spécialistes et que la suite est compréhensible sans elle.

Dans la deuxième partie, il expose les considérations pratiques. Le but à atteindre est de supprimer ou plutôt d'atténuer les crises aussi bien pendant la période de boom que pendant la dépression.

Pour arriver à un résultat, il faut mener une politique "conjoncturelle" dont il examine successivement les moyens principaux.

a) politique monétaire : il fait agir sur le taux de l'intérêt pour décourager la spéculation en période de boom et encourager l'esprit d'initiative pendant la dépression.

L'action par le taux d'escompte n'étant plus assez efficace parce que en période de dépression on ne recourt plus à l'escompte, il faut armer la banque d'Emission de l'"open market"

b) pour donner une aide substantielle aux entreprises dans le marasme, il faut pendant la dépression entreprendre de grands travaux publics qui ne doivent pas se limiter à des travaux utilisant beaucoup de chômeurs, mais s'orienter plutôt vers des travaux rentables. Dès que la prospérité revient, il faut freiner le rythme des travaux.

c) on doit aider les entreprises non seulement par des travaux publics d'état, mais aussi par des travaux entrepris par les pouvoirs subordonnés et aussi par des subsides aux entreprises en difficulté.

d) pour financer ces moyens d'action, il faut abandonner le principe du budget annuel pour élaborer des budgets équilibrés sur plusieurs années.

Le déficit des années de crise étant comblé par le bonni des années de prospérité.

e) d'autres possibilités d'action peuvent dans certains cas être trouvées dans le domaine des pensions de vieillesse, des indemnités de chômage et des droits de douane.

La politique "conjoncturelle", est cependant limitée notamment par la difficulté après une période d'expansion monétaire de renverser la vapeur et surtout par les réactions étrangères qui dans un pays étroitement dépendant de l'étranger peuvent rendre très difficile une politique conjoncturelle.

Dans une troisième partie, l'auteur examine des exemples de politique conjoncturelle dans certains pays. Il examine successivement la Suède, la Finlande, Les Etats-Unis (Roosevelt), l'Allemagne (Hitler) et la Suisse (surtout pendant la guerre-politique de travaux publics)

Il conclut enfin en disant que pour mener une politique conjoncturelle, l'Etat ne doit intervenir directement dans les affaires, mais agir indirectement en s'efforçant de ne pas décourager l'initiative privée.

CRITIQUE.

Cette étude cherche des moyens de remédier au plus grand échec du régime capitaliste (les crises), tout en maintenant la structure du régime.

139./ 13.12.45.

CRISE DE DEPRESSION